



L'eau

dans les documents
d'urbanisme

Outil de mise en compatibilité
avec les SAGE du bassin de la Somme

LES CLE DU BASSIN DE LA SOMME / 2022 PUBLICATION

SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
SAGE Haute Somme

EPTB Somme - Ameva
32 route d'Amiens 80480 DURY
03 22 33 09 97
eptbsomme@ameva.org
www.ameva.org

Réalisé avec le soutien financier de :



P. 04	I. POURQUOI CE GUIDE ?	
P. 05	II. UNE COMPATIBILITÉ NÉCESSAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LES SAGE	
	QU'EST-CE QU'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ?.....	P. 05
	POURQUOI INTÉGRER LES SAGE ?	P. 06
	COMMENT FACILITER LA COMPATIBILITÉ ?	P. 08
P. 10	III. LES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME	
	FICHES DE PRÉSENTATION DES TERRITOIRES.....	P. 10
	ÉTAT DE LA PLANIFICATION SUR LE TERRITOIRE DES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME	P. 22
P. 26	IV. GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME	
	LES FICHES THÉMATIQUES - APPROCHE PAR ENJEU TRAITÉ DANS LES SAGE.....	P. 26
	1. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	P. 28
	2. MILIEUX NATURELS AQUATIQUES	P. 44
	3. RISQUES MAJEURS.....	P. 60
	4. ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE.....	P. 76
	LES FICHES DOCUMENT D'URBANISME - APPROCHE PAR PIÈCE CONSTITUTIVE	P. 90
	A.FICHES PLUI	P. 92
	RAPPORT DE PRÉSENTATION	P. 94
	PADD.....	P. 96
	OAP.....	P. 98
	ZONAGE ET RÈGLEMENT.....	P. 100
	ANNEXES.....	P. 103
	B.FICHES SCOT	P. 104
	PAS.....	P. 106
	DOO.....	P. 108
	ANNEXES.....	P. 110
P. 112	V. LES FICHES BONNES PRATIQUES	
	1. GESTIONS DES EAUX USÉES.....	P. 114
	2. RESSOURCE EN EAU.....	P. 124
P. 142	VI. GLOSSAIRE	
P. 145	VII. LISTE DES ABRÉVIATIONS	
P. 146	VII. BIBLIOGRAPHIE	

I. POURQUOI CE GUIDE ?

Depuis août 2019, le bassin versant de la Somme est intégralement couvert par deux SAGE approuvés :

LE SAGE HAUTE SOMME ET LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS,

Respectivement adoptés le 15 juin 2017 et le 6 août 2019
et marquant ainsi le début de leur mise en œuvre.

Parmi les dispositions de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 figure la compatibilité des documents d'urbanisme avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

LES DOCUMENTS D'URBANISME sont un relais essentiel pour assurer l'intégration des enjeux du SAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, *in fine*, garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux naturels aquatiques. Ils sont aussi un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – Loi sur l'Eau et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

POUR FACILITER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LES SAGE, les Commissions Locales de l'Eau du bassin de la Somme ont donc souhaité la réalisation d'un **guide « boîte à outils », véritable guide d'accompagnement** permettant d'aider les collectivités à comprendre et intégrer leurs attentes des SAGE et plus largement les dispositions réglementaires nationales en matière d'eau et de milieux aquatiques.

L'OBJECTIF DE CE GUIDE EST DOUBLE :

- **Faciliter la lecture des SAGE** par les collectivités et structures porteuses de documents d'urbanisme, les prestataires en charge de la réalisation de ces documents, les services instructeurs et plus globalement les « usagers de l'eau » ;
- **Accompagner au mieux les collectivités pour une réelle intégration des problématiques liées à l'eau** lors de la rédaction des documents d'urbanisme, et d'assurer leur compatibilité par rapport aux SAGE.

COMMENT LIRE CE GUIDE ?

Ce guide comprend une première partie qui se veut générale, en présentant l'outil SAGE et les deux SAGE du bassin de la Somme, ainsi que le contexte réglementaire de l'articulation avec les documents d'urbanisme, au travers de la notion de compatibilité.

La deuxième partie comprend des fiches qui sont autant d'outils destinés à garantir la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE qui les concerne. Pour ce faire, une déclinaison des thématiques prioritaires des SAGE du bassin de la Somme avec une entrée par thème et une entrée par type de pièces des documents d'urbanisme sont proposées au lecteur.

La dernière partie est consacrée à la fourniture de conseils pour l'intégration des thématiques de la préservation de la ressource en eau potable et de la gestion de l'assainissement sous la forme d'un guide de bonnes pratiques.

Ce guide a aussi pour vocation d'explicitier le sens général des dispositions inscrites dans le SAGE, de replacer ces dispositions dans le contexte réglementaire général et d'accompagner leur mise en application. Toutefois, il ne se substitue pas au contenu du SAGE et n'a donc pas de valeur juridique propre.

II. UNE COMPATIBILITÉ NÉCESSAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LES SAGE

QU'EST-CE QU'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), instauré il y a 30 ans, par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est plus qu'un simple un document de planification. C'est à la fois :

- **Un outil de planification** définissant une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- **Un outil opérationnel** par la définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Un outil juridique** en réglementant des usages de l'eau ainsi que les milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Adapté à l'échelle de son territoire, il sert de pivot entre une politique générale de protection de la ressource et des mesures précises, ponctuelles et sectorielles.

Dès lors, le SAGE devient la cheville ouvrière de cette politique de l'eau territorialisée. Pour l'établir, un véritable parlement de l'eau est institué, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Elle est composée d'élus, de représentants de l'ensemble des usagers de l'eau du territoire et des services de l'Etat. Tout en s'inscrivant dans le SDAGE, avec lequel il doit rester compatible, le SAGE permet donc une appropriation et une contextualisation des enjeux locaux.

Tout en restant un document de perspective et de vision à long terme, le SAGE développe des préconisations précises adaptées à son territoire, et rend concrètes les ambitions portées par les textes supérieurs (Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA lois du 21 avril 2004 et du 30 décembre 2006).

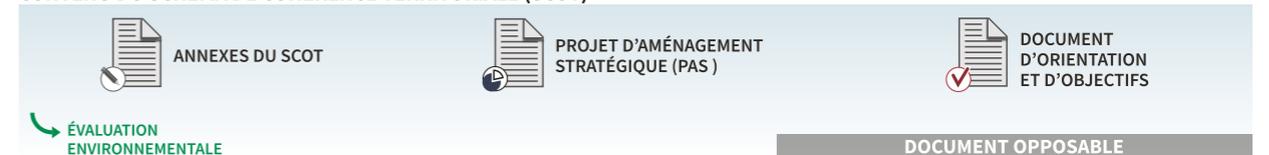
Pour atteindre ce double objectif, le SAGE est composé de deux parties. L'une, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) a pour finalité de définir les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques et fixer les objectifs et actions à mettre en œuvre pour les atteindre. L'autre, le règlement, vise à fournir un cadre plus strict pour les différentes autorisations d'aménagement susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et les enjeux liés à l'eau. Pour cela il comporte des « règles » précises permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD.

CONTENU DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

CONTENU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)



CONTENU DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)



CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



POURQUOI INTÉGRER LES SAGE ?

A l'instar du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le SAGE est un document de planification avec un volet réglementaire.

À ce titre, son opposabilité juridique est donc différente selon la partie du document auquel il est fait référence et la procédure à laquelle elle s'applique.

Ainsi le **PAGD** est opposable aux décisions des autorités administratives et des documents d'urbanisme dans un **rapport de compatibilité**.

De son côté, le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables, dans un **rapport de conformité**, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout projet ayant un impact sur les milieux aquatiques concerné par la classification « IOTA » (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement) et qui soumis aux autorisations dite « Loi sur l'eau ».

QU'EST-CE QUE LA COMPATIBILITÉ ?

Le rapport de compatibilité est très souvent comparé à celui de conformité auquel il s'oppose. Ainsi, s'agissant des SAGE, le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions ou les documents soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses objectifs généraux. Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la contradiction soit majeure vis-à-vis des orientations générales et que **la décision soit établie dans « l'esprit du SAGE »**.

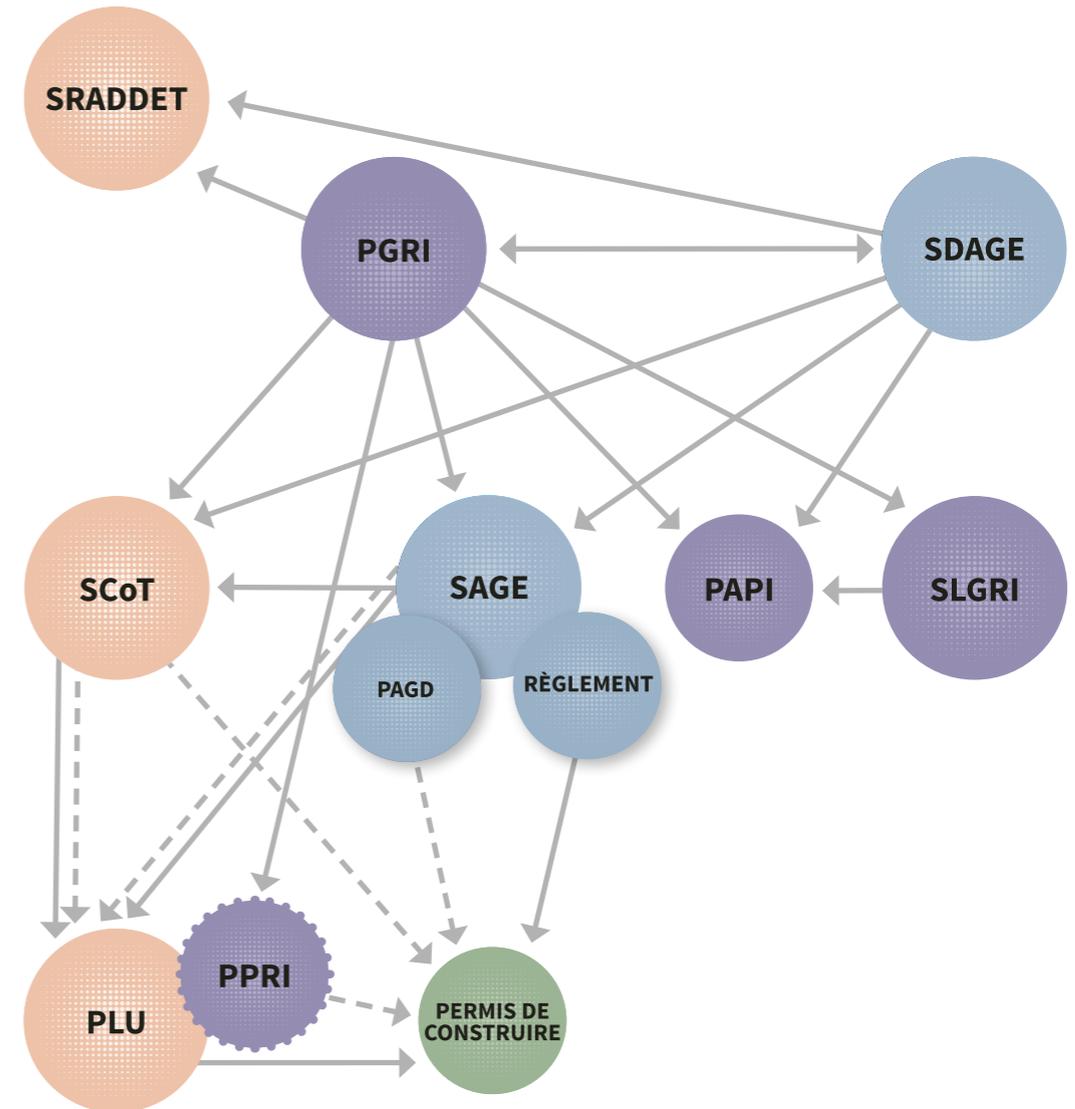
S'agissant des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ces dernières ne doivent pas remettre en cause le SAGE. L'autorité administrative vérifie de son côté la compatibilité desdites décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du PAGD du SAGE.

Parmi l'ensemble des actions contenues dans le PAGD, certaines flèchent explicitement les documents d'urbanisme pour leur mise en œuvre. Il s'agit des dispositions dites de « mise en compatibilité » qui ont un caractère obligatoire. Elles sont au nombre de trois pour le SAGE Haute Somme, et quatre pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est légalement fixée à 3 ans.

Long ▼



ARTICULATION ENTRE LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION



Légende

-  Impose la compatibilité
-  Impose la conformité
-  Documents d'urbanisme et de planification territoriale
-  Documents de gestion de l'eau
-  Documents de gestion et de prévention du risque inondation
-  Autorisation d'urbanisme

D'après un schéma élaboré par l'Agence d'urbanisme de l'Artois dans une publication intitulée « Articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques inondation ».

QUEL RISQUE EN CAS DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE COMPATIBILITÉ ?

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- Le refus par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
- La constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

Il importe donc aux rédacteurs de documents d'urbanisme d'anticiper cette situation afin de ne pas permettre des projets ou d'ouvrir à l'urbanisation des zones qui finalement ne seraient pas conformes au règlement du SAGE et ne pourraient voir le jour.

Plus que la règle juridique, c'est l'enjeu sur le territoire qui doit guider la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme.

COMMENT FACILITER LA COMPATIBILITÉ ?

FAIRE APPEL À LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE ET À LA CLE

Pour assurer la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SAGE, garantir la prise en compte des enjeux liés à l'eau et de fait, améliorer la sécurité juridique de son document, il est conseillé de :

- 1. Informer en amont la cellule d'animation du SAGE** de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme (SCoT ou PLU) dès la prescription de la procédure.
- 2. Associer la cellule d'animation du SAGE** aux groupes de travail mobilisés pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme (réunions avec les personnes publiques associées, réunions thématiques « eau » le cas échéant) pour s'assurer de la compatibilité avec le SAGE et ce, au fil de l'élaboration ou de la révision du document.
- 3. Consulter la CLE pour avis** en même temps que les personnes publiques associées (courrier au Président sollicitant un avis de la CLE sur le document).



PERSONNES A CONTACTER À CHACUNE DE CES ÉTAPES :

SAGE Haute Somme :

Mélanie LECLAIRE

Mail : m.leclaire@ameva.org

Tel : 03.22.33.09.97

SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers :

Virginie SENÉ

Mail : v.sene@ameva.org

Tel : 03.22.33.09.97

Si la CLE n'est pas une personne publique associée, il est vivement conseillé de consulter celle-ci, tout au long de la démarche, pour obtenir des conseils sur la prise en compte des objectifs du SAGE. Autant que possible, la sollicitation de la CLE doit intervenir avant l'arrêt projet du document d'urbanisme afin de pouvoir ajuster, si besoin, le document et tenir compte des remarques formulées pour assurer la compatibilité du document avec le SAGE.

Par ailleurs la cellule d'animation du SAGE pourra vous aider à intégrer certaines mesures incitatives du SAGE, vous mettre en garde sur le risque de non-compatibilité lorsque vous envisagerez certains zonages ou certaines règles allant à l'encontre des objectifs du SAGE, vous préciser les limites entre compatibilité et non-compatibilité en envisageant des solutions alternatives au zonage ou règlement initialement envisagé si celui-ci risquait d'engendrer une non-compatibilité avec le SAGE.

POURQUOI AUTANT D'ÉTAPES ?

Plus les questions relatives aux éventuels impacts sur la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques du projet de territoire sont évaluées en amont, plus il sera facile de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. En effet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE nécessite souvent de réfléchir à ces thématiques dès la rédaction du cahier des charges qui servira à recruter les prestataires. C'est dans ce document que seront notamment précisées les attentes concernant le diagnostic du territoire à réaliser par les bureaux d'études.

DES FINANCEMENTS POSSIBLES POUR LE VOLET « EAU » DES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin d'articuler au mieux les documents d'urbanisme avec le SAGE, des études complémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Cela peut être le cas, par exemple, pour assurer la prise en compte du volet pluvial dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intercommunaux.

Des financements peuvent être mobilisés auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Celle-ci peut financer, en partie, les études réalisées pour enrichir le volet « eau » des documents d'urbanisme intercommunaux.

Namps-Maisnil ▼

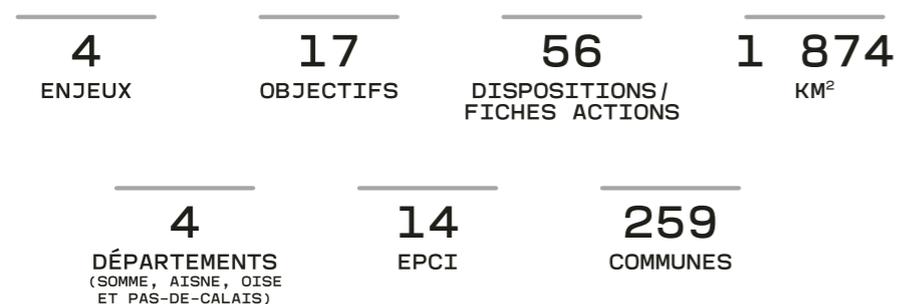


III. LES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME

PRÉSENTATION SAGE HAUTE SOMME

- Le périmètre du SAGE Haute Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2006. Il s'étend sur 259 communes réparties sur 4 départements: la Somme (160 communes), l'Aisne (83 communes), l'Oise (9 communes) et le Pas-de-Calais (7 communes). La superficie du territoire du SAGE est de 1 874 km².

Le SAGE Haute Somme, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017, après 8 années de concertation avec les acteurs locaux. Il est, depuis cette date, officiellement passé en phase de mise en œuvre. L'animation est portée par l'EPTB Somme - Ameva, structure porteuse du SAGE depuis son lancement et l'est également pour sa mise en œuvre.



ENJEUX MAJEURS

PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

- Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable.
- Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation.
- Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées.
- Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricoles.
- Lutter contre les pollutions d'origine industrielle.
- Réaliser un suivi des sédiments pollués.
- Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles.

PRÉSERVER ET GÉRER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- Préserver et reconquérir les milieux humides
- Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles.
- Concilier les usages liés aux milieux aquatiques.

GÉRER LES RISQUES MAJEURS

- Contrôler et limiter l'aléa inondation / ruissellement / érosion des sols.
- Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs.
- Anticiper et se préparer à gérer une crise.
- Entretenir la culture de prévention / mémoire du risque.

COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

- Communiquer et sensibiliser les utilisateurs de la ressource en eau.
- Communiquer autour du SAGE
- Garantir la gouvernance autour du SAGE.

PAGD DU SAGE / 3 dispositions de mise en compatibilité

- d7** - Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales;
- d28** - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme;
- d43** - Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme.

RÈGLEMENT DU SAGE

- Règle 1:** Protéger les Zones à Dominantes Humides de territoire;
- Règle 2:** Limiter l'implantation de nouveaux plans d'eau.

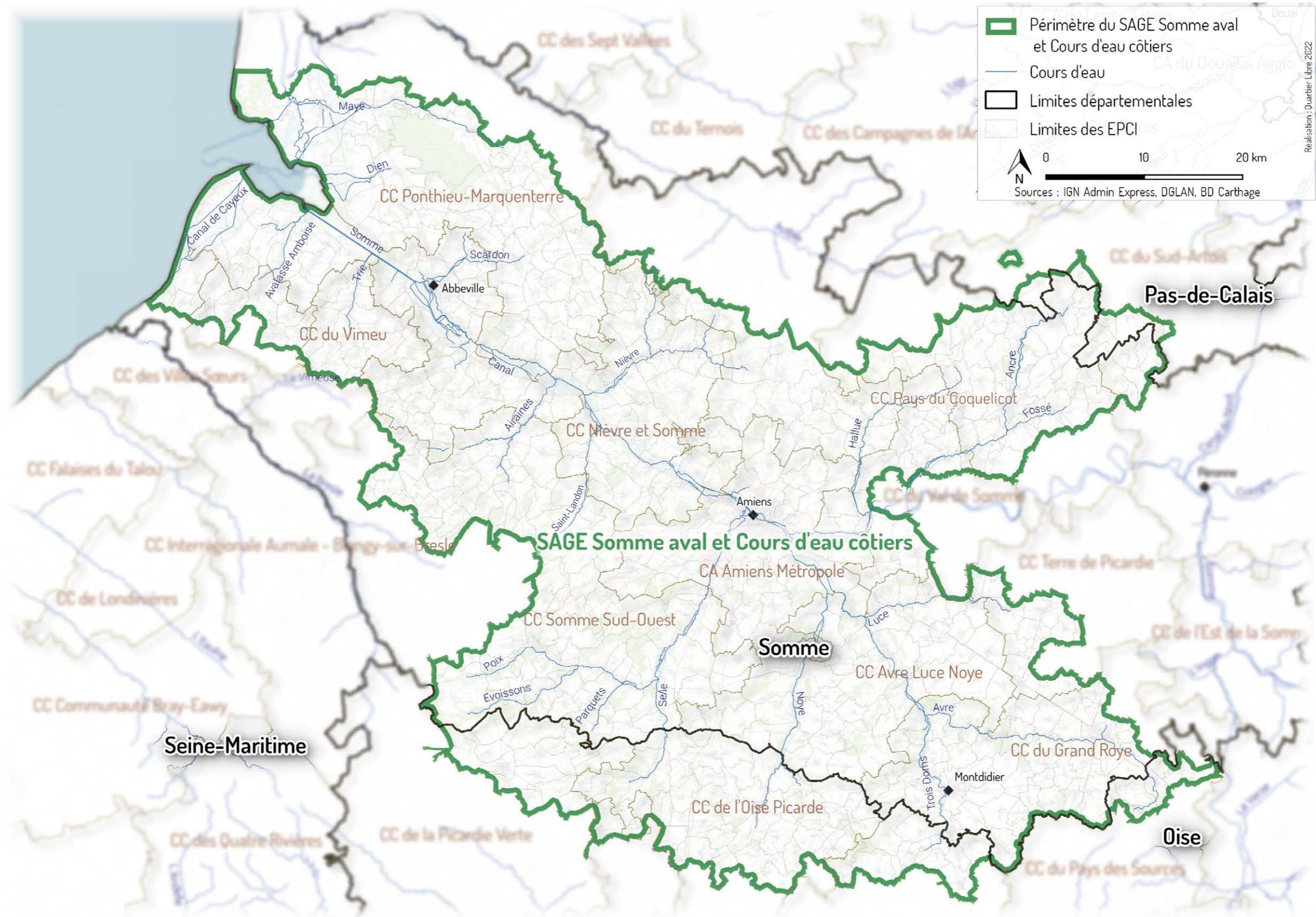
LISTE DES 259 COMMUNES

AISNE • AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMMES, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETEILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE • **OISE** • CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE • **PAS-DE-CALAIS** • BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES • **SOMME** • ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALATRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM-MERICOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBREUX, HYPERCOURT, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LE HAMEL, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT-MISERY, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Y

Méandres de la Somme, Frise ►



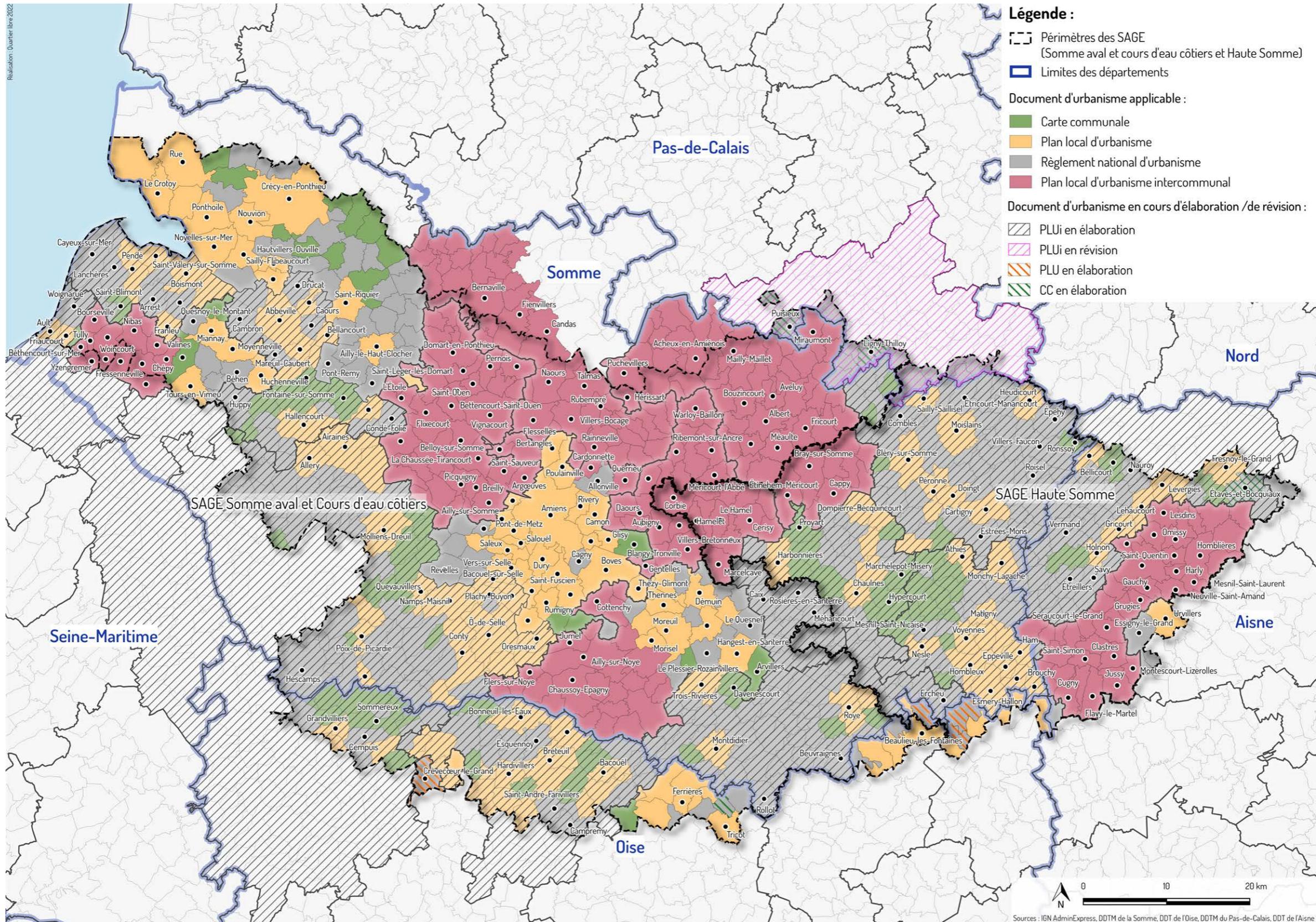
PÉRIMÈTRE DU SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS



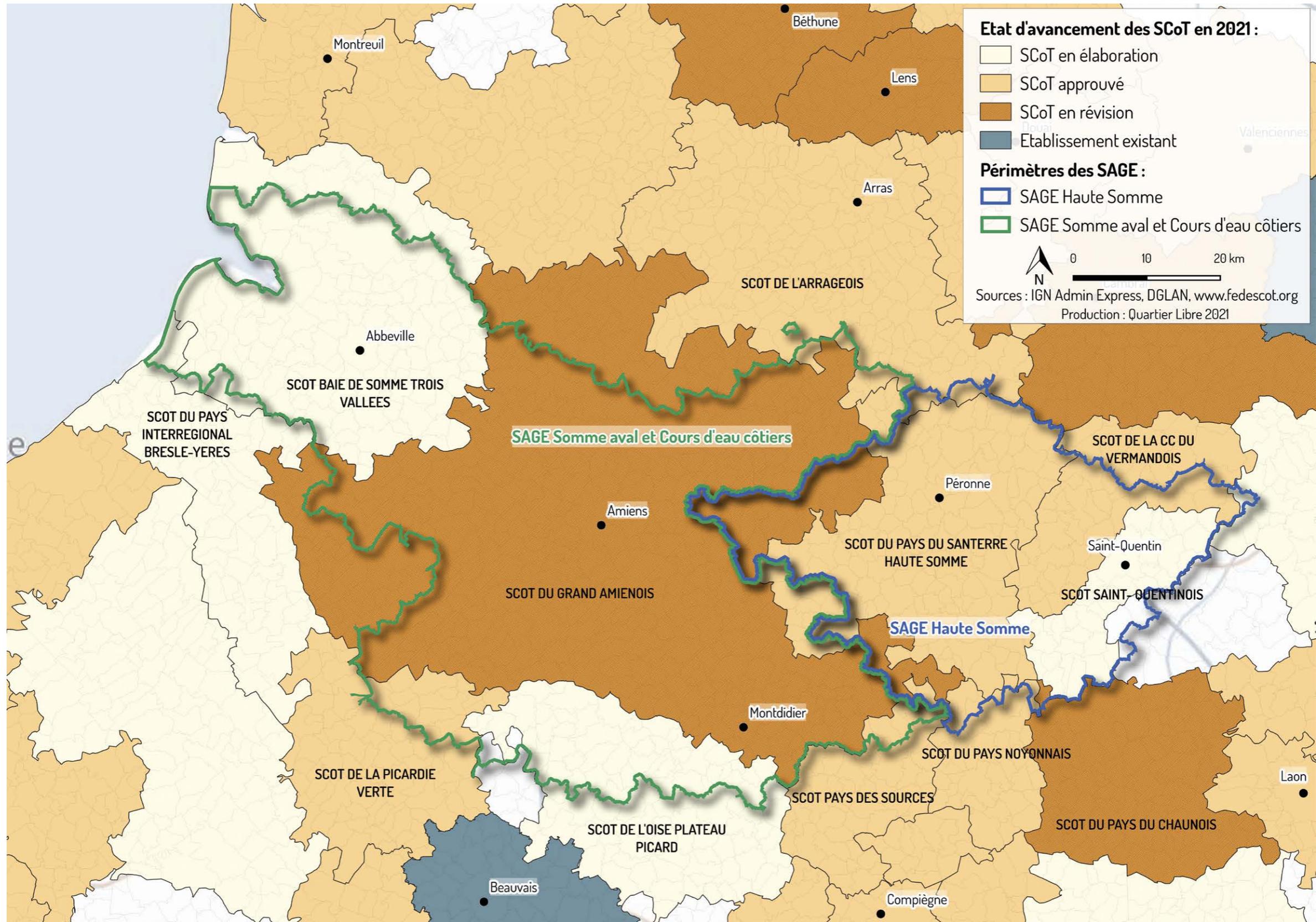
LISTE DES 565 COMMUNES

OISE • AMY, AVRICOURT, BACOUËL, BEAUDEDUIT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIR, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BRETEUIL, BROYES, CAMPREMY, CATHEUX, CEMPUIS, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, CRAPEAUMESNIL, CREVECOEUR-LE-GRAND, CREVECOEUR-LE-PETIT, CROISSY-SUR-CELLE, DARGIES, DOMELIERS, DOMFRONT, DOMPIERRE, ELEN COURT, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY, FONTAINE-BONNELEAU, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HARDIVILLERS, HETOMESNIL, LA HERELLE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE CROCQ, LE FRESTOY, LE GALLET, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, LE PLOYRON, LE SAULCHOY, MAISONCELLE-TUILERIE, MARGNY-AUX-CERISES, MORY-MONTCRUX, OFFOY, OURCEL-MAISON, PAILLART, PLAINVILLE, PUIITS-LA-VALLEE, ROCQUENCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SARCUS, SARNOIS, SEREVILLERS, SOMMEREUX, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE, WELLES-PERENNES • **PAS-DE-CALAIS** • ACHIET LE PETIT, BEAULENCOURT, GOMMECOURT, LE SARS, LIGNY THILLOY, MARTINPUICH, PUISIEUX, WARLENCOURT • **SOMME** • ABBEVILLE, ACHEUX EN VIMEU, AGENVILLERS, AILLY LE HAUT CLOCHER, AILLY SUR NOYE, AILLY SUR SOMME, AIRAINES, ALBERT, ALLENAY, ALLERY, ALLONVILLE, AMIENS, ANDECHY, ARGOEVES, ARMANCOURT, ARREST, ARRY, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AUBERCOURT, AUBIGNY, AUBVILLERS, AUCHONVILLERS, AULT, AUMATRE, AUMONT, AUTHUILLE, AVELESGES, AVELUY, AVESNES CHAUSSOY, AYENCOURT, BACOUËL SUR SELLE, BAILLEUL, BAIZIEUX, BAVELINCOURT, BAZENTIN, BEAUCOURT EN SANTERRE, BEAUCOURT SUR L'ANCRE, BEAUCOURT SUR L'HALLUE, BEAUFORT EN SANTERRE, BEAUMETZ, BEAUMONT HAMEL, BECORDEL BECOURT, BECQUIGNY, BEHEN, BEHENCOURT, BELLANCOURT, BELLEUSE, BELLOY SAINT LEONARD, BELLOY SUR SOMME, BERGICOURT, BERNAY EN PONTHEIU, BERNEUIL, BERTANGLES, BERTEAUCOURT LES DAMES, BERTEAUCOURT LES THENNES, BETHENCOURT SUR MER, BETTENCOURT RIVIERE, BETTENCOURT SAINT OUVEN, BEUVRAIGNES, BLANGY SOUS POIX, BLANGY TRONVILLE, BOISMONT, BONNAY, BONNEVILLE, BOSQUEL, BOUCHOIR, BOUCHON, BOUGAINVILLE, BOUILLANCOURT LA BATAILLE, BOURDON, BOURSEVILLE, BOUSSICOURT, BOUZINCOURT, BOVELLES, BOVES, BRACHES, BRAILLY CORNEHOTTE, BRASSY, BRAY LES MAREUIL, BREILLY, BRESLE, BRIQUEMESNIL FLOXICOURT, BRUCAMPS, BRUTELLES, BUIGNY L'ABBE, BUIGNY SAINT MACLOU, BUIRE SUR L'ANCRE, BUS LA MESIERE, BUSSUS BUSSUEL, BUSSY LES DAOURS, BUSSY LES POIX, CACHY, CAGNY, CAHON, CAIX, CAMBRON, CAMON, CAMPS EN AMIENOIS, CANAPLES, CANCHY, CANNESIERES, CANTIGNY, CAOURS, CARDONNETTE, CARNOY-MAMETZ, CARREPUIS, CAVILLON, CAYEUX EN SANTERRE, CAYEUX SUR MER, CHAUSSOY EPAGNY, CHEPY, CHIRMONT, CITERNE, CLAIRY SAULCHOIX, COCQUEREL, COISY, CONDE FOLIE, CONTALMAISON, CONTAY, CONTOIRE, CONTRE, CONTY, COTTENCHY, COULLEMELLE, COULONVILLERS, COURCELETTE, COURCELLES SOUS MOYENCOURT, COURCELLES SOUS POIX, COURTEMANCHE, CRAMONT, CRECY EN PONTHEIU, CREUSE, CROIXRAULT, CROUY SAINT PIERRE, DAMERAUCOURT, DAMERY, DANCOURT POPINCOURT, DAOURS, DAVENESCOURT, DEMUIN, DERNANCOURT, DOMART EN PONTHEIU, DOMART SUR LA LUCE, DOMESMONT, DOMMARTIN, DOMQUEUR, DOMVAST, DOUDELAINVILLE, DREUIL LES AMIENS, DROMESNIL, DRUCAT, DURY, EAUCOURT SUR SOMME, ENGLEBELMER, EPAGNE EPAGNETTE, EPAUMESNIL, EPECAMPS, EPLESSIER, EQUENNES ERAMECOURT, ERCHES, ERCOURT, ERGNIES, ERONDELLE, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTREBOEUF, ESTREES SUR NOYE, ETELFAY, ETREJUST, FAMECHON, FAVEROLLES, FAVIERES, FERRIERES, FESCAMPS, FEUQUIERES EN VIMEU, FIEFFES MONTRELET, FIGNIERES, FLERS, FLERS SUR NOYE, FLESSELLES, FLEURY, FLIXECOURT, FLUY, FOLIES, FOLLEVILLE, FONTAINE LE SEC, FONTAINE SOUS MONTDIDIER, FONTAINE SUR MAYE, FONTAINE SUR SOMME, FORCEVILLE, FORCEVILLE EN VIMEU, FOREST L'ABBAYE, FOREST MONTIERS, FOSSEMANANT, FOUENCAMPS, FOUILLOY, FOURDRINOY, FRANCIERES, FRANLEU, FRANQUEVILLE, FRANSU, FRANSURES, FRANVILLERS, FRECHENCOURT, FREMONTIERS, FRESNES TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRESNOY AU VAL, FRESNOY EN CHAUSSEE, FRESNOY LES ROYE, FRETTECUISSIE, FRIAUCOURT, FRICAMPS, FRICOURT, FRIVILLE ESCARBOTIN, FROYELLES, FRUCOURT, GAPENNES, GENTELLES, GINCHY, GLISY, GORENFLOS, GORGES, GOYENCOURT, GRAND LAVIERS, GRANDCOURT, GRATIBUS, GRATTEPANCHE, GREBAULT MESNIL, GRIVESNES, GRIVILLERS, GUERBIGNY, GUEUDECOURT, GUIGNEMICOURT, GUILLAUCOURT, GUILLEMONT, GUIZANCOURT, GUYENCOURT SUR NOYE, HAILLES, HALLENCOURT, HALLIVILLERS, HALLOY LES PERNOIS, HANGARD, HANGEST EN SANTERRE, HANGEST SUR SOMME, HARPONVILLE, HAUTVILLERS OUVILLE, HAVERNAS, HEBECOURT, HEDAUVILLE, HEILLY, HENENCOURT, HERRISSART, HESCAMPS, HEUCOURT CROQUOISON, HUCHENNEVILLE, HUPPY, IGNAUCOURT, IRLES, JUMEL, L'ECHELLE SAINT AURIN, L'ETOILE, LA CHAUSSEE TIRANCOURT, LA FALOISE, LA NEUVILLE SIRE BERNARD, LA VICOGNE, LABOISSIERE EN SANTERRE, LACHAPELLE, LAHOUSOYE, LALEU, LAMOTTE BREBIERE, LAMOTTE BULEUX, LANCHERES, LANCHES SAINT HILAIRE, LAUCOURT, LAVIEVILLE, LAWARDE MAUGER L'HORTOY, LE CARDONNOIS, LE CROTOY, LE MESGE, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LE TITRE, LESBOEUFS, LIERCOURT, LIGNIERES, LIGNIERES EN VIMEU, LIMEUX, LONG, LONGPRE LES CORPS SAINTS, LONGUEAU, LONGUEVAL, LOUVRECHY, MACHIEL, MACHY, MAILLY MAILLET, MAILLY RAINEVAL, MAISON ROLAND, MALPART, MARESTMONTIERS, MAREUIL CAUBERT, MARLERS, MARQUIVILLERS, MAUCOURT, MEAULTE, MEHARICOURT, MEIGNEUX, MEREACOURT, MERELESSART, MERICOURT EN VIMEU, MERICOURT L'ABBE, MESNIL DOMQUEUR, MESNIL MARTINSART, MESNIL SAINT GEORGES, METIGNY, MEZIERES EN SANTERRE, MIANNAY, MILLENCOURT, MILLENCOURT EN PONTHEIU, MIRAUMONT, MIRVAUX, MOLLIENS AUX BOIS, MOLLIENS DREUIL, MONS BOUBERT, MONSURES, MONTAGNE FAYEL, MONTAUBAN DE PICARDIE, MONTDIDIER, MONTIGNY SUR L'HALLUE, MONTONVILLERS, MOREUIL, MORISEL, MORLANCOURT, MOUFLERS, MOUFLIERES, MOYENCOURT LES POIX, MOYENNEVILLE, NAMPS MAISNIL, NAMPTY, NAOURS, NEUFMOULIN, NEUILLY L'HOPITAL, NEUVILLE AU BOIS, NIBAS, NOUVION, NOYELLES EN CHAUSSEE, NOYELLES SUR MER, O DE SELLE, OCHANCOURT, OISSY, ONEUX, ORESMAUX, OVILLERS LA BOISSELLE, PARVILLERS LE QUESNOY, PENDE, PERNOIS, PICQUIGNY, PIENNES ONVILLERS, PIERREGOT, PISSY, PLACHY BUYON, POIX DE PICARDIE, PONT DE METZ, PONT NOYELLES, PONT REMY, PONTHOILE, PORT LE GRAND, POULAINVILLE, POZIERES, PROUZEL, PYS, QUERRIEU, QUESNOY LE MONTANT, QUESNOY SUR AIRAINES, QUEVAUVILLERS, QUIRY LE SEC, RAINNEVILLE, REGNIERE ECLUSE, REMAUGIES, REMIENCOURT, REVELLES, RIBEAUCOURT, RIBEMONT SUR ANCRE, RIENCOURT, RIVERY, ROGY, ROIGLISE, ROLLOT, ROSIERES EN SANTERRE, ROUVREL, ROYE, RUBEMPRE, RUBESCOURT, RUE, RUMIGNY, SAIGNEVILLE, SAILLY FLIBEAUCOURT, SAINS EN AMIENOIS, SAINT AUBIN MONTENOY, SAINT BLIMONT, SAINT FUSCIEN, SAINT GRATIEN, SAINT LEGER LES DOMART, SAINT MARD, SAINT MAULVIS, SAINT OUVEN, SAINT QUENTIN EN TOURMONT, SAINT RIQUIER, SAINT SAUFLIEU, SAINT SAUVEUR, SAINT VAAST EN CHAUSSEE, SAINT VALERY SUR SOMME, SAINTE SEGREE, SAISSEVAL, SALEUX, SALOUEL, SAULCHOY SOUS POIX, SAUVILLERS MONGIVAL, SAVEUSE, SENLIS LE SEC, SENTELIE, SEUX, SOREL EN VIMEU, SOUES, SOURDON, SURCAMPS, TAILLY, TALMAS, THENNES, THEZY GLIMONT, THIEPVAL, THIEULLOY LA VILLE, THOIX, THORY, TILLOLOY, TOEUFLES, TOURS EN VIMEU, TOUTENCOURT, TREUX, TROIS RIVIERES, TULLY, VADENCOURT, VALINES, VARENNES, VAUCHELLES LES DOMART, VAUCHELLES LES QUESNOY, VAUDRICOURT, VAUX EN AMIENOIS, VAUX MARQUENNEVILLE, VECQUEMONT, VELENNES, VERGIES, VERPILLIERES, VERS SUR SELLE, VIGNACOURT, VILLE LE MARCLET, VILLE SUR ANCRE, VILLERS AUX ERABLES, VILLERS BOCAGE, VILLERS BRETONNEUX, VILLERS CAMPSART, VILLERS LES ROYE, VILLERS SOUS AILLY, VILLERS TOURNELLE, VRELY, WARGNIES, WARLOY BAILLON, WARLUS, WARSY, WARVILLERS, WIENCOURT L'EQUIPEE, WIRY AU MONT, WOIGNARUE, WOINCOURT, WOIREL, YAUCOURT BUSSUS, YONVAL, YVRENCH, YVRENCHIEUX, YZEUX

ÉTAT DE LA PLANIFICATION SUR LE TERRITOIRE DES SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME (AU 01/01/2022)



ÉTAT D'AVANCEMENT DES SCoT EN 2021 ET PÉRIMÈTRES DES SAGE



IV

GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME



LES FICHES THÉMATIQUES

APPROCHE PAR ENJEU TRAITÉ DANS LES SAGE

1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES



P.28

2 - MILIEUX NATURELS AQUATIQUES



P.44

3 - RISQUES NATURELS



P.60

4 - ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE



P.76

1



GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cardonnette ▼



LES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME ONT DÉFINI L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE COMME UNE PRIORITÉ AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LIMITER LES RISQUES D'INONDATIONS SUR LES BIENS ET PERSONNES.

La gestion des eaux pluviales joue un rôle important dans la réponse à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la diminution du risque inondation en s'inscrivant dans une démarche de respect du cycle de l'eau. Or, de nombreuses communes ne disposent pas d'outils de gestion des eaux pluviales, tel que le zonage pluvial qui régleme les rejets sur la voirie ainsi que dans le réseau et permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie, et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement.

Le plus souvent, les eaux pluviales sont évacuées directement vers les fossés, les cours d'eau ou les étangs. Du fait du ruissellement sur les chaussées, ces eaux se chargent en éléments polluants comme les hydrocarbures ou les métaux, ce qui dégrade la qualité des milieux aquatiques.

Grancourt ►



CE QUE DIT LE SAGE HAUTE SOMME



A travers la disposition n°7 du SAGE intitulée « Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales », la CLE rappelle aux collectivités territoriales et à leurs groupements qu'un zonage d'assainissement pluvial doit être réalisé conformément à l'article L.2224-10 du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) et les invite à réaliser leur zonage d'assainissement des eaux pluviales, notamment dans le cadre des schémas de gestion lancés en accompagnement des PLU intercommunaux.

LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE :

- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Mettre en place des techniques de gestion intégrée et durable pour la gestion des eaux pluviales ;
- Encourager les économies d'eau et la réutilisation des eaux quand cela est possible.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES EAUX USÉES

- Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales et ainsi agir à la fois sur les risques de ruissellement et la dégradation de la ressource en eau.

COMMUNIQUER ET SENSIBILISER LES USAGERS DE LA RESSOURCE EN EAU

- Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource eau. En ce sens, le document d'urbanisme peut, à son niveau, contribuer à sensibiliser le grand public sur l'importance d'une bonne gestion de la ressource en eau.

Bussus-Bussuel ▼



CE QUE DIT LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme intègrent dans les pièces réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlements, zonages des PLUi) des préconisations de gestions des eaux pluviales.

Elles se fondent sur les conclusions des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP, disposition 28) élaborés, à l'échelle des sous-bassins versants interceptés, en parallèle de l'élaboration des PLUi. Cette démarche permet de prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion du pluvial vis-à-vis de la situation actuelle mais également future.

LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE :

- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Mettre en place une gestion à la parcelle des eaux pluviales (= zéro rejet) sauf en cas d'impossibilité démontrée ;
- Systématiser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines ;
- Généraliser le déraccordement des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.) ;
- Développer le recours aux espaces de gestion des eaux pluviales multifonctionnels.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

RÉDUIRE À LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET RÉDUIRE LES FLUX DE POLLUTION À LA MER

RÉALISER DES SCHÉMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES LORS DE L'ÉLABORATION DES PLUi

- Évaluer le fonctionnement hydraulique global des eaux pluviales urbaines à l'échelle du bassin versant, aussi bien sur les secteurs urbanisés que les secteurs agricoles, naturels et forestiers ;
- Identifier les secteurs problématiques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Intégrer les axes de ruissellement naturels et artificiels dans les pièces réglementaires du PLUi, en y associant des prescriptions spécifiques afin d'orienter l'urbanisation ;
- Évaluer l'adéquation entre l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et le fonctionnement hydraulique du territoire (ruissellement, infiltration, rétention, etc.) dans les PLUi ;
- Définir un programme d'études complémentaires et de travaux.

ENCOURAGER LE RECOURS AUX TECHNIQUES DE GESTION DURABLE ET INTÉGRÉE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Réduire ou supprimer les eaux de ruissellement issues des zones urbanisées ainsi que les eaux parasites admises dans les réseaux unitaires ;
- Limiter et réduire l'impact des pollutions issues des rejets d'eaux pluviales dans les milieux superficiels sensibles ou dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) ;
- Créer ou restaurer des espaces végétalisés permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

INCITER À AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

INTÉGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

- Limiter l'imperméabilisation, maîtriser le ruissellement et les débits et mettre en place une gestion à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité démontrée ;
- Définir des mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
- Intégrer des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements.

SAGE	ENJEUX	OBJECTIFS	DISPOSITIONS
SAGE HAUTE SOMME	Préserver et gérer la ressource en eau	1C - lutter contre les pollutions générées par les eaux usées	d7 Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales
	Gérer les risques majeurs	3A - Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement /érosion des sols	d42 Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales d43 Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme
	Communication et gouvernance	4A - Communiquer et sensibiliser les usagers de la ressource en eau	d50 Mettre en oeuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource eau
SAGE SOMME AVAL COURS D'EAU COTIERS	Qualité des eaux superficielles et souterraines	3 - Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer	d26 Inciter à améliorer la gestion des eaux pluviales
			d27 Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
			d28 Réaliser des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi
			d29 Encourager le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
			d30 Intégrer l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la conception des projets
	Risques majeurs	16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau	d89 Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols
			d90 Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque
			d91 Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales pour limiter les transferts vers les cours d'eau
			d92 Mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement
			d93 Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme (voir fiche 04)

Gare la Vallée, Amiens ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE PLU

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

• RAPPORT DE PRÉSENTATION

Etablir une synthèse des éléments de connaissances sur les eaux pluviales et les politiques de gestion déjà mises en œuvre à l'échelle des bassins versants concernés.

Identifier la trame d'éléments fixes du paysage (fossés, haies...) qui contribue à la réduction du phénomène de ruissellement.

Identifier les problématiques de ruissellement, de débordement des réseaux d'eaux pluviales, d'accumulation, d'inondation des voiries par les eaux pluviales, les points de pollution récurrente connus sur le territoire ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel voire le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. *Le cas échéant, quand ils existent, le contenu des études liées au Schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du/des zonages pluviaux existants est à valoriser dans le rapport de présentation.*

Identifier les axes de ruissellement naturels et artificiels.

• PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Parmi les objectifs à afficher:

Maitriser l'imperméabilisation des sols, réduire le volume des rejets. Tenir compte du fonctionnement hydraulique du territoire (ruissellement, infiltration, rétention, etc.) pour définir les choix d'urbanisation.

Protéger les éléments fixes du paysage ralentissant le ruissellement des eaux.

Promouvoir l'utilisation d'équipements destinés à la récupération /réutilisation des eaux pluviales et les techniques d'hydraulique douce.

Limiter les rejets au réseau d'assainissement unitaire.

Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales (c'est-à-dire intégrer les autres aspects biodiversité, paysage, cadre de vie).

Préserver les axes de ruissellement de l'urbanisation.

• ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Parmi les principes qu'il est possible d'afficher:

Maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes.

Privilégier les techniques permettant la gestion en surface des eaux pluviales (par exemple: fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, etc.), et qui permettent d'apporter des services écosystémiques (biodiversité, îlots de chaleur, etc.), aux techniques enterrées (ex: puits d'infiltration, structures réservoir, etc.).

Dans les projets de rénovation, tendre vers la déconnexion des eaux de pluie et la désimperméabilisation des sols.

Afficher des actions pour la prévention et la gestion des risques de ruissellement (par exemple, éviter tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements, interdiction des sous-sols, réhausse de la côte de plancher...).

• ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Identifier les axes de ruissellement et les préserver de l'urbanisation. Préserver les éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique.

Tendre vers la déconnexion des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols dans le cadre des projets de rénovation.

Identifier les emplacements privilégiés pour la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

• ZONAGE ET RÈGLEMENT

Fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées pour leur sensibilité au ruissellement pluvial (articles R. 151-49 CU et L. 2224-10 CGCT).

Définir des prescriptions spécifiques dans les secteurs concernés par un axe de ruissellement afin de les préserver (libre écoulement, interdiction de reconstruction, ...).

Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (article R. 151-43 CU).

Identifier et protéger les éléments du paysage favorables à l'infiltration des eaux (Classement en EBC, identification au titre du L151-23 CU). Cf.Fiche4.

Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (coefficient de biotope par surface).

Imposer des clôtures permettant de faciliter l'écoulement des eaux (possibilité d'imposer des clôtures de type végétal / transparence hydraulique, par exemple).

Imposer des matériaux perméables sur les aires de stationnement et voiries (art. R151-45 CU).

Imposer l'objectif de zéro rejet d'eaux pluviales, sauf impossibilité démontrée.

Imposer l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.).

Identifier les emplacements réservés pour les installations de collecte et de stockage des eaux pluviales et pour les équipements publics de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (art. L151-41 du CU).

Intégrer le zonage pluvial réalisé dans le cadre du SDGEP au sein du règlement du PLU.

Localiser les secteurs où le déracordement des eaux pluviales est nécessaire.

Identifier et protéger les axes de ruissellement en milieu urbain comme agricole.

Définir des prescriptions particulières (non constructibilité, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...) dans les secteurs sensibles (présence de dysfonctionnement ou d'axe de ruissellement).

• ANNEXES

Le schéma directeur, les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales devront être intégrés et/ou annexés au PLU.

PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER

AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE



► LES RÉFLEXIONS À ENGAGER / QUESTIONS

- Dans quelle mesure la question de la gestion des eaux pluviales est-elle un enjeu pour mon territoire ?
- Existe-t-il déjà un(des) Schéma(s) Directeur(s) de Gestion des Eaux Pluviales ou un(des) schéma(s) d'assainissement comprenant un volet « eaux pluviales » sur le territoire ?

► LES POINTS DE VIGILANCE À AVOIR

- Les projets d'urbanisation sont-ils cohérents avec le zonage d'assainissement pluvial quand il existe ?
- Dans le cas d'une prescription visant le « zéro rejet », a-t-on bien vérifié ses conditions d'application ? L'infiltration est-elle possible au regard de la qualité des eaux pluviales sur le site du projet et du contexte hydrogéologique locale ?
- La qualité de l'eau est-elle compatible avec le principe de récupération des eaux de pluie et les usages attendus ?
- Les prescriptions du SDGEP sont-elles bien intégrées aux pièces réglementaires du PLUi ?

► LES DONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DE LA CLE ET DE SES PARTENAIRES

- Zonages pluviaux des collectivités (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales), schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ;
- Règlements de service d'assainissement ;
- Cartographie des axes de ruissellement réalisée par la DDTm80 ;
- Cartographie de l'aléa érosion des sols réalisée par SOMEA (80) ;
- Plan de prévention des risques d'inondations coulées de boue (zonages et aléa).

► EXEMPLES THÉORIQUES DU RISQUE DE NON-RESPECT DE COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

- > Dans les secteurs à forts enjeux, le document d'urbanisme ne comprend pas de règle particulière d'utilisation des sols (privilégier l'infiltration, etc.) ou de prescription relative à la gestion des eaux pluviales alors qu'il prévoit une imperméabilisation conséquente des sols liée à une urbanisation importante.
- > Le document d'urbanisme ne dispose pas d'éléments de connaissance en matière de gestion des eaux pluviales et notamment de cartographie du réseau des eaux pluviales (réseau collectif, unitaire, séparatif) ainsi que l'ensemble des ouvrages de stockage et leur état. **SAGE HS / 1C-d7: Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales**
SAGE SACEC / Objectif 3 – D27: Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- > Le document d'urbanisme n'identifie pas, dans les pièces réglementaires, les axes de ruissellement présent sur le territoire. **SAGE SACEC / Objectif 3 – D27: Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme**



Francières en 2020 ▲

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

► DÉFINITION D'UN COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS) POUR NOTAMMENT LIMITER L'ARTIFICIALISATION ET FACILITER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Ce coefficient définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction (neuve ou rénovation). Afin de limiter l'artificialisation des sols et l'imperméabilisation des surfaces, une collectivité peut choisir d'imposer ce coefficient de végétalisation sur tout ou partie du territoire.

► Avantages

Il permet de concilier densification urbaine et nature en ville et laisse la liberté au maître d'œuvre dans la façon de répondre à cet impératif. Il permet d'engager des discussions et partenariats avec les porteurs de projets.

Il permet de concilier qualité et quantité car l'indice est calculé non seulement en fonction de la surface de la couverture mais également de la qualité du support.

► Limites

La mise en place de ce coefficient de biotope repose sur l'utilisation d'indices qui peuvent être difficiles à mettre en place et susciter des débats (par exemple, quelle valeur appliquées pour les toitures terrasses végétalisées par rapport à un espace de pleine terre ?)

Le coefficient de biotope par surface (CBS) définit la part de surface éco-aménagée, végétalisée ou favorable à l'écosystème, sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction, neuve ou en rénovation. Il propose une combinaison de moyens (sols en pleine terre végétalisés, toitures murs ou façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc.) pour compenser l'imperméabilisation de secteurs denses, l'imperméabilisation des sols de constructions neuves et pour assurer un aménagement des espaces libres favorables à l'infiltration des eaux pluviales et à la biodiversité.

PLUi-H de Billom communauté ▼

CBS = surface éco-aménagée / surfaces de la parcelle



Ratio = 0 - Surfaces imperméables



Ratio = + 0,01 - Arbres de hautes tiges



Ratio = 0,3 - Surfaces verticales végétalisées



Ratio = 0,3 - Récupérateur des eaux de toitures



Ratio = 0,5 - Surfaces semi-ouvertes



Ratio = 0,7 - Espaces verts sur dalle



Ratio = 1 - Espaces verts en pleine terre

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- ▶ **INTÉGRATION DANS UNE OAP SECTORIELLE DE PRESCRIPTIONS VISANT À GÉRER LES RISQUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT.**

L'élaboration des OAP sectorielles peut donner lieu, quand le contexte le justifie, à une analyse complémentaire au regard du risque de ruissellement et à la définition de principes qui s'imposeront et à l'aménageur pour une meilleure prise en compte du risque.

▶ **Avantages:**

Elle permet d'optimiser, orienter et maîtriser l'aménagement du territoire pour tenir compte du risque, sans acquérir le foncier.

▶ **Limites:**

Une OAP trop précise et stricte peut bloquer la réalisation d'un projet.

L'OAP comprend des principes de gestion des risques. Il est notamment indiqué:

- L'imperméabilisation sera réduite au maximum en limitant la largeur des voiries, parkings, et accès et en favorisant les surfaces perméables;
- La présence d'un axe de ruissellement sur la partie Est devra être intégrée à l'aménagement du site, en limitant la vulnérabilité des habitations situées à proximité;
- L'espace vert prévu sera conçu comme un espace inondable, en légère dépression.

OAP n°9 Bourdon - PLUi Ouest Amiens ▼



- ▶ **DÉFINITION DANS LE RÈGLEMENT DES CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS EN ÉQUIPEMENTS RELATIFS AUX EAUX PLUVIALES ET CELLES POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

En application des articles R.151-43, 7° et R.151-49 et pour prévenir la survenance de risques naturels pluviaux, le règlement du PLU peut favoriser l'infiltration et/ou la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire ou encore fixer un débit de fuite limité pour les rejets. Dans l'exemple ci-dessous des règles spécifiques sont inscrites dans le règlement.

Règlement - PLUi de Bordeaux ▼

«**Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.** Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, **les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).** À défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Dans ce dernier cas, pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le **débit est rejeté gravitairement au réseau public. Il est plafonné à 3 l/s/ha** par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite. »

OAP :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- ▶ **ÉLABORATION D'UNE OAP THÉMATIQUE SPÉCIFIQUE POUR LA PRISE EN COMPTE DU CYCLE DE L'EAU**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, le Grand Chambéry se positionne en tant que «territoire eau-responsable». À travers cet engagement, l'EPCI entend poursuivre ses actions et continuer de placer l'eau au cœur de ses préoccupations.

- L'OAP thématique «cycle de l'eau» comprend des orientations:
- pour la Zone de Sauvegarde pour l'Eau potable (ZSE) de la nappe de Chambéry;
- de bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales; pour la gestion des écoulements exceptionnels.

▶ **Avantages:**

L'enjeu de gestion des eaux pluviales est abordé à différentes échelles (de la parcelle au territoire). L'outil a aussi une dimension pédagogique intéressante.

▶ **Limites:**

L'interprétation du rapport de compatibilité peut conduire l'OAP à être avant tout considérée comme un outil pédagogique.

OAP « cycle de l'eau » - PLUi-H du Grand Chambéry ▼

Protocole pour une bonne prise en compte de l'eau dans son projet :

- 1 - Connaître :** définir l'organisation générale des écoulements à partir d'une analyse fine de la topographie du site.
- 2 - Étudier :** identifier les solutions de gestion des eaux pluviales les mieux adaptées au contexte et aux contraintes (en termes de foncier, de coût, de maîtrise d'ouvrage, de gestion...).
- 3 - Concevoir et aménager** de façon à préserver les axes d'écoulement et éviter les zones d'accumulation, ne pas s'inonder et ne pas inonder ses voisins.

En phase de conception, les propriétaires présenteront leur projet, et en particulier les aménagements envisagés pour la gestion des eaux pluviales, au **service des Eaux Pluviales Urbaines** de Grand Chambéry qui s'assurera de sa conformité avec les prescriptions en vigueur localement et les enjeux existants.

- ▶ **INTÉGRATION DANS UNE OAP SECTORIELLE DES PRESCRIPTIONS POUR GÉRER LES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT**

Les orientations élaborées l'ont été en cohérence avec le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales mené en parallèle du PLUi. Dans le cas de l'OAP de Miramont, la contrainte hydraulique majeure de ce site est son exutoire, situé au niveau d'un réseau unitaire. L'OAP précise notamment que «dans l'objectif de la préservation de la qualité du milieu naturel, il est impératif que le débit de ce site après urbanisation ne dépasse pas le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains».

Parmi les autres principes édictés, la création d'un réseau de noues et d'une zone de tamponnement est matérialisée graphiquement pour orienter l'aménagement futur de la zone.

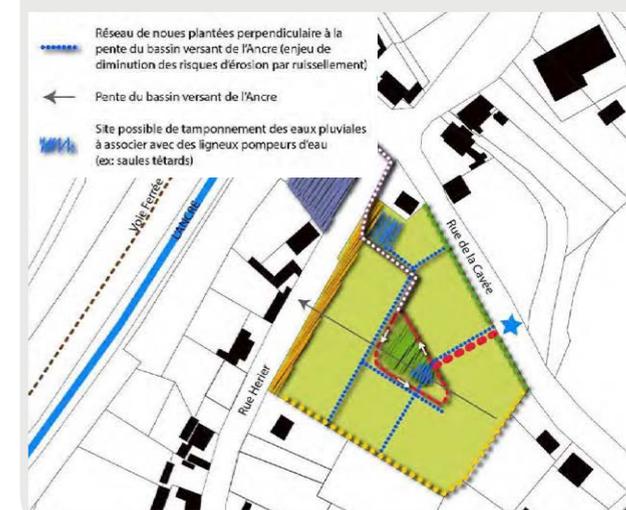
▶ **Avantages:**

Les principes d'aménagement définis orientent le futur projet et doivent garantir la prise en compte de l'enjeu «eaux pluviales».

▶ **Limites:**

Une OAP trop précise et stricte peut bloquer la réalisation d'un projet.

OAP n°5 Miramont - PLUi-H du Pays du Coquelicot ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCOT

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Parmi les objectifs à afficher:

Intégrer la gestion des eaux de ruissellement non urbaines au sein de tout projet pour viser le zéro rejet sauf si l'impossibilité est démontrée

Limiter l'imperméabilisation des sols à travers la définition d'objectifs de modération de la consommation foncière ambitieux afin de ne pas aggraver l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles;

Systématiser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et le dé raccordement des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.);

Inciter les habitants mais aussi les acteurs privés et publics de l'aménagement et de la construction à l'utilisation de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales;

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO peut:

- Imposer la prise en compte du volet pluvial dans les pièces réglementaires des PLU avec la réalisation de SDGEP à l'échelle des bassins versants.

- Obliger à limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble, afin de diminuer la part des eaux pluviales;

- Conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité de systèmes d'assainissement.

Ses objectifs peuvent être:

- Limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le fonctionnement des bassins versants;

- Prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toute opération de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs;

- Encourager, lorsque cela est possible et pertinent, la végétalisation des axes de ruissellement qui menacent les zones habitées;

- Favoriser le développement des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues par exemple) pour les futurs aménagements;

- Améliorer la gestion des eaux pluviales en lien avec la vulnérabilité des nappes.

• ANNEXES

Le diagnostic, compris en annexe, intègre:

- les secteurs à enjeux du territoire (captages AEP, zone de forte vulnérabilité des AAC, ...)

- les principaux risques de contamination présents sur le territoire.

Il peut également mettre en perspective les prévisions de progression démographique et économique localisées avec l'enjeu de gestion des eaux pluviales.

Il peut également contenir une cartographie des axes de ruissellement, quand l'information existe (exemple: cartes des axes préférentiels de ruissellements et de l'ensemble des bassins versants du département de la Somme -DDTM80).

Gare la Vallée, Amiens ▼



2

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

Étangs de la Vallée de la Somme ▼



MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

AVEC PLUS DE 1 000 KM DE COURS D'EAU LE BASSIN VERSANT DE LA SOMME EST UN TERRITOIRE D'EAU. EN EFFET LE FLEUVE SOMME EST À L'ORIGINE D'UN VASTE RÉSEAU DE ZONES HUMIDES, FORMANT AVEC L'AVRE, LA PLUS VASTE TOURBIÈRE ALCALINE DU NORD-OUEST DE L'EUROPE SUR PLUS DE 20 000 HECTARES. CES MILIEUX CONSTITUENT UNE HALTE MIGRATOIRE PRIVILÉGIÉE POUR DE NOMBREUX OISEAUX, LEUR VALANT RECONNAISSANCE EN SITES RAMSAR ET NATURA 2000. À SON EMBOUCHURE, LE FLEUVE S'OUVRE SUR LA BAIE DE SOMME, COMPOSÉE DE PRÉS SALÉS, VASIÈRES ET CORDONS SABLEUX DONT 3 000 HECTARES SONT CLASSÉS EN RÉSERVE NATURELLE.

Cependant ces cours d'eau ont été remaniés et aménagés historiquement pour des usages de loisirs, la production d'énergie ou encore la navigation. Ces aménagement et usages peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des habitats présents et d'une forte anthropisation sur certains secteurs.

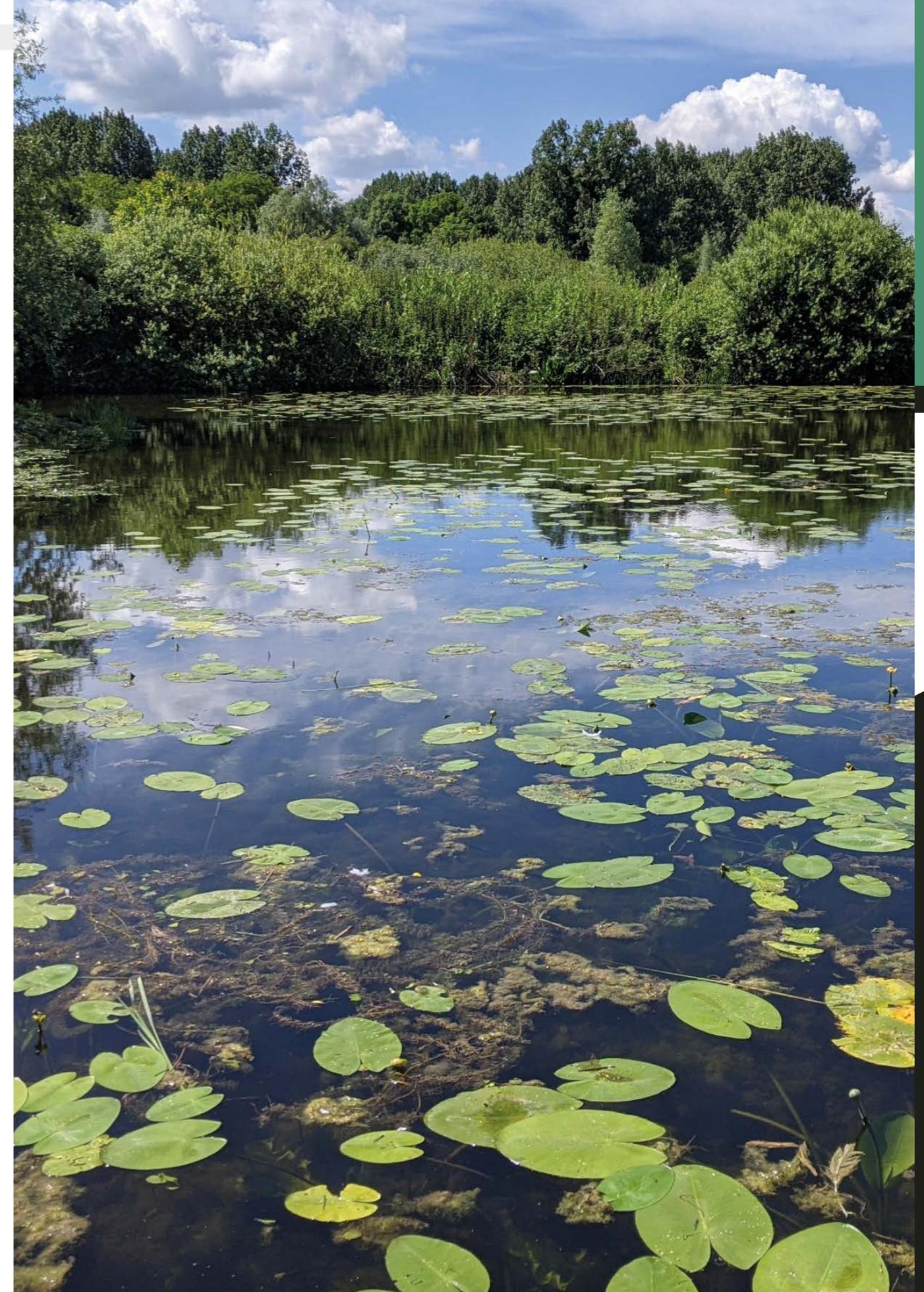
Par ailleurs les zones humides, définies comme des «*terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» par l'article L211-1 du Code de l'environnement, sont en régression du fait de leur utilisation à des fins d'urbanisation ou agricoles.

Elles assurent pourtant des fonctions essentielles d'épuration, de régulation des crues et des étiages ainsi que de maintien de la biodiversité et des paysages.

La préservation de ces milieux naturels aquatiques au sein des documents d'urbanisme du territoire est un enjeu prioritaire des SAGE du bassin de la Somme. Pour cela les Commissions Locales de l'Eau du bassin de la Somme souhaitent que les zones humides du territoire soient délimitées au sein des pièces réglementaires des documents d'urbanisme afin de définir des règles spécifiques assurant leur préservation.

C'est pourquoi afin d'aider les porteurs de documents d'urbanisme dans cette tâche la CLE a réalisé une pré-localisation des zones humides au 1/15000^e. Cet inventaire de connaissance n'a pas de valeur réglementaire mais permet d'alerter sur la présence potentielle de zones humides sur un territoire. Tout porteur de projet (public ou privé) soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du CE (rubrique 3.3.1.0) devra vérifier la présence éventuelle d'une zone humide sur la parcelle susceptible d'être affectée par le projet.

La Chaussée-Tirancourt ►



CE QUE DIT LE SAGE HAUTE SOMME



LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE :

- Maintenir les capacités d'autoépuration naturelle des milieux qui sont essentielles pour reconquérir la qualité des eaux ;
- Réguler les événements extrêmes: crues, érosion des sols, faibles débits, etc.
- Préserver le patrimoine économique que constitue la ressource en eau ;
- Préserver et reconquérir les zones humides ;
- Améliorer l'hydromorphologie et restaurer les potentialités piscicoles ;
- Concilier les usages en lien avec les milieux humides.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES

- Limiter les usages pouvant porter atteinte aux milieux humides ;
- Interdire les usages pouvant entraîner leur disparition ;
- Identifier les priorités de restauration des milieux aquatiques ;
- Mettre en place des moyens de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Maîtriser les habitats légers de loisirs illégaux ;
- Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau.

TENDRE VERS L'AMÉLIORATION DE L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET RESTAURER LES POTENTIALITÉS PISCICOLES

- Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents ;
- Créer les conditions pour, le cas échéant, restaurer la dynamique fluviale et la morphologie des cours d'eau ;
- Définir un objectif portant sur l'amélioration de l'état biologique et chimique des cours d'eau et les conditions pour l'atteindre.

CONCILIER LES USAGES LIÉS AUX MILIEUX AQUATIQUES

- Favoriser, via les documents d'urbanisme, le développement d'une offre de loisirs durable, compatible avec la fragilité des milieux aquatiques et soucieuse de préserver l'environnement ;
- Privilégier les usages du sol qui contribuent à la protection des milieux aquatiques et limitent la pression polluante.



Source de la Somme, Fonsomme (02) ▲

CE QUE DIT LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS

LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE :

- Préserver les zones humides ;
- Restaurer et préserver les annexes hydrauliques des cours d'eau ;
- Participer à l'amélioration de la continuité longitudinale des cours d'eau par le contournement ou l'effacement des ouvrages.

- Rétablir les connexions latérales des cours d'eau avec le lit majeur ;
- Préserver les milieux naturels littoraux ;
- Mettre en place une stratégie opérationnelle de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes intégrant l'ensemble des acteurs concernés ;
- Concilier usages et préservation des milieux naturels aquatiques.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES SUR LES COURS D'EAU

- Afficher dans les PLU l'objectif du rétablissement des continuités écologiques via la suppression des seuils ou des barrages, aménagés en travers de la rivière, voire leur réaménagement pour permettre le franchissement ;
- Veiller à la bonne intégration de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans les documents d'urbanisme pour assurer leur préservation en interdisant toutes nouvelles constructions impactantes.

PRÉSERVER ET RESTAURER LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE ET LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- Encadrer les aménagements, les activités ainsi que les usages susceptibles d'avoir un impact négatif sur les cours d'eau ;
- Protéger la fonctionnalité des berges des cours d'eau.

LUTTER CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES (FAUNE ET FLORE) EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- Communiquer/Sensibiliser sur les espèces invasives ;
- Réglementer les bonnes pratiques en matière de végétalisation.

CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE

- Identifier et protéger les zones humides dans le cadre des projets de développement ;
- Restaurer et réhabiliter les zones humides.

CONCILIER LES USAGES DE TOURISME ET DE LOISIRS LIÉS À L'EAU AVEC LA PRÉSERVATION DES MILIEUX

- Réglementer les usages et occupations du sol autorisés dans les zones sensibles à travers les documents d'urbanisme.

SAGE	ENJEUX	OBJECTIFS	DISPOSITIONS			
SAGE HAUTE SOMME	Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques	2A - Préserver et reconquérir les milieux humides	d24	Faire vivre la commission thématique « zones humides »		
			d25	Identifier et délimiter les zones humides du territoire		
			d26	Gérer les zones humides pour les préserver		
			d27	Informar les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation		
			d28	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
			d29	Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages		
			d30	Mettre en place une gestion des plans d'eau		
			d31	Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme)		
			d32	Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie		
			d33	Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes		
		d34	Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs			
		2B - Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles	d35	Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau		
			d36	Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement		
			d37	Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents		
			d38	Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents		
			d39	Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire		
		2C - Concilier les usages liés aux milieux aquatiques	d40	Développer et promouvoir une offre de loisirs durable		
		SAGE SOMME AVAL COURS D'EAU COTIERS	Milieux naturels aquatiques et usages associés	10 - Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau	d57	Mettre en place une stratégie de restauration de la continuité longitudinale
					d58	Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique
d59	Mettre en place une stratégie de restauration de la connectivité latérale					
d60	Restaurer la connectivité latérale					
d61	Améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs					
11 - Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques	d62			Sensibiliser les propriétaires d'ouvrages aux notions de continuité écologique		
	d63			Mettre en œuvre ou actualiser les plans de gestion des cours d'eau		
	d64			Pérenniser le suivi et l'évaluation des plans de gestion des cours d'eau		
	d65			Sensibiliser les propriétaires riverains aux bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau		
	d66			Concilier l'entretien des fossés à enjeu écologique avec la préservation des milieux naturels aquatiques		
12 - Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire	d70			Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités		
	d71			Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides		
	d72			Améliorer la gestion des zones humides		
	d73			Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme		
13 - Lutter contre la prolifération des Espèces Exotiques Envahissantes (faune et flore)	d74			Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation		
	d75			Sensibiliser sur les zones humides et leurs rôles sur le territoire		
	d76			Pérenniser une cellule scientifique de veille et de communication sur les Espèces Exotiques Envahissantes		
	d77			Définir et mettre en œuvre une stratégie sur les Espèces Exotiques Envahissantes		
14 - Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux	d78			Mettre en œuvre des programmes d'actions de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes		
	d79			Communiquer sur les Espèces Exotiques Envahissantes et les moyens de lutte existants		
	d81	Mettre en place une stratégie de maîtrise des habitations légères de loisirs dans les lits majeurs des cours d'eau				
	d82	Sensibiliser les gestionnaires de sites et d'activités touristiques aux impacts de la «surfréquentation» et diffuser les bonnes pratiques				
	d83	Développer auprès des usagers les bonnes pratiques de gestion pour préserver les milieux et la ressource				

PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE PLU

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• RAPPORT DE PRÉSENTATION

Localiser les cours d'eau et de leurs principaux affluents ainsi que leur état écologique, l'hydrographie et l'hydrologie (débits, fréquence de crues, etc.).

Identifier les boisements de berges et ripisylves à classer au regard de leur rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

Recenser les espaces naturels remarquables du territoire ainsi que les continuités écologiques et les obstacles créant des ruptures. Localiser les zones humides identifiées par le SAGE et les Zones à Dominantes Humides identifiées au sein du SDAGE.

• PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Parmi les objectifs à afficher:

La préservation des milieux humides et de la continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau, voire leur restauration. La préservation des boisements, hors sylviculture, qui limitent la dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par l'érosion et les pollutions diffuses.

La préservation/protection de la ripisylve.

La limitation de la création de plans d'eau.

Le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.

La protection des espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, etc.).

• ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Parmi les principes qu'il est possible d'afficher:

Préserver de l'urbanisation les zones humides et les cours d'eau du territoire.

Autoriser, via des OAP, le développement de certaines activités à condition « qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux » ou « ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique du milieu ».

Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (article L. 151-7 CU) mais également prendre en compte la biodiversité dans les projets.

Protéger et mettre en valeur, via une OAP patrimoniale, la trame verte et bleue et les milieux qui la composent en y associant des prescriptions particulières sur le traitement des abords et berges des cours d'eau, la gestion des espaces situés dans les corridors écologiques par exemple.

Traiter à l'aide d'une OAP sectorielle les enjeux liés à la proximité entre une zone humide et un secteur de développement futur en affichant des prescriptions de nature à assurer la préservation du milieu naturel.

• ZONAGE ET RÈGLEMENT

Utiliser le zonage Nzh, voire Azh, pour les milieux naturels aquatiques, en s'appuyant sur la cartographie réalisée au 1/15 000^e et affiner les secteurs à enjeux.

Identifier au plan de zonage les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) à l'aide du L.151-23 du CU, et définir au règlement des prescriptions particulières visant leur préservation pour des motifs d'ordre écologique. Lorsque cela est approprié, adopter un classement en EBC (L.113-1 du CU) pour préserver des éléments jouant un rôle majeur (haies ou boisement à préserver ou à créer).

Localiser des secteurs où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R. 151-31 CU).

Délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L151-41 3^e CU).

Inscrire des reculs inconstructibles en fonds de parcelle permettant une absence de nuisances sur le milieu aquatique.

Interdire l'extension et la création de plans d'eau sur le SAGE Haute Somme.

• ANNEXES

Annexer une liste des essences locales adaptées pouvant être préconisées ainsi qu'une liste des espèces invasives à proscrire.

La Baie de Somme ►



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER

AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE



► LES RÉFLEXIONS À ENGAGER / QUESTIONS

- L'ensemble des données existantes sur les milieux naturels aquatiques de mon territoire ont-elles été récupérées? L'Ameva et ses partenaires ont-ils été sollicités?
- Un inventaire de terrain pour confirmer ou infirmer l'existence de zones humides est-il prévu / nécessaire?
- Des zones tampons de protection des zones humides sont-elles à envisager compte tenu de la fragilité du milieu identifié?
- Les choix d'urbanisation ont-ils un impact sur les milieux naturels aquatiques?

► LES POINTS DE VIGILANCE À AVOIR

- Disposer d'une vision globale des espaces remarquables afin de ne pas fragmenter les milieux. Les zones humides par exemple font souvent partie d'un « continuum » qui, lorsqu'il est rompu par un aménagement, altère le fonctionnement des milieux.
- Veiller à la cohérence des prescriptions réglementaires définies dans le PLU afin que, par exemple, celles-ci ne permettent pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

► LES DONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DE LA CLE ET DE SES PARTENAIRES

- Pré-localisation des zones humides du bassin de la Somme au 1/15 000^e (CLE / Ameva).
- Base de données des ouvrages hydrauliques (ROE).
- Cartographie des cours d'eau disponible sur les sites des DDT(M) concernées.
- Liste des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et des espèces locales à privilégier du CBN de Bailleul.

► EXEMPLES THÉORIQUES DU RISQUE DE NON-RESPECT DE COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

> Un PLU classe en zone constructible et autorise (sans condition ou restriction) les constructions dans une zone humide, alors qu'une disposition du SAGE mentionne l'objectif de préserver ces milieux et que son règlement les protège dans un de ses articles.

> La commune est concernée par la présence de zones humides. Or l'enjeu n'est pas abordé par le document d'urbanisme, que ce soit au stade du diagnostic ou du projet.

SAGE HS / 2A-d28: Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

SAGE SACEC / Objectif 12-D73: Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme

> Des parcelles sont ouvertes à l'urbanisation dans le PLU à proximité d'un cours d'eau, dans le lit majeur, favorisant le phénomène de cabanisation.

SAGE HS / 2A-d34 Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs

SAGE SACEC / Objectif 14 - 81 Mettre en place une stratégie de maîtrise des habitations légères de loisirs dans les lits majeurs des cours d'eau

> Une zone constructible est prévue au niveau d'une continuité écologique matérialisée par un cours d'eau et ses abords et le PLU n'émet pas de recommandations, notamment dans les OAP, en faveur de sa préservation;

SAGE HS/ 2A Préserver et reconquérir les milieux humides

SAGE SACEC / Objectif 10 Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES (COURS D'EAU, ÉTANGS, ZONES HUMIDES, ETC.)

► **INSCRIPTION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX ESPACES VERTS À CRÉER OU À MODIFIER OU AUX ESPACES NÉCESSAIRES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (L.151-41 3° CU)**

Cette servitude bloque, à titre conservatoire, l'utilisation des terrains concernés en l'attente d'une acquisition publique. Ponctuellement, la création d'emplacements réservés s'avère un outil efficace et volontariste permettant de « renaturer » certains espaces artificialisés constituant des ruptures graves dans la continuité d'espaces ou corridors écologiques. Les emplacements réservés peuvent se situer dans tous les types de zone, mais surtout en zone urbaine puisqu'ils ont surtout vocation à favoriser la reconstitution des continuités écologiques dégradées.

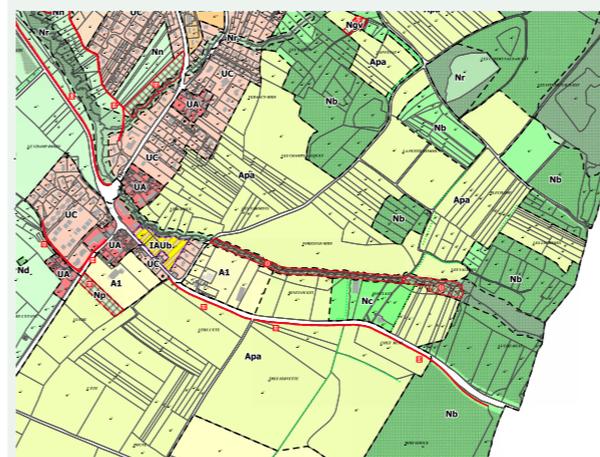
► Avantages

La forte maîtrise par les collectivités avec cet outil permet de réaliser des acquisitions ciblées. Les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve.

► Limites

Il ne permet qu'une inconstructibilité relative et temporaire. Par ailleurs, un droit de délaissement existe pour le propriétaire du terrain concerné par un emplacement réservé.

Renaturation d'un ruisseau - PLU de Chens-sur-Leman ▼



► **DÉFINITION AU PLAN DE ZONAGE ET/OU RÈGLEMENT DE ZONES NON AEDIFICANDI (NON CONSTRUCTIBLE) POUR LIMITER LA CONSTRUCTIBILITÉ DANS LES ZONES EXPOSÉES**

La mobilisation de cet outil dans le PLU s'avère particulièrement pertinente notamment en bordure de cours d'eau en zones constructibles (U-AU), en fonction du caractère mobile ou non du cours d'eau et de la réalité physique de l'occupation du sol, ou aux abords des zones humides.

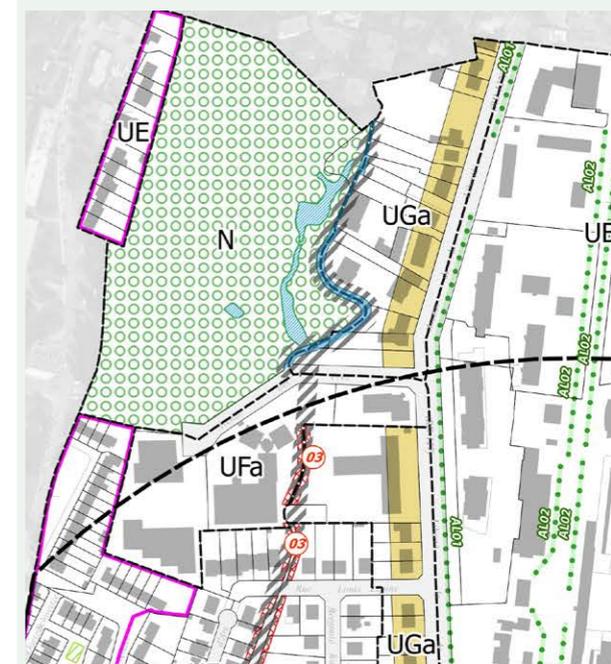
► Avantages

La transcription graphique du recul permet une application aisée, qui s'avère complémentaire de l'inscription de reculs inconstructibles en fonds de parcelle dans le règlement littéral du PLU.

► Limites

Il faut pouvoir justifier l'emprise de la zone inconstructible qui s'applique dans le document d'urbanisme.

Protection des abords de cours d'eau - PLU de Fresnes ▼



ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES (COURS D'EAU, ÉTANGS, ZONES HUMIDES, ETC.)

- UTILISATION DU ZONAGE NZH POUR LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES, VOIRE AZH LE CAS ÉCHÉANT, AVEC UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE.

Pour les milieux naturels aquatiques, il convient de les identifier au plan de zonage avec un indice spécifique, en y associant un règlement intégrant des prescriptions permettant d'assurer leur préservation. Ce règlement mentionne les destinations autorisées ainsi que les règles de construction associées.

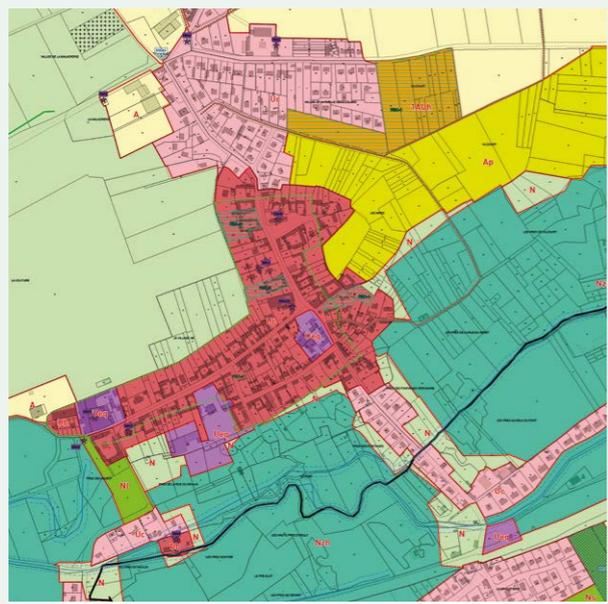
► Avantages

Ce zonage spécifique limite l'urbanisation. Dans le cas d'un classement en Azh, les activités de pâturages favorables à la préservation des zones humides sont ainsi maintenues.

► Limites

Les remblais et les affouillements doivent être interdits sauf pour des projets de restauration écologique et projets d'utilité publique. L'encadrement des opérations de drainage (soumis à la loi sur l'eau) est nécessaire compte tenu de leurs impacts potentiels sur les milieux.

Zonage Nzh - PLUi du Val de Somme ▼



Nzh : Secteur naturel concerné par des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie

- IDENTIFICATION DES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES AU TITRE DU L.151-23 DU CU AVEC DES RÈGLES PARTICULIÈRES VISANT LEUR PRÉSERVATION POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUES.

Le règlement peut identifier, localiser et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Il définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation voire les mesures compensatoires et correctives liées à la destruction de milieux naturels aquatiques.

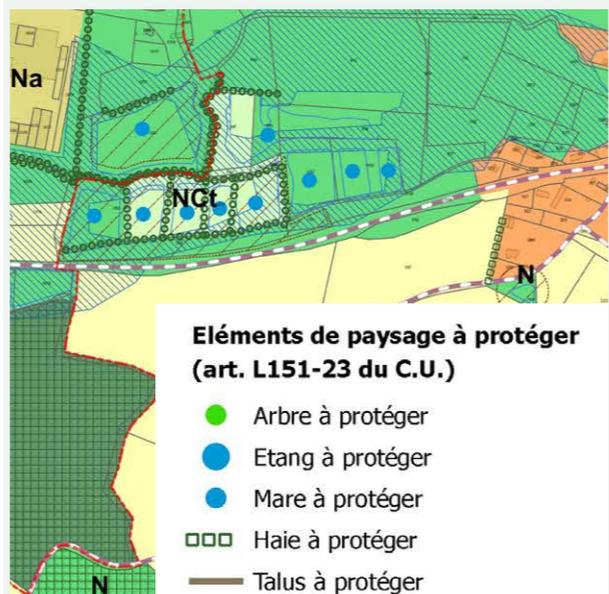
► Avantages

Cet article peut s'utiliser dans l'ensemble des zones du PLU, pas seulement en zone naturelle. L'identification fine des éléments de paysage ou secteurs constituant des réservoirs ou des corridors permet un recours à des prescriptions adaptées.

► Limites

Attention à ne pas complexifier le règlement avec des prescriptions trop compliquées au risque d'entraîner une application difficile.

Protection des mares - PLUi Fécamp Caux Littoral Agglo ▼



Éléments de paysage à protéger (art. L151-23 du C.U.)

- Arbre à protéger
- Etang à protéger
- Mare à protéger
- Haie à protéger
- Talus à protéger

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES (COURS D'EAU, ÉTANGS, ZONES HUMIDES, ETC.)

- ENCADRER DANS LE RÈGLEMENT LA CONSTRUCTIBILITÉ DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AU PHÉNOMÈNE DE «CABANISATION».

Le règlement du PLUi interdit dans les zones concernées par le phénomène de cabanisation, «les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits.» Sont par contre autorisés «les extensions dans une limite de 20m² de surface de plancher réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existants, uniquement si cette extension a pour objectif d'améliorer les conditions d'hygiène des habitations existantes (WC, salle de bains...)».

PLU du Val de Somme ▲

- LE RÈGLEMENT DU PLU DOIT CONTENIR DES RÈGLES QUI PERMETTENT DE RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION, DE GESTION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES.

Ci-dessous, un exemple de rédaction à adapter en fonction du contexte territorial est proposé pour prendre en compte les enjeux liés aux zones humides :

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions

Dans les milieux naturels aquatiques reportés au document graphique :

- > sont interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels ;

- > les clôtures doivent être conçues de manière à réduire au maximum la gêne au libre écoulement des eaux et assurer la protection contre les inondations ;
- > les clôtures doivent être conçues de manière à faciliter les continuités écologiques ;
- > sont interdits les exhaussements et affouillements du sol ;
- > sont interdits les dépôts de matériaux.

Peuvent cependant être autorisés :

- > Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les aménagements et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.) ;
- Les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.
- les constructions nécessaires à la pratique du pâturage extensif, utile pour la restauration et l'entretien de zones humides ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Interdire la plantation d'Espèces Exotiques Envahissantes, non locales, horticoles et de haies mono-spécifiques.

OAP :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES (COURS D'EAU, ÉTANGS, ZONES HUMIDES, ETC.) :

► DÉFINITION DANS UNE OAP PATRIMONIALE SPÉCIFIQUE DES ACTIONS ET OPÉRATIONS NÉCESSAIRES POUR METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT, NOTAMMENT LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin de maintenir ou d'installer des activités contribuant à la préservation ou restauration de la fonctionnalité des zones humides (exemple: pâturage, fauchage...), le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation la possibilité d'autoriser des activités à condition « qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux » ou « ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique du milieu ».

► Avantages

A l'inverse des OAP sectorielles, opposables à des secteurs identifiés, l'OAP patrimoniale est opposable à toute autorisation d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité, sur la totalité du territoire d'application du document.

► Limites

L'interprétation du rapport de compatibilité qui peut conduire l'OAP à être avant tout considérée comme un outil pédagogique.

OAP Patrimoniale - PLU de La Chapelle-Rambaud ▼

Cette OAP intitulée « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune » comprend notamment des orientations d'aménagement pour :

- La protection et la restauration des zones humides ;
Ex: Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.

- La protection des cours d'eau
Ex: Seul, l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans une bande de cinq mètres, dans le respect du maintien de leur caractère naturel.

► INTÉGRATION DANS UNE OAP SECTORIELLE DE PRESCRIPTIONS DE NATURE À PROTÉGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

En fonction du contexte territorial et du projet de la collectivité, la production d'une OAP sectorielle sur un site qui, par exemple, serait limitrophe d'une zone humide peut permettre de mieux préserver cet espace sensible. L'OAP peut en effet comprendre des prescriptions de nature à assurer la préservation du milieu naturel, via la matérialisation d'une zone tampon à créer par exemple.

► Avantages

Cela permet d'informer le public des souhaits d'aménagement et pointer les qualités environnementales d'un milieu. Le rapport de compatibilité entre OAP et autorisations d'urbanisme autorise une certaine souplesse qui peut s'avérer utile en fonction de la maturité des projets.

► Limites

Les OAP peuvent simplement définir des principes. Il y a donc lieu de compléter, le cas échéant, les OAP par des dispositions du règlement afin de permettre l'opposabilité effective des OAP aux projets d'aménagement.

OAP - PLU de Plougoumelen ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCOT

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Parmi les objectifs à afficher :

Intégrer les enjeux de préservation des milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) dès l'amont des projets d'urbanisation en appliquant la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » pour limiter l'urbanisation sur les zones humides ;

Intégrer les zones humides dans les documents graphiques identifiant les trames verte et bleue des SCOT ;

Délimiter les secteurs à protéger dans les documents d'urbanisme ;

Imposer des prescriptions relatives à la préservation et la conservation de la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) pour maîtriser l'extension et les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels aquatiques ;

Préciser les objectifs de remise en état des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Protéger les cours d'eau et leurs abords (berges, ripisylve) en déterminant une bande d'inconstructibilité ;

Protéger les continuités écologiques.

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Il définit les orientations de gestion des milieux aquatiques ainsi que les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

Parmi les objectifs à afficher :

Localiser et délimiter les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) à préserver, à restaurer ;

Imposer des prescriptions relatives à la préservation et la conservation de la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et l'utilisation d'un zonage et un règlement interdisant des destinations impactant les zones humides ;

Préciser les objectifs de remise en état des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Ne pas ouvrir de secteurs à l'urbanisation au sein des zones humides prélocalisées dans les SAGE et y circonscrire la prolifération des habitations légères et de loisirs ;

Protéger et mettre en valeur les milieux littoraux.

• ANNEXES

Le diagnostic, compris en annexe, identifie au 1/15 000^e minimum :

- > Les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) ;
- > Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur les milieux naturels aquatiques (évaluation environnementale).

3

RISQUES NATURELS

Inondation de 2001, Abbeville ▼



RISQUES NATURELS

CERTAINS ÉVÉNEMENTS D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE ONT DES EFFETS METTANT EN JEU LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, OCCASIONNANT DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET DÉPASSANT LA CAPACITÉ DE RÉACTION DE LA SOCIÉTÉ. CES RISQUES SONT ALORS QUALIFIÉS DE MAJEURS. ILS REPRÉSENTENT DES ÉVÉNEMENTS RARES, MAIS AUX CONSÉQUENCES GRAVES POUR LES POPULATIONS. AFIN DE PRÉVENIR AU MAXIMUM LA SURVENUE DE TELS ÉVÉNEMENTS, L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES S'ORGANISENT POUR LIMITER LES CONDITIONS LES FAVORISANT, POUR INFORMER LE PUBLIC SUR LEUR EXPOSITION ET POUR ORGANISER LES DISPOSITIFS DE GESTION DE LA CRISE.

La gestion des risques naturels répond à des enjeux divers qui sont traités par de nombreux champs juridiques (Code minier, Code des assurances, Code de l'urbanisme,...). Le Code de l'environnement prévoit ainsi, dans ces articles L.562-1 et suivants, la création par l'Etat de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui, une fois approuvés, valent servitude d'utilité publique. Ces plans délimitent les zones exposées aux risques et règlementent les aménagements. Ils peuvent également définir des mesures à la charge des collectivités ou des particuliers afin de garantir la prévention, la protection ou la sauvegarde des populations.

Outre ce régime juridique, et sans prétendre à l'exhaustivité, il peut être rappelé qu'en matière de risque «inondation», le Code de l'environnement (art. L.566-1 et suivants) prévoit spécifiquement la création d'un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) à l'échelle du bassin qui fait le lien avec les SAGE sur cette thématique et qui peut être décliné en «Stratégie locale» sur des territoires à forts risques. Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) a été confiée au bloc communal (communes et/ou EPCI) afin de permettre une vision intégrée et opérationnelle entre risque, aménagement et environnement.



Inondation sur l'esplanade du Crotoy, *Le Crotoy* ►

CE QUE DIT LE SAGE HAUTE SOMME



La Haute-Somme est soumise à trois types de risques naturels: les inondations, les mouvements de terrain et les coulées de boues.

Le risque «inondation» est essentiellement dû au débordement de la nappe de la craie, qui se manifeste soit par des remontées de nappe, soit par le débordement des rivières qu'elle alimente. Il concerne surtout les communes situées dans la vallée en aval de Péronne.

Le risque «ruissellement» qui est le plus présent et le plus fréquent tend à augmenter du fait de pratiques agricoles intensives et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Ce problème touche de nombreuses communes du bassin versant, dont certaines ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, le risque d'effondrement de cavités est présent sur tout le territoire.

Dû à l'existence de cavités creusées par l'homme (tranchées et sapes de la première guerre mondiale, marnières, souterrains refuges), il s'aggrave en période de fortes précipitations.

La mise en œuvre du SAGE doit permettre de participer à la limitation des inondations en influant sur les pratiques culturales et l'urbanisation dans le lit majeur des cours d'eau. Il peut également jouer un rôle dans le rétablissement des fossés d'écoulement et des zones d'infiltration et de rétention des eaux de pluies que sont les espaces naturels (zones humides, boisements et prairies) sur l'ensemble du bassin versant. Une attention particulière devra être portée à l'identification et au maintien des zones d'expansion de crues situées dans le lit majeur des cours d'eau, afin de favoriser la rétention des eaux en amont.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

CONTRÔLER ET LIMITER L'ALÉA INONDATION/ RUISSELLEMENT/ÉROSION DES SOLS

- Limiter l'imperméabilisation des sols;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser l'infiltration en milieu urbain.

CONTRÔLER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ VIS-À-VIS DES RISQUES MAJEURS

- Identifier les zones les plus à risque afin d'adapter les nouvelles constructions et le bâti existant dans ces zones;
- Accompagner les communes dans la réalisation de leur zonage de gestion des eaux pluviales.

CE QUE DIT LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS

Si la manifestation du risque qui a particulièrement marqué les esprits dans le bassin de la Somme est celle des inondations de 2001, le premier risque naturel rencontré sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est le risque «ruissellement et coulées de boues», beaucoup plus fréquent.

Après le risque remontée de nappes, les mouvements de terrain constituent le troisième risque naturel le plus important sur le périmètre du SAGE. Ils sont de deux types : l'effondrement de cavités souterraines, notamment dans le secteur de Montdidier, et l'érosion du trait de côte qui est une problématique historique du littoral picard, particulièrement au sud sur la falaise d'Ault.

Quatorze communes littorales ou arrière-littorales sont par ailleurs concernées par le risque de submersion marine. Les Bas-Champs de Cayeux-sur-mer sont à ce titre particulièrement exposés.

Les risques majeurs sont avant tout d'origine naturelle sur le territoire du SAGE. Les actions du SAGE doivent permettre :

- D'orienter le développement de l'urbanisation vers une meilleure prise en compte des risques;
- De promouvoir les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales;
- De favoriser l'aménagement des bassins versants pour limiter les phénomènes de ruissellement;
- D'améliorer et de diffuser la connaissance du risque inondation sur le territoire du SAGE.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES D'INONDATION

- Identifier les risques auxquels le territoire est soumis en exploitant les études/données existantes pour évaluer le risque et en mobilisant la mémoire collective;
- Traduire la prise en compte des risques dans les pièces réglementaires.

MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT EN ZONES URBAINES ET RURALES AFIN DE LIMITER LES TRANSFERTS VERS LES COURS D'EAU

- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration;
- Identifier et préserver les axes de ruissellement (voir fiche «Gestion des eaux pluviales»).

INTÉGRER LE FONCTIONNEMENT DYNAMIQUE DU LITTORAL DANS LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE

- Intégrer l'exposition au recul du trait de côte des communes concernées dans les documents d'urbanisme en délimitant les zones impactées;
- Définir des mesures pour intégrer le phénomène de l'érosion côtière.

POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DU RISQUE ET DE LA PRÉVENTION PAR LE PARTAGE DE L'INFORMATION ET ANTICIPER LA PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE

- Contribuer à la construction d'une prise de conscience du risque et à l'évolution des comportements et pratiques.

SAGE	ENJEUX	OBJECTIFS	DISPOSITIONS
SAGE HAUTE SOMME	Gérer les risques majeurs	3A - Contrôler et limiter l'aléa inondation / ruissellement / érosion des sols	d41 Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques
		3B - Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs	d42 Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales
		3C - Anticiper et se préparer à gérer la crise	d44 Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti
		3D - Entretenir la culture et la prévention/mémoire du risque	d45 Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
SAGE SOMME AVAL COURS D'EAU COTIERS	Risques majeurs	15 - Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation	d48 Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DIRCIM)
			d84 Améliorer et consolider la connaissance des zones inondables du bassin versant
			d85 Etudier au sein des zones inondables les enjeux et leurs évolutions
			d86 Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
			d87 Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue
		17 - Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	d88 Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme
			d94 Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont la recomposition spatiale du territoire) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte
			d95 Adapter la gestion du trait de côte afin de limiter les impacts écologiques sur les milieux naturels
		18 - Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise	d96 Communiquer et partager les informations disponibles sur les risques naturels
			d97 Accompagner les personnes publiques dans la réalisation de leurs obligations réglementaires d'information préventive
			d98 Optimiser la culture du risque à l'échelle du bassin versant
			d99 Renforcer la préparation à la gestion de crise



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE PLU

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• RAPPORT DE PRÉSENTATION

Exposer les différents risques (remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement et érosion des sols, recul du trait de côte et submersion marine) qui concernent le territoire pour développer la connaissance des risques et identifier les secteurs sensibles où un risque est connu ou prévisible (dimension prospective)

Justifier les choix d'urbanisation et la prise en compte des risques identifiés.

Intégrer les informations du SAGE sur les zones d'expansion de crue.

Intégrer les cartes d'aléas des PPRN ainsi que l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic.

Cartographier, dans les communes concernées, les zones situées sur le littoral qui seront impactées par le recul du trait de côte d'ici 30 ans et celles qui le seront dans 30 à 100 ans ainsi que les zones exposées au phénomène de submersion marine.

Proposer des recommandations particulières pour l'adaptation des bâtiments et des réseaux afin de réduire leur vulnérabilité (ex: surélévation des compteurs EDF, cuves...).

Adapter l'urbanisme au risque.

• PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Parmi les objectifs à afficher:

Orienter prioritairement l'urbanisation en dehors des secteurs exposés à un risque.

Organiser, le cas échéant, les conditions du repli stratégique pour prendre en compte le risque.

Garantir la préservation des zones d'expansion de crue identifiées.

Anticiper le changement climatique et ses conséquences.

• ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il est possible d'intégrer dans l'OAP:

Des mesures concernant les constructions ou les aménagements, permettant la prise en compte des risques, qui s'appliqueront en termes de compatibilité aux projets de construction.

Des principes d'organisation et d'aménagement spécifiques pour une zone d'urbanisation (espaces constructibles et libres ou encore un espace vert à usage de bassin de rétention).

Dans le cas d'une OAP secteur d'aménagement (sans règlement), il est possible de définir des orientations concernant « la qualité environnementale et la prévention des risques ».

Une OAP thématique « Gestion préventive du risque » peut être élaborée pour, notamment, programmer les aménagements nécessaires (ralentissement des écoulements, fonctionnalités des espaces naturels)

Intégrer les règles des PPRN existants.

Interdire voire réglementer les constructions dans les zones à risques d'inondation (débordements de cours d'eau, remontées de nappes, retraits et gonflements d'argiles, axes de ruissellement urbains et agricoles et coulées de boues) identifiées par le règlement graphique.

• ZONAGE ET RÈGLEMENT

En fonction des risques identifiés, le règlement peut:

Reporter des secteurs à risque en fonction du risque identifié, avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés.

Délimiter les secteurs où l'urbanisation, voire la reconstruction après sinistre, est exclue en raison d'un risque (R.151-31 du Code de l'urbanisme).

Interdire les constructions dans les zones impactées à horizon de 30 ans par le recul du trait de côte et la submersion marine afin de prioriser la renaturation de ces espaces. Dans les zones impactées à horizon 30-100 ans, autoriser celles qui présentent un caractère démontable (L121-22-2 du Code de l'urbanisme)

Interdire, dans les secteurs inondables exposés, les constructions en sous-sol ou les soumettre à conditions spéciales (ouvrage de protection); Encadrer la hauteur des constructions pour permettre, dans les secteurs exposés, l'aménagement d'un refuge en cas de crue;

Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion (R151-42 du Code de l'urbanisme).

Utiliser l'outil « emplacement réservé » au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme pour organiser le repli stratégique et prévoir la relocalisation de constructions exposées au recul du trait de côte et/ou submersion marine, en dehors des zones touchées.

Maintenir, dans les secteurs exposés, l'inondabilité de certains espaces (espaces publics, parking...).

Intégrer les règles des PPRN existants.

Interdire voire réglementer les constructions dans les zones à risques d'inondation (débordements de cours d'eau, remontées de nappes, retraits et gonflements d'argiles, axes de ruissellements urbains et agricoles et coulées de boues) identifiées par le règlement graphique.

En zone inondable:

- Interdire les destinations liées aux secours: hôpitaux, centres de secours, pompiers, etc;

- Interdire le stockage de substances polluantes;

- Interdire les piscines en zone d'aléa fort ou imposer des dispositifs périphériques permettant que leur emprise reste visible par les secours, en cas d'inondation;

- Arrimer les équipements lourds non scellés au sol (ex: citernes).

• ANNEXES

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels rendues opposables en application de l'article L.562-2 du CE.

PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE PLU

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE



► LES RÉFLEXIONS À ENGAGER / QUESTIONS

- Mon territoire est-il concerné par un PPRN? Des études locales sur les risques existent-elles? Sont-elles nécessaires?
- Des secteurs exposés sont-ils identifiés? Quels sont les enjeux pour les biens et les personnes?
- Y a-t-il des zones d'expansion de crue sur le territoire?
- La mémoire collective peut-elle permettre de mieux cerner le risque? Comment la mobiliser?



► LES POINTS DE VIGILANCE À AVOIR

- Les projets d'urbanisation tiennent-ils compte des risques identifiés?
- Des mesures sont-elles définies pour diminuer le risque?
- La cohérence entre le zonage de PLU et le zonage réglementaire d'un PPRN, quand il existe, est-elle assurée? Il est recommandé d'intégrer les prescriptions d'un PPRN dans le PLU.

► LES DONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DE LA CLE ET DE SES PARTENAIRES

- Cartographie informative des zones inondables et atlas des zones inondables établis par l'État;
- Plans de prévention des risques (PPRN) inondations et littoraux;
- Cartographies des zones inondables selon les probabilités de crue, établies pour les Territoires à risque important d'inondation (TRI) définis dans le cadre de la SLGRI du bassin de la Somme (EPTB Somme - Ameva);
- Recensement des enjeux présents en zones inondables sur les Territoires à risque important d'inondation (TRI) définis dans le cadre de la SLGRI du bassin de la Somme (EPTB Somme - Ameva);
- Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) (fluvial et littoral);
- Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du bassin de la Somme;
- Localisation et caractéristiques des systèmes d'endiguement, études de danger (État, collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI).

► EXEMPLES THÉORIQUES DU RISQUE DE NON-RESPECT DE COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

- > Dans une zone urbanisée où le risque inondation est connu ou prévisible, le PLU permet des constructions ou installations sans condition particulière liée à leur situation en zone inondable SAGE SACEC / Objectif 15 – D88 : Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme
- > Le document d'urbanisme ne comprend pas d'état des lieux des risques alors que le territoire est exposé.
- > Les exhaussements ou endiguements ne sont pas interdits dans une zone naturelle servant de zone d'expansion des crues.
SAGE HS / Objectif 3A-d42: Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales
SAGE SACEC / Objectif 15 – D88: Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

PADD :

EXEMPLES DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE

► AFFICHER DANS LE PADD DES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le PADD est un document synthétique qui doit faire apparaître clairement les grandes orientations retenues pour l'aménagement du territoire couvert par le PLU. Il peut intégrer des orientations concernant la prise en compte des risques et traduire le projet politique des élus en la matière.

► Avantages

C'est sur la base des orientations du PADD qu'un sursis à statuer peut être opposé sur les demandes d'autorisation dès lors que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur plan.

► Limites

Bien que sa portée juridique soit limitée, il est essentiel pour garantir la cohérence de l'ensemble du PLU.

Le PADD du PLU de Camon (80) comprend des orientations et objectifs à respecter en matière de gestion des eaux et d'hydraulique. Ces éléments constituent le point de départ de la traduction réglementaire proposée ensuite dans les pièces réglementaires du document d'urbanisme.

Extrait du PADD - PLU de Camon ▼

Limiter les dommages liés aux inondations, en interdisant toute urbanisation nouvelle dans les zones de débordement de cours d'eau, de submersion par remontée de nappe ou d'accumulation des eaux de ruissellement, et dans les axes d'écoulement (coulée de boue, ...).

Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues... Les collectivités sont invitées par les Dispositions du SDAGE Artois-Picardie à se protéger contre les crues en utilisant des moyens "naturels" ou "passifs" plutôt qu'en mettant en œuvre des aménagements lourds. [...].

Limiter le ruissellement d'origine agricole, en préservant les éléments réduisant les écoulements comme l'affectation en prairie ou bois, ou favorisant l'infiltration comme les talus ou les haies [...].

Limiter le ruissellement d'origine urbaine, en réservant les espaces potentiels pour la gestion des eaux, en limitant les surfaces imperméabilisées [...].

RÈGLEMENT :

EXEMPLES DE TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE REMONTÉE DE NAPPES

► DÉFINITION DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU RISQUE IDENTIFIÉ ET DE SON NIVEAU

Le Code de l'urbanisme impose au règlement graphique de faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels est avérée.

► Avantages

Les prescriptions sont directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme, dans un rapport de conformité.

► Limites

Une connaissance du niveau de risque est nécessaire pour ajuster le niveau de prescription. Une étude spécifique peut s'avérer nécessaire pour caractériser l'aléa à considérer.

Extrait du règlement - PLUi de Bocage Hallue ▼

Le règlement du PLUi comprend les prescriptions suivantes:

- dans les secteurs où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations sans sous-sol;
- dans les secteurs de la zone A où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations directement liées et indispensables aux activités agricoles, sans sous-sol;
- des dispositions constructives et techniques appropriées pour bloquer les remontées d'eau par capillarité pourront être imposées;
- des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.

En outre, dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux est comprise entre 0 et 2,5 mètres, l'assainissement autonome est interdit (sauf avis favorable du SPANC).

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES DE TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE

► IDENTIFICATION DES ZONES EXPOSÉES (ZONAGE) ET DÉFINITION DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES (RÈGLEMENT)

Le règlement graphique du PLU doit faire apparaître les secteurs où la présence de risques naturels (faisant l'objet ou non d'un PPR) justifie que soient interdites, ou soumises à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, conformément au Code de l'urbanisme

► Avantages

Les prescriptions sont directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme, dans un rapport de conformité.

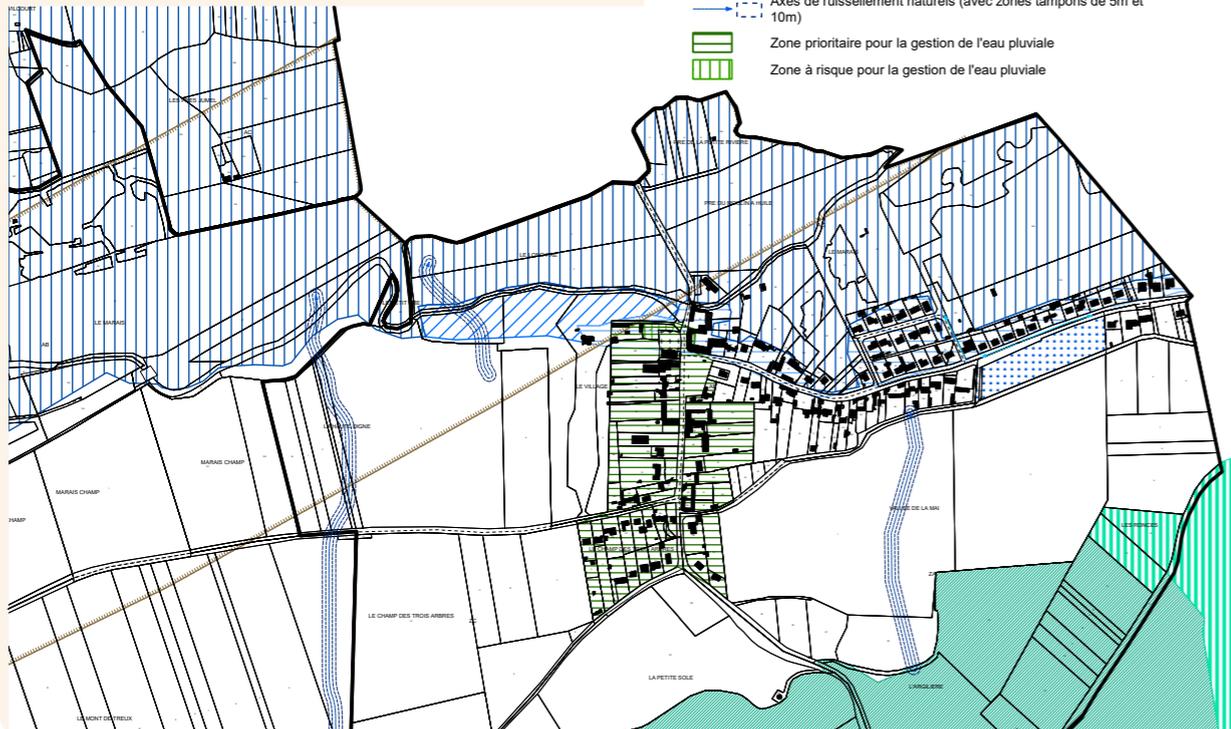
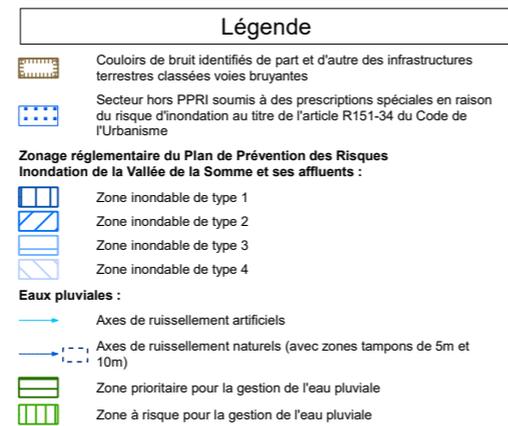
► Limites

Un risque de confusion ou contradiction avec le règlement du PPR, quand il existe, est possible. Il est, dès lors, plus pertinent d'intégrer les prescriptions du PPR dans le PLU et de procéder à sa mise à jour quand le PPR est modifié.

Le règlement du PLU du Val de Somme comprend notamment les prescriptions suivantes :

- Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLU l'emportent et s'appliquent ;
- Dans les secteurs identifiés au titre du R151-34 du CU et hors PPRI, les sous-sols sont interdits, et le niveau de plancher habitable le plus bas doit être situé au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Extrait du zonage de Treux, PLU du Val de Somme ▼



ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES DE TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE ÉROSION ET RECU DE TRAIT DE CÔTE

► FIXER DES RÈGLES STRICTES POUR NE PAS AGGRAVER L'EXPOSITION DES BIENS ET DE PERSONNES AU RISQUE

Pour tenir compte du risque érosion du trait de côte et préparer les conditions du repli stratégique, le règlement et le zonage du PLU peuvent afficher comme objectif de ne pas augmenter la capacité d'accueil sur les secteurs identifiés comme à risque lié au recul du trait de côte et à celui de submersion marine.

► Avantages

En interdisant les nouvelles constructions, le risque n'est pas accentué. C'est aussi un premier pas vers la mise en place d'une stratégie de repli et de relocalisation.

► Limites

Interdire les nouvelles constructions dans des secteurs attractifs est une décision forte qui peut être source de tensions.

La ville de Lacanau a adopté dans son PLU des mesures visant à ne pas augmenter les capacités d'accueil sur le front de mer. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous réserve d'être temporaires, précaires et réversibles. Cette disposition porte sur une part importante du périmètre de vulnérabilité issu des travaux sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière et traduit en zone urbaine littoral (UBL).

Dans le secteur UBL, seuls sont autorisés,

a/ à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil sur ces secteurs selon la définition de l'article L.121-21 du Code de l'urbanisme :

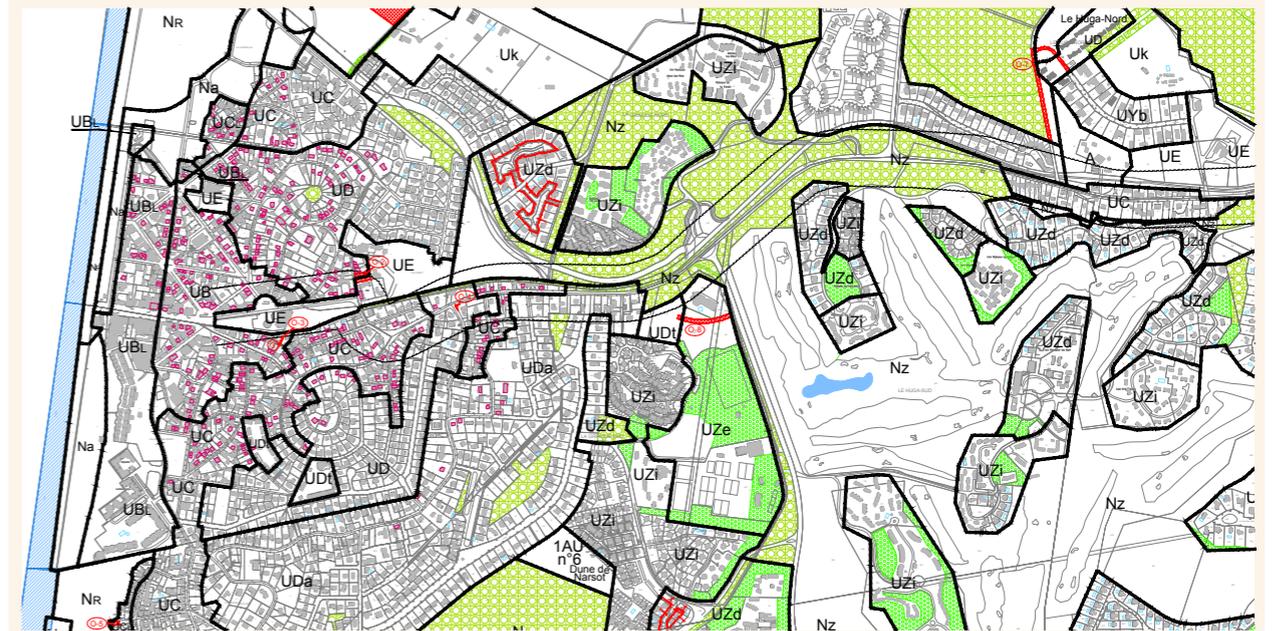
- les changements de destination / la réhabilitation des constructions existantes / la démolition-reconstruction des constructions existantes ;
- les extensions mesurées, les surélévations si elles sont rendues nécessaires pour la sécurité, le confort sanitaire ou l'exploitation.

b/ les aménagements de confortement du front de mer ;

c/ les équipements d'intérêt collectif liés et nécessaires aux aménagements et à la bonne gestion du front de mer ;

d/ les constructions temporaires ou précaires et considérées comme réversibles.

Zonage, PLU de Lacanau ▼



OAP :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS LIÉS À L'EAU

► DÉFINITION D'UNE OAP « SECTEUR D'AMÉNAGEMENT » COMPRENANT DES ORIENTATIONS TRAITANT DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Le Code de l'urbanisme ouvre la possibilité de prévoir en zones U et AU du PLU des OAP dites « de secteurs d'aménagement » qui s'appliquent seules, c'est-à-dire en l'absence de toute disposition du règlement sur le périmètre qu'elles couvrent. Sur ces secteurs, six thématiques doivent faire l'objet de prescriptions dont l'une sur la « qualité environnementale et la prévention des risques ».

► Avantages

Un outil parfois mieux adapté que le règlement pour traduire certains enjeux et qui peut aussi être utilisé en complément d'un règlement *a minima*.

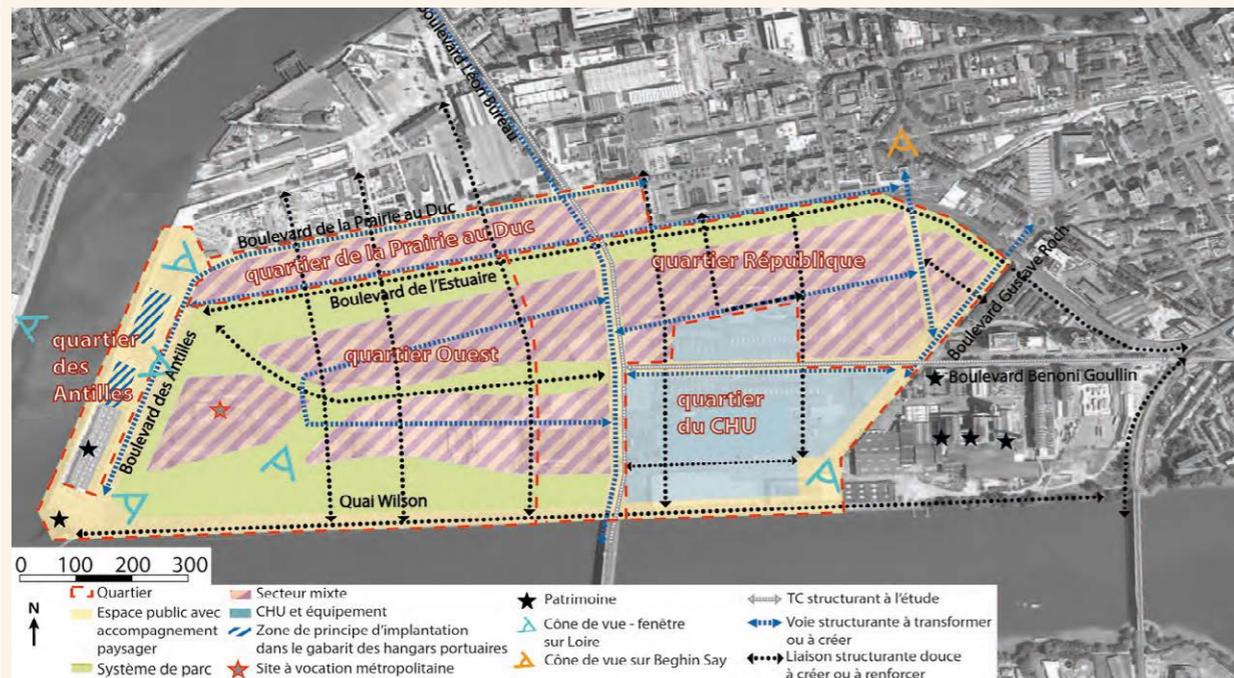
► Limites

Un risque de rendre impossible la réalisation effective des projets existe.

Dans un secteur où un PPR s'applique, l'OAP « Ile de Nantes » comprend, en matière de gestion du risque, les orientations suivantes :

- Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau ;
- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle [...]
- À l'échelle de l'OAP, réaliser des études hydrauliques pour les pluies exceptionnelles ;
- Face à la crue d'occurrence millénaire, limiter la vulnérabilité et assurer le maintien de l'activité et l'accès des équipements participant aux besoins prioritaires [...] à l'instar du CHU ;

OAP « île de Nantes - sud-ouest » - PLUm de Nantes ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCOT

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Parmi les objectifs à afficher :

Préserver de l'urbanisation les zones exposées aux risques. Intégrer les risques naturels dans l'urbanisme, par l'accompagnement des communes pour des choix d'aménagements et des techniques de construction adaptées (interdiction de caves et sous-sol dans les zones sensibles aux remontées de nappe, surélévation du bâti et des chemins d'accès, clôtures perméables...) pour réduire l'exposition aux enjeux humains, économiques et environnementaux.

Assurer la protection des zones inondables et des zones d'expansion de crues.

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO peut :

Déterminer les conditions de prévention des risques par la formulation de prescriptions ou de recommandations adaptées à la connaissance du risque en présence.

Définir, compte tenu des risques identifiés, les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Lorsque le territoire est soumis aux risques et est non couvert par un plan de prévention de risque, le SCoT peut comprendre un programme d'actions qui accompagnera sa mise en œuvre.

Imposer le classement systématique en A ou en N des secteurs non-artificialisés et situés hors PAU, rendus inconstructibles par les PPRI ou sur la base de la cartographie d'un AZI ou d'inondations constatées.

Interdire les secteurs AU « indicé risque », y compris dans les secteurs d'aléa faible (rendus constructibles sous conditions par les PPRI)

Interdire les équipements sensibles (secours) ou abritant des personnes vulnérables en zone exposée.

• ANNEXES

Le diagnostic, compris en annexe, identifie :

Les zones d'aléas et de risques (localisation, type de risque, niveau de risque) au 1/15 000^e minimum.

Les secteurs concernés par les phénomènes de recul du trait et de submersion marine, et plus globalement les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique.

Il peut également comporter un diagnostic de vulnérabilité pour identifier l'ensemble des enjeux auxquels le territoire est soumis et évaluer les conséquences des dommages qui pourraient être causés.

4

ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

Exemple de fascines pour lutter contre le ruissellement ▼



ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

DANS LES ZONES AGRICOLES, SELON LA SENSIBILITÉ DES SOLS, LES PRÉCIPITATIONS INTENSES SONT SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DU RUISSELLEMENT ET LE DÉPART DE TERRE PAR ÉROSION. OUTRE LA PERTE DE TERRES AGRICOLES, L'ÉROSION HYDRIQUE CONDUIT À DES DÉPLACEMENTS DE SÉDIMENTS FORMANT DES COULÉES BOUEUSES POUVANT CONDUIRE À UNE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX. ELLES ENTRAÎNENT AINSI DES POLLUANTS VERS LES COURS D'EAU. LES PRÉCIPITATIONS INTENSES ENGENDRANT CE TYPE DE PHÉNOMÈNE SONT SUSCEPTIBLES DE SE GÉNÉRALISER AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.

Les éléments fixes du paysage et les aménagements d'hydraulique douce (haies, mares, talus, fossés, bandes enherbées, espaces boisés, prairies...) ont une fonction de ralentissement/rétention/filtration lors d'épisodes pluvieux intenses. Ces dernières décennies, l'urbanisation et les remembrements ont favorisé leur régression. Cette disparition associée à des pratiques culturales parfois inadaptées, accentuent le risque de ruissellement et d'érosion des sols dans les secteurs à risque, occasionnant à la fois des dommages sur les biens comme sur les personnes et une dégradation des milieux naturels récepteurs.

Les Commissions Locale de l'Eau du bassin de la Somme fixent pour objectif de protéger au sein des documents d'urbanisme ces éléments ayant un rôle hydraulique et concourant à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements, à la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau et au maintien de la biodiversité.

Guizancourt ►



CE QUE DIT LE SAGE HAUTE SOMME



LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE

- Recenser les bois, haies, espaces enherbés limitant et freinant les ruissellements pluviaux au profit de l'infiltration;
- Protéger ces éléments notamment par leur inscription au sein des pièces réglementaires des documents d'urbanisme.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

CONTRÔLER ET LIMITER L'ALÉA INONDATION/RUISSellement/ÉROSION DES SOLS

- Identifier les bois, haies, espaces enherbés qui doivent être maintenus, restaurés ou créés en des lieux stratégiques pour limiter et freiner les ruissellements pluviaux au profit de l'infiltration.

CE QUE DIT LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS

LES AMBITIONS FIXÉES PAR LA CLE

- Recenser les éléments paysagers et les aménagements d'hydraulique douce (haies, mares, talus, fossés, bandes enherbées, espaces boisés, prairies...) jouant un rôle hydraulique et concourant à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements, des transferts de polluants vers les cours d'eau et au maintien de la biodiversité;
- Protéger ces éléments notamment par leur inscription au sein des pièces réglementaires des documents d'urbanisme;

- Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce destinés à ralentir, retenir et filtrer les eaux de ruissellement sur les versants et dans les fonds de vallons sensibles à la problématique de ruissellement et d'érosion des sols;
- Préserver et restaurer les prairies permettant un ralentissement des ruissellements.

LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

LIMITER LES RUISSELLEMENTS EN PROTÉGEANT LES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- Identifier et protéger les haies existantes et des autres éléments topographiques et paysagers dès lors que leur rôle de préservation contre l'érosion du sol et le ruissellement est avéré;
- Le cas échéant, délimiter des linéaires de haies ou talus à créer pour réduire le risque ruissellement.

Espace agricole en limite de bois, *Fieffes-Montrelet* ▼



SAGE	ENJEUX	OBJECTIFS	DISPOSITIONS
SAGE HAUTE SOMME	Gérer les risques majeurs	3A - Contrôler et limiter l'aléa inondation / ruissellement / érosion des sols	d42 Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales
			d43 Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme
SAGE SOMME AVAL COURS D'EAU COTIERS	Risques majeurs	16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau	d89 Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols
			d90 Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque
			d91 Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales pour limiter les transferts vers les cours d'eau
			d92 Mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement
			d93 Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

Thoix ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE PLU

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• RAPPORT DE PRÉSENTATION

Localiser et cartographier, à l'échelle du territoire, les éléments structurants du paysage (haies, fossés, rideaux picards notamment) qui contribuent à la maîtrise du ruissellement et à réduire l'érosion des sols. Démontrer que le parti d'aménagement retenu va dans le sens d'une préservation des éléments fixes du paysage existant.

• PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Parmi les objectifs à afficher:
Le maintien, la restauration ou la mise en place des éléments de paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.

• ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il est possible d'intégrer dans l'OAP:
Les éléments fixes du paysage jugés déterminants dans la réduction des ruissellements, associés à des objectifs de préservation ou restauration qui s'imposeront à l'aménageur.
Le principe d'une haie à créer et de sa forme (multi strate, arbustive, buissonnante, etc.) dans le cadre de l'aménagement pour prendre en compte le risque ruissellement.
Une OAP thématique «gestion préventive du risque» peut être élaborée pour programmer les éléments nécessaires (ralentissement des écoulements, fonctionnalités des espaces naturels).
Créer des espaces de transition végétalisés entre les secteurs AU et les espaces agricoles, naturels ou forestiers sur le modèle multistrates, afin de participer au renforcement du réseau d'éléments fixes de paysage.

• ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le règlement peut:
Classer au plan de zonage les éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion via un zonage spécifique (ex: corridor écologique, zone N...) ou selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme associé à une réglementation spécifique figurant dans les dispositions générales du règlement ou via l'article L.113-1 (espaces boisés classés – EBC si forte pression) du Code de l'urbanisme.
Prévoir, dans le cadre d'un classement au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, les cas où l'arrachage est autorisé (création d'un accès par exemple) et les principes de compensation en cas de destruction des haies protégées (replantation ou renforcement de haies existantes).
Utiliser une trame «haie à créer ou à restaurer» sur le plan de zonage du PLU correspondant à des haies dégradées ayant un rôle important et/ou à la création de haies pouvant notamment répondre à des problématiques de ruissellement par exemple (L151-41 du Code de l'urbanisme).
Préciser des exigences en termes d'essences végétales interdites ou à favoriser, les types de plantations autorisées à l'occasion des opérations de construction ou d'aménagement.
Autoriser les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés dans les secteurs à enjeu hydraulique notamment.

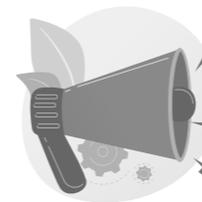
• ANNEXES

Liste des espèces à privilégier et liste des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).



► LES RÉFLEXIONS À ENGAGER / QUESTIONS :

- Sur quels secteurs l'enjeu de préservation des éléments fixes du paysage est-il important ?
- Des plantations sont-elles à prévoir dans les secteurs exposés au risque ruissellement ?
- Est-il prévu de réaliser un inventaire des éléments fixes du paysage pour identifier ceux à protéger notamment ?



► LES POINTS DE VIGILANCE À AVOIR :

- Les projets d'urbanisation tiennent-ils compte des éléments fixes du paysage recensés ?
- Le recensement des éléments fixes du paysage est-il conforme à la réalité (localisation des haies, taille du linéaire, etc.) ?
- Le niveau de protection appliqué est-il conforme aux enjeux de préservation souhaités ?

► LES DONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DE LA CLE ET DE SES PARTENAIRES :

- Liste des essences locales du Conservatoire Botanique National de Bailleul
- Inventaire des haies réalisé par le PNR Baie de Somme Picardie Maritime
- La palette végétale réalisée par le CAUE80

► EXEMPLES THÉORIQUES DU RISQUE DE NON-RESPECT DE COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

- > Aucun inventaire des éléments fixes du paysage jouant un rôle dans le fonctionnement hydraulique du territoire n'a été réalisé.
- > Un projet de zone à urbaniser inscrit dans le PLU et matérialisé dans une OAP a pour conséquence la disparition de haies assurant un rôle hydraulique avéré, sans compensation prévue (replantation par exemple).
SAGE HS / Objectif3A- D43: Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme
SAGE SACEC / Objectif16- D93: Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

ZONAGE ET RÈGLEMENT :

EXEMPLES DES MODALITÉS DE PROTECTION DES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE MOBILISABLES DANS LE PLU

► IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME ET DÉFINITION DE PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES

L'identification de ces éléments entraîne une protection variable. En effet, c'est la partie écrite du règlement qui définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut alors s'agir de simples préconisations visant à guider les propriétaires dans la gestion de leur terrain, comme il peut s'agir de règlements précis et prescriptifs, obligeant par exemple la compensation en cas d'arrachage d'arbres. Le régime de la déclaration préalable s'appliquant de fait permet un contrôle incidences potentielles de l'opération projetée sur l'élément identifié.

► Avantages

La souplesse de l'outil que ce soit dans l'identification des éléments à préserver comme dans les prescriptions à y associer.

► Limites

Les éléments protégés doivent faire l'objet d'une justification.

Le règlement du PLUi du Bernavillois comprend des prescriptions s'appliquant aux éléments recensés au plan de zonage au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme : les haies bocagères protégées en vertu de l'art. L 151-23 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres;
- Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie de «haie bocagère» sous réserve de la plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujets de même essence;
- Les mares et les fossés plantés repérés au titre de de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme ne pourront être comblés. Les rideaux ne pourront être arasés. Les larris ne pourront subir aucune altération.

► UTILISATION DE L'ESPACE BOISÉ CLASSÉ (L113-1 DU CU) POUR PROTÉGER LES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme Espaces Boisés Classés (EBC) des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol et régleme les coupes et abattages d'arbres

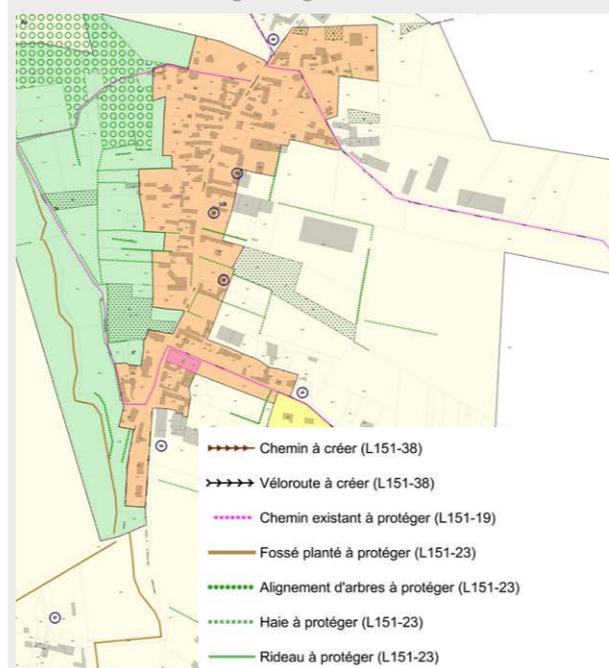
► Avantages

Il peut s'appliquer à toutes les zones d'un PLU et à toutes les surfaces car il peut concerner un espace non encore boisé.

► Limites

C'est un outil contraignant sur les constructions existantes et les projets. Ce classement impose le rejet de plein droit de la demande de défrichement. Il qui ne peut être modifié que par une procédure de révision du PLU.

Extrait du zonage et règlement - PLUi du Bernavillois ▼



OAP :

EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES POUR LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

► DÉFINITION D'UNE OAP THÉMATIQUE «HYDRAULIQUE DOUCE» INTÉGRANT LES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

Les élus en charge du PLUi Sud Artois ont souhaité lui adosser une OAP spécifique comprenant les localisations préconisées pour des plantations et des fascines afin de contenir le phénomène de ruissellement sur le territoire.

La cartographie de l'OAP recense et localise l'ensemble des dispositifs, permettant de lutter contre l'érosion, qui sont à préserver ou à créer.

Elle est complétée par des fiches détaillant les techniques d'hydraulique douce à mettre en place (fascines, chenaux enherbés et noues, clayons, etc.)

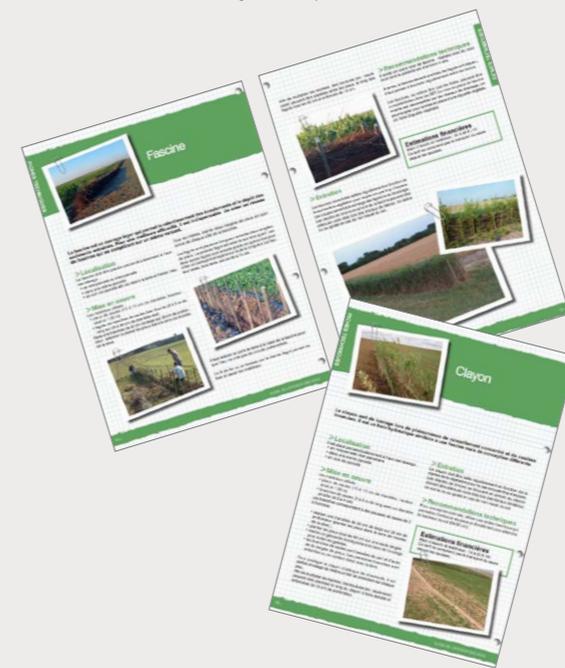
► Avantages

Un outil qui offre une vue globale des aménagements à réaliser à l'échelle du territoire.

► Limites

L'absence de caractère obligatoire des préconisations formulées.

OAP «hydraulique douce» - PLUi Sud Artois ▼



► INTÉGRATION DANS UNE OAP SECTORIELLE DE PRESCRIPTIONS VISANT À PRÉSERVER OU CRÉER UNE HAIE POUR PRÉVENIR LE RISQUE RUISSELLEMENT

L'élaboration des OAP sectorielles peut donner lieu, quand le contexte le justifie, à une analyse complémentaire au regard du risque de ruissellement et à la définition de principe qui s'imposeront à l'aménageur pour une meilleure prise en compte du risque.

► Avantages

Elle permet d'optimiser, orienter et maîtriser l'aménagement du territoire pour tenir compte du risque, sans acquérir le foncier.

► Limites

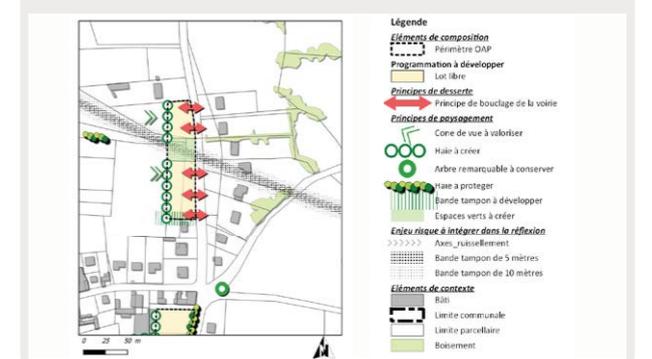
Une OAP trop précise et stricte peut bloquer la réalisation d'un projet.

L'OAP comprend des principes de gestion des risques.

Il est notamment indiqué :

- L'imperméabilisation sera réduite au maximum en limitant la largeur des voiries, parkings et accès et en favorisant les surfaces perméables;
- La présence d'un axe de ruissellement devra être intégrée à l'aménagement du site, en limitant la vulnérabilité des habitations situées à proximité;
- L'espace vert prévu sera conçu comme un espace inondable, en légère dépression.

OAP N°9 Bourdon - PLUi Ouest Amiens ▼



PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCOT

À ADAPTER EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL AFIN DE GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE

• PROJETS D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Parmi les objectifs à afficher:

Le maintien, la restauration ou la mise en place des éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés, arbres, mares, bandes et accotements enherbés, prairies, etc.) contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.

Le renforcement des éléments fixes du paysage sur les zones à enjeu de la Trame Verte et Bleue (TVB).

• DOCUMENTS D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Parmi les objectifs à afficher:

Prescrire la préservation des éléments fixes du paysage par une traduction réglementaire adaptée dans les documents d'urbanisme;
Créer et préserver les corridors écologiques, continuités naturelles et haies;
Renforcer le maillage bocager.

• ANNEXES

Le diagnostic, compris en annexe, aborde:

Les secteurs à enjeux où la préservation des éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés, arbres, mares, bandes et accotements enherbés, prairies, etc.) est attendue.

Maizicourt ►





GARANTIR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SAGE DU BASSIN DE LA SOMME



LES FICHES DOCUMENT D'URBANISME APPROCHE PAR PIÈCE CONSTITUTIVE

A - FICHES PLUI



P.92

B - FICHES SCOT



P.104

A

FICHES PLUI

- RAPPORT DE PRÉSENTATION		P.94
LOCALISER, IDENTIFIER, CARTOGRAPHIER		P. 94
PRÉSENTER, EXPOSER, VALORISER		P. 95
JUSTIFIER, EXPLIQUER, ARGUMENTER		P. 96
- PADD		P.96
PRÉSERVER, PROTÉGER		P. 96
MAITRISER, LIMITER, RÉDUIRE		P. 96
ORIENTER, ORGANISER		P. 97
- OAP		P.98
PRÉSERVER, MAINTENIR, PROTÉGER		P. 98
ORIENTER, ENCADRER		P. 99
- ZONAGE ET RÈGLEMENT		P.100
IMPOSER, EXIGER		P. 100
LOCALISER, IDENTIFIER		P. 101
INTERDIRE, LIMITER		P. 102
- ANNEXES		P.103
PRÉSENTER, LOCALISER, CARTOGRAPHIER		P. 103

Dans le rapport de présentation, le document d'urbanisme démontre son articulation et sa compatibilité avec le SAGE. Pour cela, il expose notamment quels sont, au sein du SAGE, les enjeux et les dispositions importantes pour le territoire et la manière dont ils sont pris en considération ou traduits dans les différentes pièces des documents, notamment dans les choix retenus pour établir le projet de territoire.

De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer dans le SAGE les dispositions pertinentes et intéressantes pour le document d'urbanisme.

LOCALISER, IDENTIFIER, CARTOGRAPHIER

EAUX PLUVIALES

- > **LOCALISER** les problématiques de ruissellement, de débordement des réseaux d'eaux EP, d'accumulation, d'inondation des voiries par les eaux pluviales, les points de pollution récurrents connus sur le territoire ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel voire le traitement des EP et de ruissellement.
- > **IDENTIFIER** la trame d'éléments fixes du paysage qui contribue à la réduction du phénomène de ruissellement ainsi que les secteurs où l'urbanisation est déconseillée selon l'enjeu eaux pluviales.
- > **IDENTIFIER** les opportunités de déconnexion des eaux pluviales (EP) par infiltration au plus près du point de chute de la goutte d'eau (espaces verts valorisables, secteurs à déracorder...).
- > **CARTOGRAPHIER** les axes de ruissellement.
- > **LOCALISER** les secteurs où l'urbanisation est déconseillée selon l'enjeu eaux pluviales.

ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **LOCALISER ET CARTOGRAPHIER** les éléments structurants du paysage (haies, fossés, rideaux picards notamment) qui contribuent à la maîtrise du ruissellement et la réduction de l'érosion des sols.

L'évaluation environnementale est retranscrite dans le rapport de présentation. Ce dernier intègre notamment une évaluation des incidences du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

PARMI LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS QUI SERONT CONTENUS DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION, IL S'AGIRA DE :

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **LOCALISER** les zones humides identifiées par le SAGE et les zones à dominantes humides identifiées au sein du SDAGE.
- > **LOCALISER** les cours d'eau et de leurs principaux affluents ainsi que leur état écologique, l'hydrographie et l'hydrologie (débits, fréquence de crues...).
- > **IDENTIFIER** les boisements de berges et ripisylves à classer au regard de leur rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.
- > **IDENTIFIER** les espaces naturels remarquables du territoire ainsi que les continuités écologiques et les obstacles créant des ruptures.

RISQUES NATURELS

- > **IDENTIFIER** les différents risques (remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement et érosion des sols, recul du trait de côte et submersion marine) qui concernent le territoire pour développer la connaissance des risques et identifier les secteurs sensibles où un risque est connu et/ou prévisible (dimension prospective).
- > **CARTOGRAPHIER** dans les communes concernées, les zones situées sur le littoral qui seront impactées par le recul du trait et la submersion marine d'ici 30 ans et celles qui le seront dans 30 à 100 ans.

PRÉSENTER, EXPOSER, VALORISER

EAUX PLUVIALES

- > **PRÉSENTER** une synthèse des éléments de connaissances sur les eaux pluviales et les politiques de gestion déjà mises en œuvre à l'échelle des bassins versants concernés.
- > **VALORISER** quand elles existent, les données et informations issues des études liées au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et du/des zonages pluviaux existants.

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **PRÉSENTER** le contenu et les orientations des documents cadre.

RISQUES NATURELS

- > **PRÉSENTER** les informations du SAGE sur les zones d'expansion de crue.
- > **EXPOSER** les cartes d'aléas des PPR ainsi que l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic.

ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **PRÉSENTER** les actions complémentaires menées, les études disponibles.

JUSTIFIER, EXPLIQUER, ARGUMENTER

EAUX PLUVIALES

- > **JUSTIFIER** les mesures prises pour assurer une bonne gestion des eaux pluviales (par exemple la non urbanisation dans les secteurs sensibles, intégration des axes de ruissellement, zonage spécifique...)
- > **EXPLIQUER** les choix d'urbanisation au regard des conclusions des études menées dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

RISQUES NATURELS

- > **JUSTIFIER** les choix d'urbanisation et la prise en compte des risques identifiés.

ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **EXPLIQUER** les outils mobilisés pour préserver les éléments fixes du paysage recensés et justifier leur utilisation.
- > **DÉMONSTRER** que les aménagements retenus vont dans le sens d'une préservation des éléments fixes du paysage existants.

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **JUSTIFIER** le choix du zonage Nzh ou Azh pour protéger les zones humides, ainsi que celui des zones AU et de leur délimitation au regard de la présence des milieux naturels aquatiques identifiés (étude de délimitation des zones humides et cartographie des cours d'eau).
- > **EXPLIQUER** les choix retenus pour éviter l'impact négatif sur ces milieux ou à défaut réduire voire compenser au regard des fonctionnalités et des services rendus par ces milieux (application de la séquence éviter-réduire-compenser).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la « clef de voûte » du PLU. Il expose de façon simple et accessible le projet d'urbanisme du territoire en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de

paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

CES GRANDES ORIENTATIONS DOIVENT PERMETTRE DE CONCILIER DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ET PEUVENT ÊTRE DE NATURE À :

PRÉSERVER, PROTÉGER

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **PRÉSERVER** les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) de toute urbanisation.
- > **PROTÉGER** les milieux humides et la continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau, voire les restaurer.
- > **PRÉSERVER** les boisements, hors sylviculture, qui limitent la dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par l'érosion et les pollutions diffuses.
- > **PRÉSERVER, PROTÉGER** la ripisylve.
- > **PROTÉGER** les espaces naturels remarquables.
- > **RESPECTER** les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.

EAUX PLUVIALES

- > **PRÉSERVER** de l'urbanisation les axes de ruissellement.
- > **RISQUES NATURELS**
- > **PRÉSERVER** de l'urbanisation les zones inondables et la fonctionnalité des milieux naturels.
- > **PROTÉGER** les zones d'expansion de crue identifiées.
- > **ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE**
- > **PRÉSERVER** les éléments fixes du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.

MAÎTRISER, LIMITER, RÉDUIRE

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **LIMITER** la création de plans d'eau.
- > **MAÎTRISER** l'extension et les impacts de l'urbanisation sur les milieux humides.

EAUX PLUVIALES

- > **NE PAS AGGRAVER** l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.
- > **MAÎTRISER** l'imperméabilisation des sols, réduire le volume des rejets.
- > **LIMITER** les rejets dans les réseaux d'assainissement unitaire.

ORIENTER, ORGANISER

EAUX PLUVIALES

- > **DÉFINIR** les choix d'urbanisation en tenant compte du fonctionnement hydraulique du territoire (ruissellement, infiltration, rétention,...).
- > **PROMOUVOIR, ENCOURAGER** l'utilisation d'équipements destinés à la récupération / réutilisation des eaux pluviales et les techniques d'hydraulique douce.
- > **S'ORIENTER** vers une gestion intégrée des eaux pluviales
- > **PROMOUVOIR, ENCOURAGER** les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et le dé raccordement des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.).
- > **ORGANISER** la gestion des eaux de ruissellement non urbaines au sein de tout projet pour viser le zéro rejet.

MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **INTEGRER** les enjeux de préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) dès l'amont des projets d'urbanisation en appliquant la séquence «éviter, réduire, compenser».

RISQUES NATURELS

- > **ORIENTER** prioritairement l'urbanisation en dehors des secteurs exposés à un risque.
- > **ADAPTER** l'urbanisation au risque.
- > **ORGANISER** le cas échéant, les conditions du repli stratégique pour prendre en compte le risque.
- > **ANTICIPER** le changement climatique et ses conséquences en termes de risque d'inondation.

Étangs, Péronne ▼



Sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent être définies pour prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de matérialiser des secteurs à protéger dans les opérations d'aménagement ciblées.

ELLES PEUVENT COMPRENDRE DES PRINCIPES ET ACTIONS VISANT NOTAMMENT À :

PRÉSERVER, MAINTENIR, PROTÉGER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **MAINTENIR** autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes.
- > **PRÉSERVER** les éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique.
- > **PRÉSERVER** de l'urbanisation les axes de ruissellement identifiés.
- > **PROTÉGER** en définissant des actions pour la prévention et la gestion des risques ruissellement (par exemple, éviter tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements, interdiction des sous-sols, réhausse de la côte de plancher...).

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **PRÉSERVER** de l'urbanisation les zones humides et les cours d'eau du territoire.
- > **PROTÉGER** (via une OAP patrimoniale) la trame verte et bleue et les milieux qui la composent en y associant des prescriptions particulières sur le traitement des abords et berges des cours d'eau, la gestion des espaces situés dans les corridors biologiques par exemple.
- > **PROTÉGER**, via une OAP sectorielle, une zone humide en proximité d'un secteur de développement futur en affichant des prescriptions de nature à assurer la préservation du milieu naturel.

▶ RISQUES NATURELS

- > **PROTÉGER** une zone d'urbanisation de l'exposition au risque via la définition de principes d'organisation et d'aménagement spécifiques (espaces constructibles et libres ou encore un espace vert à usage de bassin de rétention).
- > **IDENTIFIER** via une OAP thématique « gestion préventive du risque » les aménagements nécessaires à programmer (ralentissement des écoulements, fonctionnalités des espaces naturels).

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **PROTÉGER** les éléments fixes du paysage jugés déterminants dans la réduction des ruissellements, et y associer des objectifs de préservation ou restauration qui s'imposeront à l'aménageur.

ORIENTER, ENCADRER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **PRIVILÉGIER** les techniques permettant la gestion en surface des eaux pluviales (par exemple: fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, etc.) qui permettent d'apporter des services écosystémiques (biodiversité, îlots de chaleur, etc.) aux techniques enterrées (ex: puits d'infiltration, structures réservoir, etc.).
- > **TENDRE VERS** la déconnexion des eaux de pluie et la désimperméabilisation des sols dans le cadre des projets de rénovation.
- > **IDENTIFIER** les emplacements privilégiés pour la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **AUTORISER** le développement de certaines activités à condition « qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux » ou « ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique du milieu ».
- > **DÉFINIR** les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (article L. 151-7 CU) mais également prendre en compte la biodiversité dans les projets.

▶ RISQUES NATURELS

- > **DÉFINIR** des orientations concernant « la qualité environnementale et la prévention des risques » dans le cas d'une OAP secteur d'aménagement (sans règlement).
- > **ENCADRER** les futures constructions et aménagements, par la définition de mesures permettant la prise en compte des risques.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **PROGRAMMER** les aménagements nécessaires à la gestion du risque (ralentissement des écoulements, fonctionnalités des espaces naturels) via une OAP thématique « gestion préventive du risque ».
- > **AFFICHER** le principe d'une haie à créer et de sa forme (multi strate, arbustive, buissonnante, etc.) dans le cadre de l'aménagement pour prendre en compte le risque ruissellement.

Plage de galets, Cayeux-sur-Mer ▼



ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le règlement doit permettre d'atteindre les objectifs du PADD. Il donne une vocation à chaque secteur du territoire sur lequel il s'applique: zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles ou forestières (N). Pour chaque zone, il détermine notamment les possibilités et les conditions de construction (types, hauteur, emprise au sol, alignement des bâtiments), d'accès routier, de raccordement aux réseaux d'eau potable

et d'eaux usées. A travers les pièces réglementaires du PLU, des outils spécifiques sont mobilisables pour traiter d'enjeux particuliers, dès lors que ceux-ci ont été mis en lumière dans le cadre du diagnostic et de la définition du projet.

DANS LE ZONAGE ET/OU LE RÈGLEMENT, IL EST NOTAMMENT POSSIBLE DE :

IMPOSER, EXIGER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **IMPOSER** les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.
- > **EXIGER** une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (coefficient de biotope par surface).
- > **PRESCRIRE** des clôtures permettant de faciliter l'écoulement des eaux (possibilité d'imposer des clôtures de type végétal par exemple).
- > **IMPOSER** des matériaux perméables sur les aires de stationnement et voiries.
- > **EXIGER** l'objectif de zéro rejet d'eaux pluviales, sauf impossibilité démontrée.
- > **IMPOSER** l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.).
- > **DÉFINIR** des prescriptions particulières (non constructibilité, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...) dans les secteurs sensibles (présence de dysfonctionnements ou d'axes de ruissellement).

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **IMPOSER** l'utilisation d'une liste d'essences locales adaptées.

▶ RISQUES NATURELS

- > **ENCADRER** la hauteur des constructions pour permettre, dans les secteurs exposés, l'aménagement d'un refuge en cas de crue.
- > **PRÉVOIR** des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.
- > **MAINTENIR** dans les secteurs exposés, l'inondabilité de certains espaces (espaces publics, parking...).
- > **EXIGER** en termes d'essences végétales interdites ou à favoriser, les types de plantations autorisées à l'occasion des opérations de construction ou d'aménagement.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **EXIGER** dans le cadre d'un classement au titre du L151-23, les principes de compensation en cas d'arrachage (création d'accès par exemple) ou destruction des haies protégées (replantation ou renforcement de haies existantes) intégrant une fonctionnalité hydraulique équivalente.
- > **AUTORISER** les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés dans les secteurs à enjeux hydrauliques notamment.

LOCALISER, IDENTIFIER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **INTÉGRER** le zonage pluvial réalisé dans le cadre du SDGEP.
- > **LOCALISER** les emplacements réservés pour les installations de collecte et de stockage des eaux pluviales et pour les équipements publics de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- > **IDENTIFIER** les secteurs où le déracordement des eaux pluviales est nécessaire afin d'infiltrer au maximum.
- > **IDENTIFIER ET PROTÉGER** les éléments du paysage favorables à l'infiltration des eaux (Classement en EBC, identification au titre du L151-23 CU).
- > **IDENTIFIER ET MATÉRIALISER** les axes de ruissellement en milieu urbain comme agricole.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **LOCALISER** les secteurs à enjeux au zonage Nzh, voire Azh, pour les milieux naturels aquatiques, en s'appuyant sur la cartographie réalisée au 1/15 000^e et affiner sur les secteurs à enjeux.
- > **IDENTIFIER** au plan de zonage les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) à l'aide du L.151-23 du CU.
- > **LOCALISER** des secteurs où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R. 151-31 CU).
- > **IDENTIFIER** des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou les espaces nécessaires aux continuités écologiques (L151-41 3^e CU).
- > **IDENTIFIER ET MATÉRIALISER** des reculs inconstructibles en fonds de parcelle permettant une absence de nuisances sur le milieu aquatique.

▶ RISQUES NATURELS

- > **LOCALISER** les secteurs où l'urbanisation, voire la reconstruction après sinistre, est exclue en raison d'un risque.
- > **IDENTIFIER** les secteurs à risque en fonction du risque identifié, avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptées.
- > **ORGANISER** le repli stratégique et prévoir la relocalisation de constructions exposées au recul du trait de côte et/ou submersion marine, en dehors des zones touchées en utilisant l'outil « emplacement réservé » au titre de l'article L.151-41 du CU.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **LOCALISER** une trame « haie à créer ou à restaurer » sur le plan de zonage du PLU correspondant à des haies dégradées ayant un rôle important et/ou à la création de haies pouvant notamment répondre à des problématiques de ruissellement par exemple.
- > **IDENTIFIER** au plan de zonage les éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion via un zonage spécifique (ex: corridor écologique, zone N...) ou selon l'article L.151-23 du CU associé à une réglementation spécifique figurant dans les dispositions générales du règlement ou via l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (espaces boisés classés – EBC si forte pression) par exemple.

INTERDIRE, LIMITER**▶ EAUX PLUVIALES**

> **LIMITER** l'imperméabilisation des sols en fixant les conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées pour leur sensibilité au ruissellement pluvial (articles R. 151-49 CU et L. 2224-10 CGCT).

> **INTERDIRE** l'urbanisation au sein des axes de ruissellement en milieu urbain comme agricole.

> **DÉFINIR** des prescriptions spécifiques dans les secteurs concernés par un axe de ruissellement afin de les préserver.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

> **INTERDIRE** l'extension et la création de plans d'eau.

> **PRESCRIRE** des règles particulières visant la préservation de milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) pour des motifs d'ordre écologique. Lorsque cela est approprié adopter un classement en EBC (L.113-1 du CU) pour préserver des éléments jouant un rôle majeur (haies ou boisement à préserver ou à créer).

▶ RISQUES NATURELS

> **INTERDIRE** les constructions dans les zones impactées à horizon de 30 ans par le recul du trait de côte et la submersion marine afin de prioriser la renaturation de ces espaces. Dans les zones impactées à horizon 30-100 ans, autoriser celles qui présentent un caractère démontable.

> **RÉGLEMENTER VOIRE INTERDIRE** les constructions dans les zones à risque inondation (débordements de cours d'eau, remontées de nappes, retraits et gonflements d'argiles, axes de ruissellements urbains et agricoles et coulées de boues) identifiées par le règlement graphique.

> **LIMITER** grâce à des prescriptions particulières, les constructions (non constructibilité, interdiction des sous-sols, gestion des eaux pluviales à la parcelle,...) dans les secteurs soumis à un risque inondation.

> **INTÉGRER** les règles des PPR existants.

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- Les servitudes d'utilité publique (Plan d'exposition au bruit, Plans de prévention des risques);
- Les périmètres reportés à titre informatif, comme les zones d'aménagement concerté ou les zones où un droit de préemption s'applique;

- Les schémas de réseaux d'eau potable et d'assainissement;
- Toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

DANS LES ANNEXES, IL EST POSSIBLE DE :**PRÉSENTER, LOCALISER, CARTOGRAPHIER****▶ EAUX PLUVIALES**

> **INTÉGRER** le schéma directeur et les zonages eaux pluviales et d'assainissement.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

> **PRÉSENTER** une liste des essences locales adaptées pouvant être préconisées ainsi qu'une liste des espèces invasives à proscrire.

▶ RISQUES NATURELS

> **INTÉGRER** les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels rendues opposables.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

> **INTÉGRER** une liste des espèces à privilégier et des Espèces Exotiques Envahissantes.

Les Évoissons, Guizancourt ▼



B

FICHES SCoT

- PAS

PRÉSERVER, PROTÉGER
 INTÉGRER, SYSTÉMATISER

**P.106**

P.106

P.106

- DOO

CONDITIONNER, IMPOSER, OBLIGER
 PROTÉGER, AMÉLIORER, RENFORCER

**P.108**

P.108

P.109

- ANNEXES

PRÉSENTER, LOCALISER, CARTOGRAPHIER
 ÉVALUER, ANTICIPER

**P.110**

P.110

P.111

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,

les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

PARMI LES OBJECTIFS QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE PEUT AFFICHER :

PRÉSERVER, PROTÉGER

▶ EAUX PLUVIALES

> **LIMITER** l'imperméabilisation des sols à travers la définition d'objectifs de modération de la consommation foncière ambitieux afin de ne pas aggraver l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

> **DÉLIMITER** les secteurs à protéger dans les documents d'urbanisme.

> **IMPOSER** des prescriptions relatives à la préservation et la conservation de la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) pour maîtriser l'extension et les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels aquatiques.

> **PROTÉGER** les cours d'eau et leurs abords (berges, ripisylve) et les continuités écologiques.

> **INTÉGRER** les enjeux de préservation des milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) dès l'amont des projets d'urbanisation en appliquant la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » pour limiter l'urbanisation sur les zones humides.

▶ RISQUES NATURELS

> **PRÉSERVER** de l'urbanisation les zones exposées aux risques.

> **PROTÉGER** les zones inondables et les zones d'expansion de crues.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

> **MAINTENIR, RESTAURER OU METTRE EN PLACE** des éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés, arbres, mares, bandes et accotements enherbés, prairies...) contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.

> **RENFORCER** les éléments fixes du paysage sur les zones à enjeu de la Trame Verte et Bleue (TVB).

INTÉGRER, SYSTÉMATISER

▶ EAUX PLUVIALES

> **INTÉGRER** la gestion des eaux de ruissellement non urbaines au sein de tout projet pour viser le zéro rejet sauf si l'impossibilité est démontrée.

> **SYSTÉMATISER** les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et le dé raccordement des eaux pluviales pour tout projet et notamment pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics...).

> **INCITER** les habitants mais aussi les acteurs privés et publics de l'aménagement et de la construction à l'utilisation de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

> **INTÉGRER** les zones humides dans les documents graphiques identifiant les trames verte et bleue des SCOT.

> **PRÉCISER** les objectifs de remise en état des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

▶ RISQUES NATURELS

> **INTÉGRER** les risques naturels dans l'urbanisme, par l'accompagnement des communes et des choix d'aménagements et des techniques de construction adaptées (interdiction de caves et sous-sol dans les zones sensibles aux remontées de nappe, surélévation du bâti et des chemins d'accès, clôtures perméables...) pour réduire l'exposition aux enjeux humains, économiques et environnementaux.

Puits Tournant, Fréchencourt ▼



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des

ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit notamment les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

PARMI LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU DOO À DÉCLINER, IL EST POSSIBLE DE :

CONDITIONNER, IMPOSER, OBLIGER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **IMPOSER** la prise en compte du volet pluvial dans les pièces règlementaires des PLU avec la réalisation de SDGEP à l'échelle des bassins versants.
- > **OBLIGER** à limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées.
- > **CONDITIONNER** le développement de l'urbanisation à la conformité de systèmes d'assainissement.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **IMPOSER** des secteurs de non urbanisation au sein des zones humides prélocalisées dans les SAGE et y circonscrire la prolifération des habitations légères et de loisirs.
- > **IMPOSER** des prescriptions relatives à la préservation et la conservation de la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et l'utilisation d'un zonage et un règlement interdisant des destinations impactant les zones humides.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **OBLIGER** à préserver les éléments fixes du paysage par une traduction règlementaire adaptée dans les documents d'urbanisme.

PROTÉGER, AMÉLIORER, RENFORCER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **AMÉLIORER** la gestion des eaux pluviales en lien avec la vulnérabilité des nappes.
- > **RENFORCER** le développement des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues par exemple) pour les futurs aménagements.
- > **PROTEGER** en limitant l'imperméabilisation des sols et en n'aggravant pas le fonctionnement des bassins versants.

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR** les milieux littoraux.
- > **LOCALISER ET DÉLIMITER** les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) à préserver, à restaurer.
- > **PRÉCISER** les objectifs de remise en état des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- > **DÉFINIR** les orientations de gestion des milieux aquatiques ainsi que les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

▶ RISQUES NATURELS

- > **DÉFINIR** les conditions de prévention des risques par la formulation de prescriptions ou de recommandations adaptées à la connaissance du risque en présence.
- > **DÉFINIR** les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral, compte tenu des risques identifiées.
- > **ÉTABLIR** un programme d'actions du risque accompagnant la mise en oeuvre du SCoT lorsque le territoire n'est pas couvert par un PPR.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **RENFORCER** le maillage bocager.
- > **RENFORCER** les corridors écologiques, continuités naturelles et haies.

Elles regroupent les éléments utiles à la compréhension du projet de SCoT : le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale et les éléments de justification des choix retenus. Ces annexes comprennent aussi les éléments utiles à la mise en œuvre du SCoT, à savoir les indicateurs de suivi et le Programme d'actions (PA). Ce dernier précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre

la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT, que ces actions soient portées par la structure en charge du SCoT, un EPCI membre ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCoT.

LE CONTENU DES ANNEXES DOIT NOTAMMENT PERMETTRE DE :

PRÉSENTER, LOCALISER, CARTOGRAPHIER

▶ EAUX PLUVIALES

- > **PRÉSENTER** les aquifères à enjeux du territoire (AEP, réserve...) et les principaux risques de contamination présent sur le territoire.
- > **PRÉSENTER** les prévisions de progression démographique et économique, les localiser et les mettre en perspective avec l'enjeu de gestion des eaux pluviales.
- > **CARTOGRAPHIER** les axes de ruissellement, quand l'information existe (exemple: cartes des axes préférentiels de ruissellements et de l'ensemble des bassins versants du département de la Somme -DDTM80/ échelle du 1/50 000^e au 1/15 000^e minimum).

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **PRÉSENTER** les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides) au 1/15 000^e présents sur le territoire.

▶ RISQUES NATURELS

- > **LOCALISER** les zones d'aléas et de risques (localisation, type de risque, niveau de risque) au 1/15 000^e minimum.

▶ ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE

- > **LOCALISER** les secteurs à enjeux où la préservation des éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés, arbres, mares, bandes et accotements enherbés, prairies,...) est attendue.

ÉVALUER, ANTICIPER

▶ MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

- > **ÉVALUER** les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les milieux naturels aquatiques (évaluation environnementale).

▶ RISQUES NATURELS

- > **ANTICIPER** les phénomènes de recul du trait et de submersion marine, et plus globalement les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique.
- > **ÉTABLIR** un diagnostic de vulnérabilité pour identifier l'ensemble des enjeux auxquels le territoire est soumis et évaluer les conséquences des dommages qui pourraient être causés.

Le Bois de Cise, Ault ▶



V



LES FICHES DE BONNES PRATIQUES



1 - GESTION DES EAUX USÉES	●	P.114
2 - RESSOURCE EN EAU	●	P.124

1

GESTION DES EAUX USÉES

STEP, Roisel ▼



Les activités domestiques et économiques génèrent des eaux usées qu'il faut dépolluer avant rejet dans les milieux récepteurs. C'est un enjeu à la fois de santé publique et de protection de la ressource en eau, dans l'objectif du bon état des masses d'eau. Selon les secteurs, l'assainissement des eaux usées domestiques est assuré de manière collective (dans des stations d'épuration) ou non collective (dans des installations propres à chaque habitation).

Sur le bassin de la Somme, 75 % des communes sont assainies de manière autonome. L'assainissement collectif, réservé aux communes plus importantes, concerne cependant 75 % de la population.

Les régimes hydrologiques des cours d'eau sont susceptibles, avec le changement climatique, d'être fortement impactés (modification du régime des précipitations, élévation des températures de l'eau, étiages plus étendus et/ou plus intenses...). La capacité des milieux récepteurs à recevoir les charges traitées est susceptible d'évoluer en conséquence (modification de la capacité de dilution, modification de la sensibilité aux rejets...). Les orientations de la politique de l'eau vont dans le sens d'une réduction de l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux récepteurs et contribuent progressivement à faire face à ces effets.

A noter que l'enjeu est d'autant plus important sur la façade littorale où la pollution bactériologique peut affecter la qualité des eaux de baignade, ainsi que la pêche à pied et la conchyliculture.

Néanmoins, malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne suffisent pas toujours à atteindre et maintenir le bon état des eaux.

Il est donc nécessaire de poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement dans le respect des réglementations en vigueur. La surveillance est nécessaire afin d'anticiper et d'éviter de nouvelles non conformités.

LE RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

- Garantir la prise en compte des capacités des milieux récepteurs et des systèmes techniques assurant l'assainissement (réseaux et stations d'épuration) à recevoir des effluents supplémentaires;
- Mettre en adéquation le projet de développement d'un territoire avec les capacités de traitement de la collectivité et ses enjeux en matière d'assainissement;
- Intégrer le zonage d'assainissement dans le projet de territoire, si besoin les mettre en adéquation.

DONNÉES DISPONIBLES

- État des masses d'eau et objectifs de qualité définis par le SDAGE, milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par les rejets (Agence de l'Eau).
- Zonage d'assainissement établi par les collectivités compétentes.
- Règlement d'assainissement établi par les collectivités compétentes.
- Diagnostic des systèmes d'assainissement (selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015).
- Schémas directeurs d'assainissements établis par les collectivités compétentes et qui intègrent, en plus du zonage, le dimensionnement, la planification et la programmation des travaux.
- Données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement, ainsi que le cas échéant les données produites par le SATESE ou la DDT(M), à partir de la surveillance des stations d'épuration.
- Les Zones à Enjeu Environnemental et les Zones à Enjeu Sanitaire pour l'Assainissement Non collectif (Agence de l'Eau et CLE).
- Profils des eaux de baignade identifiant les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (Agence de l'Eau).
- Périmètres de protection des captages.



Station filtres plantés de roseaux, Ailly-le-Haut-Clocher ▲

DISPOSER D'UN ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS NIVEAUX DE PERFORMANCE

Un état des lieux de la situation en matière d'assainissement est à conduire en phase de diagnostic pour cerner et appréhender les grands enjeux à intégrer dans le document d'urbanisme. Il s'agit de :

- Collecter les informations liées aux modes de gestion des eaux usées et aux performances de dépollution (secteurs desservis par l'assainissement collectif (AC) et ceux en assainissement non collectif (ANC), état des réseaux de collecte unitaires ou séparatifs, taux de collecte et conformité des branchements d'AC, capacités et performances des stations d'épuration, taux de conformité des installations d'ANC, localisation des Zones à Enjeu Environnemental) ;
- Identifier les dysfonctionnements ou problèmes posés par les équipements, les problèmes de surcharges ou de pollution ou hydraulique, la sensibilité des milieux récepteurs.

ARTICULER LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC CEUX DE LA PROGRAMMATION D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement, quand ils existent, sont des sources d'informations structurantes pour apprécier l'adéquation entre le projet de développement et les capacités des équipements et des milieux récepteurs. Il est donc recommandé de mener conjointement, et sur un même périmètre, les démarches d'élaboration du document d'urbanisme (PLUi en particulier) avec celles d'élaboration ou de révision du zonage (obligatoire) et du schéma directeur d'assainissement, pour s'assurer de leur cohérence. Ceci permet de disposer de toutes les informations nécessaires et de mettre en adéquation le développement du territoire avec la sensibilité des milieux récepteurs et les dispositifs d'assainissement.

ÉVALUER ET ESTIMER LES BESOINS INDUITS PAR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

L'augmentation du volume d'eaux usées induite par le scénario de développement du territoire doit faire l'objet d'une prise en charge par un dispositif de traitement collectif ou individuel pour ne pas altérer la qualité des milieux naturels et des ressources. Sur la base des besoins démographiques et économiques du territoire, les rejets futurs peuvent être estimés.

Cette quantification des rejets supplémentaires est à confronter avec les équipements existants (station et réseaux) et programmés à échéance du document d'urbanisme dans le schéma directeur d'assainissement en tenant compte de la sectorisation par agglomération d'assainissement. Elle doit aussi tenir compte du niveau d'acceptabilité des milieux récepteurs au regard de leur état actuel (qualitatif et quantitatif). Comme pour l'eau potable, l'appréciation des capacités et des impacts cumulés doit intégrer, dans la mesure du possible, les projets des territoires utilisant les mêmes équipements et les mêmes exutoires. Dans le cas de l'ANC, le développement doit être encadré dans les zones de forte vulnérabilité des milieux récepteurs (ZEE, ZES, AAC des captages prioritaires ou en cours de dégradation qualitative) où des rejets mal maîtrisés leur sont particulièrement néfastes.

En cas de recours à l'assainissement non collectif, la capacité des sols doit être prise en compte. Pour rappel, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC). Ce document, qui doit figurer dans le PLU, s'appuie sur une étude des contraintes techniques communales (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration par la réalisation de sondages pédologiques et de tests de perméabilité).

Par ailleurs, les objectifs du document d'urbanisme en faveur de la maîtrise de l'étalement limitent aussi les surcoûts causés par l'allongement des linéaires de réseaux (construction et entretien). Le recours à l'assainissement non collectif ne doit pas contribuer au développement d'un mitage des espaces agricoles et naturels. Par ailleurs une urbanisation mal maîtrisée en termes notamment d'étalement urbain conduit généralement à des besoins d'équipements importants en linéaires de réseaux. Cette extension des réseaux représente un coût, financier et énergétique, accru pour les gestionnaires de réseaux tant au niveau de l'investissement qu'au niveau de la maintenance et de l'exploitation (entretien, réparation, renouvellement).

INTÉGRER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LA RESSOURCE EN EAU

La sensibilité des milieux récepteurs et équipements face aux rejets futurs générés par le projet de développement doit pouvoir s'évaluer au regard de la capacité actuelle mais aussi future des cours d'eau en tenant compte des risques induits par le changement climatique notamment en termes d'étiage.

LES RÉFLEXIONS À ENGAGER, LES QUESTIONNEMENTS PRÉALABLES**PAMI LES QUESTIONS À SE POSER :**

- Le SCoT/PLUi vérifie-t-il l'adéquation de son projet de développement avec la capacité des infrastructures d'assainissement (STEP et réseaux) et les objectifs de bon état des eaux (eu égard notamment aux évolutions démographiques attendues) ?
- Le projet de territoire justifie-t-il le fait que les nouveaux logements ne dépassent pas les capacités de traitement des équipements (STEP et réseaux) ?
- Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures concernant les pollutions domestiques et industrielles à mettre en place sur le territoire ?
- Le SCoT/PLUi limite-t-il l'urbanisation dans certains secteurs où les systèmes d'assainissement sont jugés saturés ?
- Les capacités des systèmes d'assainissement sont-elles étudiées dans le rapport de présentation ?
- Le SCoT reprend-il la nécessité d'intégrer le schéma directeur d'assainissement dans les PLUi ?
- Les zonages d'assainissement (collectif / non collectif et pluvial) sont-ils annexés au PLUi ou au SCoT ?
- Ces zonages sont-ils cohérents avec le schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales ?
- Les zonages ont-ils été mis à jour à l'occasion de l'élaboration du document ?
- Y a-t-il une cohérence visible entre les zonages et le document d'urbanisme ?
- Le SCoT/PLUi incite-t-il à la mise en conformité des installations d'ANC en zone de forte vulnérabilité des milieux récepteurs (ZEE, ZES, AAC) ?
- Si le taux de non-conformité est trop important, conditionne-t-il l'ouverture à l'urbanisation à un raccordement à l'assainissement collectif ?

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT

Imposer le principe d'un développement (habitat, commerce, industrie, artisanat,...) en adéquation avec la capacité et les performances des équipements et l'acceptabilité des milieux récepteurs ;

Imposer des performances environnementales en matière de rejets des eaux usées. *A minima*, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées. Par exemple : « imposer la mise aux normes et l'adaptation du niveau de traitement des stations de traitement des eaux usées aux capacités épuratoires des cours d'eau en vue de limiter notamment le phénomène d'eutrophisation » ;

Interdire l'ouverture à urbanisation des secteurs où les milieux ne peuvent plus supporter de nouveaux rejets (AC ou ANC) ;

Imposer des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement en ce qui concerne la localisation préférentielle des commerces, et des conditions de qualité environnementale pour leurs implantations ;

Prescrire l'élaboration ou la révision du schéma directeur d'assainissement en plus de celle du zonage (obligatoire) en parallèle de l'élaboration ou la révision du PLU(i).

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Définir des dispositions au sein du règlement écrit qui permettent la mise en adéquation des projets avec les équipements disponibles (par exemple des conditions de desserte par les réseaux) et/ou un zonage indicé pour des secteurs dont l'aménagement devra répondre à des performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°) ;

Fixer des obligations en matière de performances environnementales ou, dans des secteurs délimités, des performances environnementales renforcées à atteindre, relatives par exemple à la gestion des eaux usées ;

Définir les conditions de desserte par les réseaux publics assainissement (L. 2224-10 2° du code général des collectivités territoriales) ;

Restreindre sous conditions toute nouvelle construction en zone U, A et N, dès lors que le système d'assainissement est non conforme ou déficient (équipement, performance, collecte) et/ou que la capacité restante (marge) de la station de traitement ou du réseau n'est pas en mesure d'accueillir la charge de la nouvelle construction (R151-31).

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Délimiter dans le règlement les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et notamment celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (voir fiche eaux pluviales) ;

Utiliser l'outil « emplacements réservés » pour la création ou l'agrandissement des équipements, l'aménagement de zones de rejet végétalisées ou d'infiltration partielle permettant de limiter les impacts des rejets ;

Inscrire dans une OAP sectorielle ou de secteur d'aménagement des orientations en matière de rejets des eaux usées. Par exemple : dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;

Privilégier un classement en Ueq pour les STEP au zonage du PLUi ;

Annexer un zonage d'assainissement au PLUi ;

Etablir un phasage d'ouverture à l'urbanisation (zonage 2AU) selon les capacités des systèmes d'assainissement (STEP et réseaux) ou selon les travaux d'augmentation de leur capacité et conditionner cette ouverture à la réalisation des travaux. A défaut, adosser aux OAP un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L. 151-6-1) ;



STEP, Oresmaux ▲

EXEMPLE DU PADD

DU PLUI DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE



Projet d'Aménagement et de Développement Durables



► PRESCRIPTION 1.1 > SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- > Réduire les risques de pollutions diffuses sur les milieux aquatiques en limitant le ruissellement urbain ou en favorisant le raccordement aux dispositifs d'assainissement des eaux usées performants.
- > Réduire les rejets polluants et améliorer les systèmes d'assainissement. Adapter le développement de l'urbanisation à la capacité des stations d'épuration et privilégier un raccordement des constructions au réseau collectif, quand cela est possible.

CE QUE DIT LE PLUI :

Les objectifs de développement urbain ont été définis en cohérence avec la capacité de l'assainissement dans le territoire. Ainsi, en particulier, les zones AU ont été délimitées en tenant compte notamment de l'état des stations d'épuration et du réseau d'assainissement. Deux grandes catégories de zones AU ont été définies :

- Les zones 1AU correspondant à des zones à urbaniser dont les voies et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à sa périphérie immédiate (moins de 100 m) ont une capacité épuratoire suffisante pour desservir les futures constructions à implanter ;
- Les zones 2AU correspondant à des zones à urbaniser qui ne sont pas desservies de manière immédiate (moins de 100 mètres) par les voies et/ou les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement disposant d'une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à implanter dans la zone.

EXEMPLE DU PLUI

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Communauté de Communes du Val de Somme Plan Local d'Urbanisme intercommunal



► ORIENTATION DU PADD

- > Subordonner la réalisation des projets de développement à l'adaptation des capacités d'assainissement. Dans les secteurs disposant de l'assainissement collectif, l'adaptation de la capacité d'assainissement doit être un préalable à la réalisation d'éventuels projets de développement ;
- > Adapter les stations d'épuration existantes aux besoins tels qu'ils sont projetés à l'horizon 2032. En matière d'assainissement collectif, la Communauté de Communes du Val de Somme se fixe pour objectif d'adapter les stations existantes de manière à assainir dans de bonnes conditions les développements prévus dans le cadre du PLUi ;
- > Améliorer les performances de l'Assainissement Non Collectif. Dans les secteurs où l'assainissement est non collectif, la protection de la ressource en eau passera par la réalisation de nouvelles constructions répondant aux normes existantes en la matière, et par l'amélioration progressive des installations existantes afin de se conformer aux normes en vigueur.

CE QUE DIT LE PLUI :

- Les eaux usées domestiques doivent obligatoirement être évacuées dans le réseau public (zones d'assainissement collectif), ou traitées par un système d'épuration individuel conforme à la législation en vigueur (zones d'assainissement non collectif),
- Les eaux résiduaires d'activités : les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement devront faire l'objet d'un pré-traitement conforme à la législation avant leur rejet dans le réseau public. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique conforme à la législation.
- Les eaux pluviales : les règles proposées sont issues du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Elles visent à limiter les impacts des constructions sur les ruissellements, les stations d'épuration, et à assurer une bonne gestion des fortes pluies.

2

RESSOURCE EN EAU

Château d'eau, Flesselles ▼



La qualité des ressources en eau, tant superficielles que souterraines, et le maintien de leur équilibre quantitatif sont indispensables à la fonctionnalité des milieux aquatiques et à la satisfaction de tous les usages de l'eau, avec en premier lieu l'alimentation en eau potable, mais également les activités économiques et de loisirs.

Sur le bassin de la Somme, l'eau potable est de bonne qualité pour 85 % des captages. Elle est cependant dégradée localement par la présence de polluants d'origine anthropique, notamment les nitrates et les pesticides. *A contrario*, seuls 35 % de nos cours d'eau sont aujourd'hui de bonne qualité.

Les pollutions de la ressource en eau peuvent compromettre, outre la vie aquatique, les usages de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable. L'enjeu est donc de prévenir cette dégradation, voire de reconquérir les ressources dégradées. L'objectif fixé par le SDAGE étant d'atteindre 80 % des cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Par ailleurs, le bassin de la Somme se caractérise par une ressource relativement abondante avec 1500 points de prélèvements dans la nappe. Pourtant, cet équilibre reste fragile et les prélèvements agricoles concentrés sur la période de basses eaux peuvent constituer localement un facteur aggravant en accentuant les phénomènes d'étiage, notamment sur les secteurs de la Maye et de l'Avre.

Dans le cadre du changement climatique, la ressource en eau est susceptible d'être impactée tant en termes de quantité (modification du régime des précipitations, hausse des températures, prolongation des épisodes de sécheresse...) que de qualité (cyanobactéries, turbidité, bactériologie...).

Les orientations de la politique de l'eau, tant au niveau national, qu'à l'échelle du bassin Artois Picardie à travers le SDAGE, promeuvent l'adaptation des territoires, des écosystèmes et des usages aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est nécessaire que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans ces orientations.

LE RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

- Prendre en compte les données relatives à l'impact du changement climatique (modification des régimes hydrologiques, tensions sur la ressource disponible) fournies par la CLE et définir des conditions d'aménagement du territoire compatibles avec la disponibilité de la ressource.
- Prendre en compte la qualité, la quantité et les potentialités des ressources en eau et des systèmes d'alimentation en eau potable (du captage aux réseaux de distribution en passant par la station de traitement) pour construire le scénario de développement du territoire.
- Prendre en compte les secteurs à enjeux pour la préservation de la ressource (en particulier les aires d'alimentation des captages et les ressources stratégiques à protéger pour le futur) dans les choix de localisation du développement (zones urbaines, équipements, infrastructures) et les modalités d'aménagement, y compris pour le renouvellement urbain qui peut constituer une opportunité de résorption de foyers de pollution.
- Assurer le développement d'usages des sols contribuant à la protection de la ressource en eau en synergie avec la trame verte et bleue notamment.

DONNÉES DISPONIBLES

- État quantitatif des masses d'eau et objectifs de qualité définis par le SDAGE (Agence de l'Eau).
- Schémas directeurs d'alimentation en eau potable élaborés par les collectivités compétentes.
- Localisation des captages AEP, qualité des eaux brutes et distribuées (Agence de l'eau, ARS).
- Prélèvements en eau par usage (Agence de l'eau).
- Captages d'eau potable en cours de dégradation qualitative par les nitrates et/ou pesticides (CLE).
- Captages d'eau potable dont la ressource est menacée par les impacts du changement climatique (CLE).
- Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau (ARS)
- Aire d'alimentation des captages et vulnérabilité: délimitation, études et programmes d'actions associés (Agence de l'eau et CLE).
- Équipements pour l'alimentation en eau potable, organisation de la distribution, consommations, état des réseaux... (Collectivités compétentes et rapport annuel sur le prix et la qualité du service qu'elles élaborent).
- Volumes maximum prélevables permettant de garantir la pérennité de la ressource (à venir, CLE).



CONNAÎTRE LES CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'état des lieux est à conduire au moment du diagnostic en collaboration avec la ou les collectivité(s) compétente(s) en eau potable, à partir des données dont elle(s) dispose(nt). Il s'agit d'exposer la manière dont le territoire est aujourd'hui alimenté en eau potable: ressources en eau utilisées, état qualitatif et quantitatif, points de captage et organisation en unités de distribution, mode de gestion et d'organisation des services d'eau, volumes autorisés et prélevés, consommation par habitant (moyenne et de pointe) et évolution, rendements des réseaux, sécurisation en cas de pollution ou de manque d'eau (stockages et interconnexions), autres prélèvements (agriculture, industrie) exerçant une pression sur les ressources...

Ces données sont à exploiter et à mettre en perspective dans le Rapport annuel sur prix et qualité du service Eau potable (RPQS) que les structures compétentes doivent produire chaque année. Il s'agira aussi d'identifier le nombre de captages d'alimentation en eau potable présents (les captages SDAGE et Grenelle seront mis en avant ainsi que ceux dont la qualité est en cours de dégradation), leur capacité de pompage, mais également les autres ressources éventuellement disponibles. Des données sont aussi accessibles sur le site de l'Observatoire national des services eau et assainissement (SISPEA) qui donne accès aux indicateurs annuels des différents services d'eau et d'assainissement d'une commune.

ARTICULER L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), lorsqu'il existe, est une source d'informations structurante pour apprécier l'adéquation entre le projet de développement et les capacités des ressources utilisées et des équipements. Il apporte une vision globale sur les besoins actuels et futurs, les capacités des ressources et programme les travaux en prévision. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de mener conjointement les démarches d'élaboration du document d'urbanisme (PLU(i) en particulier) et SDAEP, pour une bonne adéquation des deux politiques.

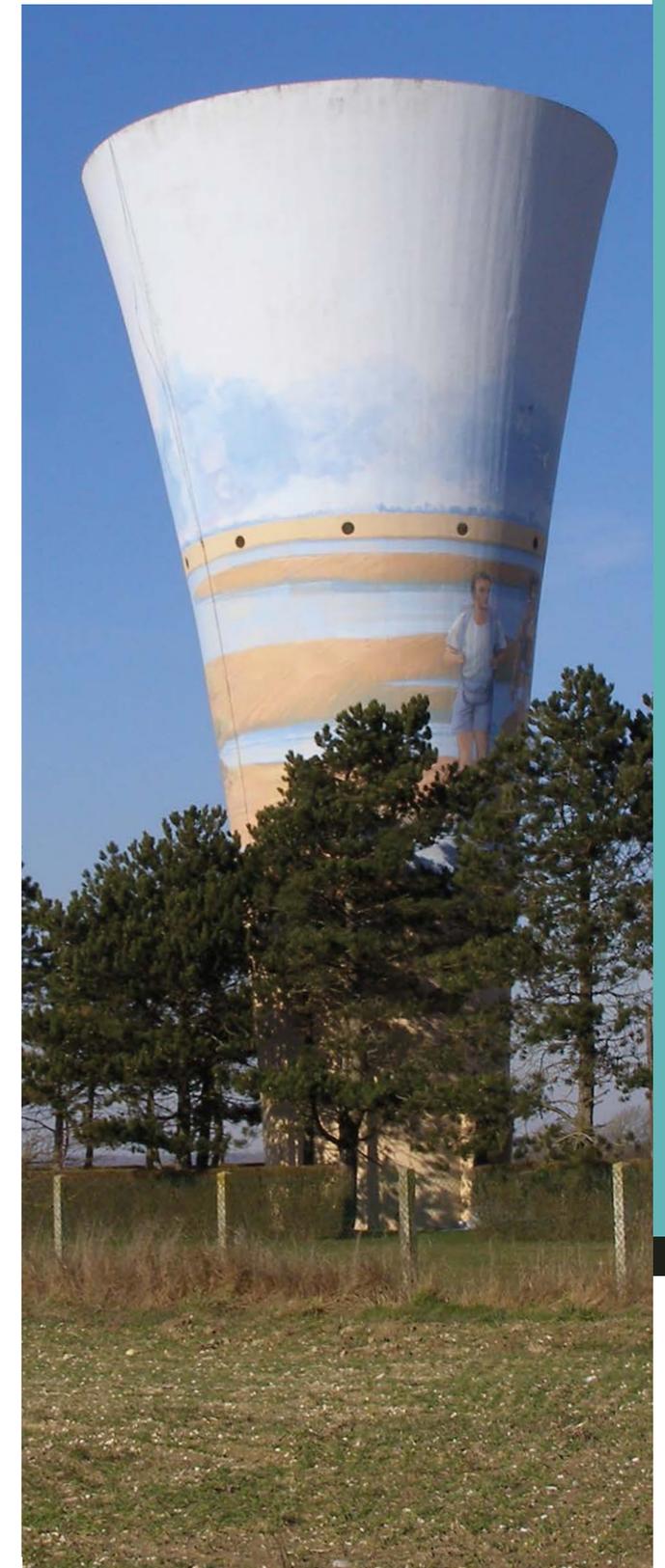
ÉVALUER LES BESOINS EN EAU INDUITS PAR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET LES CONFRONTER AVEC LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Les besoins en eau induits par le scénario de développement retenu par le territoire au moment de l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme sont à évaluer afin d'apprécier d'une part, si les ressources utilisées et les équipements sont suffisants et, d'autre part si l'alimentation est suffisamment sécurisée. Cette démarche doit permettre d'anticiper les besoins de ressources complémentaires ou de sécurisation de l'alimentation en eau. Pour conduire cette analyse, il est recommandé de se rapprocher des territoires partageant les mêmes ressources, afin d'intégrer leurs perspectives de développement et ainsi tenir compte du caractère collectif de ces ressources. En parallèle, le document d'urbanisme a vocation à encourager les dispositifs et usages favorisant les économies dans le respect de la santé publique. Par ailleurs, ses objectifs en faveur de la maîtrise de l'étalement limitent aussi les surcoûts causés par l'allongement des linéaires de réseaux (construction, entretien et renouvellement). Ainsi au-delà des ressources, la question des extensions et adaptations des réseaux et des coûts induits est aussi un critère important de choix de localisation du développement.

Dans les territoires touristiques, et notamment sur le littoral, il est impératif de prendre en compte les besoins en eau induits par l'accueil de la population saisonnière. L'équilibre entre les besoins en eau et la protection des ressources doit être intégré dans l'évaluation de la « capacité d'accueil » des territoires littoraux en application de l'article L121-21 du Code de l'urbanisme issu de la Loi littoral.

DONNÉES DISPONIBLES

- Y a-t-il un état des lieux de la ressource disponible exposé dans le rapport de présentation (les données sur le volume d'eau prélevable par unité de gestion seront prochainement disponibles auprès de la CLE) ainsi que des éléments sur l'évolution de la ressource en eau suite aux effets du changement climatique ?
- Un bilan des usages de l'eau a-t-il été réalisé ?
- Les besoins futurs en eau au regard des projets d'urbanisation ont-ils été évalués ?
- Une analyse des impacts de l'augmentation éventuelle des prélèvements sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) a-t-elle été réalisée ?
- Une mise à jour de l'arrêté de protection de captage est-elle nécessaire ?
- Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues sur le territoire ?
- Les principaux pôles/secteurs de développement sont-ils bien équipés ?
- Faut-il rechercher d'autres ressources ou conditionner à la mise en service de nouvelles ressources ?
- Y a-t-il adéquation entre les différents éléments présentés: ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs en eau potable ?
- Quelles règles le PLU(i) prévoit-il pour favoriser les économies d'eau ?



Château d'eau, Flesselles ▲

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT

Affirmer le principe d'un développement (résidentiel, économique) en adéquation avec la capacité des ressources en eau et/ou des équipements actuels et programmés. Le DOO peut définir des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme, telles que :

- S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu ;
- Associer systématiquement les collectivités ayant la compétence « eau potable » afin de s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert par ces collectivités ;
- Confronter les besoins futurs (en intégrant l'ensemble des besoins et pas uniquement l'eau potable) avec la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme (intégration de l'impact du changement climatique).

Définir les modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état de la ressource en eau. (L141-10 du CU)
Identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, en vue de la préservation ou à la remise en bon état de la ressource en eau (L141-10 du CU) ;

Afficher la mise en place de modalités d'accompagnement d'une politique de gestion économe des ressources : amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, diagnostic de réseaux, résorption des fuites ;

Prescrire la réalisation de schéma directeur d'alimentation en eau potable lors de l'élaboration des PLU(i).

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Prévoir dans le règlement écrit des recommandations favorisant un usage économe des ressources et celles précisant les conditions de desserte par les réseaux ;

Identifier avec un zonage indicé les secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°) ;

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : le règlement peut imposer des performances environnementales renforcées en matière d'économie des ressources en eau, par exemple la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie, l'utilisation d'équipements permettant de réduire les consommations d'eau ;
- Desserte par les réseaux : conditions de desserte par les réseaux publics d'eau potable (L. 2224-10 2° du code général des collectivités territoriales)

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Localiser les zones où la consommation, en distinguant les usages, est susceptible d'augmenter le plus à moyen et long termes ;

Restreindre sous conditions, dans le règlement écrit, toute nouvelle construction en zone U, A et N, dès lors que celle-ci entraînerait une augmentation des besoins en eau potable non couverte par les ressources ou le recours à une eau de qualité insuffisante (R151-31) ;

Ou

Conditionner le développement urbain à la disponibilité effective des ressources, à la mise à niveau des équipements ou la sécurisation de l'alimentation en eau, au recours à une ressource de substitution ;

Mobiliser l'outil Emplacements réservés pour prévoir de nouveaux équipements pour l'alimentation en eau potable et pour l'acquisition des parcelles à protéger (au sein des périmètres de protection des captages ou des zones de forte vulnérabilité des AAC) ;

Prévoir dans les OAP sectorielles ou de secteurs d'aménagement des dispositions en faveur d'une gestion économe des ressources ;

Conditionner les constructions dans une zone AU du PLU(i) à la présence de réseaux (notamment d'eau) existants à la périphérie immédiate de la zone ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (zone généralement dénommée 1AU). Dans le cas contraire l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU(i) est la zone est classée en 2AU.



Captage d'eau potable, Oresmaux ▲

Même si les documents d'urbanisme ne sont pas explicitement ciblés pour assurer la protection de la ressource dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et ceux encours de dégradation qualitative, ils peuvent y contribuer en définissant notamment des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols ou encore par une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs sensibles.

LOCALISER EN PRIORITÉ LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT EN DEHORS DES ZONES LES PLUS VULNÉRABLES

Cela se traduit principalement par des principes de localisation des projets d'aménagement à différencier suivant le niveau de vulnérabilité des nappes, et éventuellement suivant la nature des projet (zones à urbaniser, zones d'activités, infrastructures de transport). Au-delà des activités qui sont interdites ou réglementées dans les périmètres de protection des captages, les documents d'urbanisme peuvent chercher à éviter, par précaution, d'y poursuivre le développement urbain. Suivant la doctrine « Éviter - Réduire - Compenser », les projets situés dans les zones à enjeux doivent faire l'objet d'une réflexion pour rechercher en priorité des alternatives.

En l'absence d'alternatives, l'analyse des incidences apprécie les risques potentiels sur la qualité de la nappe et ses capacités de recharge. L'impact de la somme des projets est également à évaluer (zones de développement et infrastructures routières). Des mesures d'évitement et de réduction des incidences doivent être mises en œuvre, et en cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures compensatoires doivent être définies.

RECENSER LES RESSOURCES À PROTÉGER EN PRIORITÉ ET LES PÉRIMÈTRES ASSOCIÉS

Les Périmètres de Protection de Captage sont établis autour des captages destinés à l'AEP, afin d'assurer la préservation de la ressource. La réglementation prévoit trois périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis par la collectivité territoriale et réservé à la production d'eau, un périmètre de protection rapprochée où il est possible d'interdire et de réglementer certains types d'activités et un périmètre de protection éloignée qui est facultatif et qui permet seulement de rappeler la réglementation générale.

Au-delà de la mise en place des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus, il est également essentiel d'engager la révision des arrêtés de DUP les plus anciennes afin de les mettre en cohérence avec les documents d'urbanisme (évolution de l'occupation des sols) et modifier les prescriptions non adaptées au contexte local (prescriptions non contrôlables notamment). Pris en application de la loi Santé de juillet 2019, un décret introduit une procédure d'enquête publique simplifiée lors de la révision des périmètres de protection des captages d'eau potable déjà existants.

A l'échelle des territoires des SAGE, certains captages pourraient être abandonnés compte tenu de la qualité de l'eau ou de l'absence de périmètre de protection. D'autres sont également menacés si leur qualité ne s'améliore pas. Il s'avère donc primordial de disposer d'une connaissance fine de l'état de protection des captages et de la qualité de l'eau distribuée et de protéger les captages existants que ce soit par la mise en place de périmètres de protection ou par des pratiques plus respectueuses ne mettant pas en péril la qualité et la quantité de la ressource en eau.

Sont particulièrement visés les captages issus de la loi Grenelle I ainsi que les captages prioritaires du SDAGE Artois-Picardie, les captages situés dans les Zones d'Action Renforcée et ceux en cours de dégradation qualitative.

FAVORISER UN USAGE DES SOLS DE MOINDRE IMPACT SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES

La préservation en qualité de la ressource en eau est l'un des enjeux majeurs pour garantir la pérennité d'une alimentation en eau potable à l'ensemble de la population tout en limitant les coûts de traitement. Pour cela les périmètres de protection des captages, dans lesquels les usages des sols sont réglementés, sont définis. Ils visent à protéger les ressources des pollutions accidentelles. En complément les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) permettent de se prémunir contre les pollutions diffuses. Une AAC correspond à la zone sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle vient alimenter le captage dédié à l'alimentation en eau potable. La ressource y est donc vulnérable à toutes pollutions.

Les documents d'urbanisme peuvent chercher à préserver et à développer les usages des sols qui contribuent à la protection des ressources grâce notamment au maintien des boisements (ou création) et autres espaces naturels situés dans les espaces à enjeux, en synergie et cohérence avec les objectifs de la trame verte et bleue. Ils peuvent aussi chercher à s'articuler avec des outils réglementaires favorisant le développement d'une agriculture compatible avec les enjeux de préservation

des eaux (agriculture biologique, agroforesterie) : PENAP (PAEN ou ENAP) qui correspondent à des périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels, ZAP (zone agricole protégée), s'agissant pour cette dernière d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme.

A travers le projet de territoire traduit dans le document d'urbanisme (SCoT ou PLUi), les collectivités compétentes peuvent aussi afficher l'ambition de développer des débouchés locaux pour les productions locales économes en intrants (circuits courts, restauration scolaire, vente directe, ...) et ainsi miser sur une agriculture plus respectueuse de l'environnement en général et de la ressource en eau en particulier.

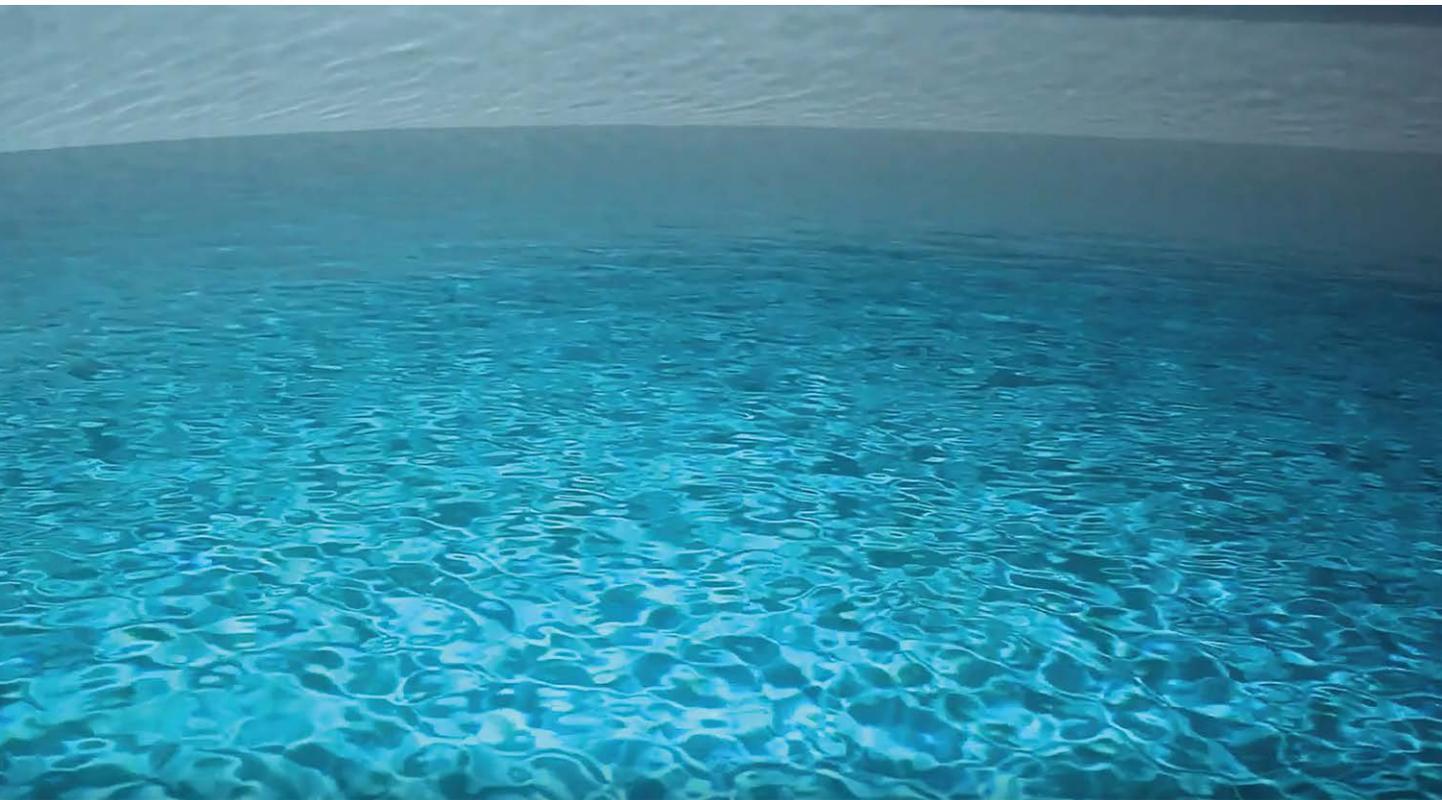
Enfin, les documents d'urbanisme peuvent faire du renouvellement urbain une opportunité de résorption de foyers de pollution, en priorisant ces opérations sur les anciens sites industriels (dans la mesure où la vocation du site est compatible avec l'état résiduel de la pollution des sols).



Bray-sur-Somme ▲

PARMI LES QUESTIONS À SE POSER

- Le rapport de présentation des SCoT / PLUi met-il en évidence les captages du secteur?
- Les périmètres de protection réglementaires sont-ils définis?
- Est-ce que les projets du document d'urbanisme remettent en cause le respect des dispositions liées aux périmètres de protection contenu dans les DUP?
- Certains captages sont-ils prioritaires au titre du SDAGE? Si oui, la délimitation de l'aire d'alimentation de captage apparaît-elle dans le rapport de présentation du PLUi? Est-elle prise en compte dans le zonage? Sa vulnérabilité est-elle prise en compte?
- Certains captages de mon territoire présentent-ils une qualité dégradée? Des friches existent-elles à proximité?
- Des actions sont-elles en cours pour améliorer la situation et sont-elles intégrées au projet?
- Un plan d'action est-il défini sur l'aire d'alimentation du captage? Les actions apparaissent-elles dans le rapport de présentation? Sont-elles susceptibles d'être impactées par les aménagements prévus?
- Les services de la police de l'eau et de l'ARS ont-ils été associés à la démarche de prise en compte des captages par les documents d'urbanisme?
- En dehors des captages actuellement en service, les structures en charge de l'eau potable ont-elles identifié des zones dédiées à de futurs captages à court ou moyen terme?



Réservoir, Oresmaux ▲

• DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT

Interdire l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les nouvelles activités à risques dans les périmètres de protection et les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage prioritaires ou en cours de dégradation;

Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées (ex: mise à niveau des STEP), en lien avec la ressource en eau potable ou à une évaluation environnementale permettant, notamment, d'analyser les éventuels impacts sur la ressource en eau;

Prescrire à l'adresse des PLU(i) des modalités de protection telles qu'un zonage adapté autour des captages prévoyant par exemple une inconstructibilité dans le périmètre rapproché;

Localiser les secteurs à protéger en vue de préserver la qualité des ressources en eau.

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Veiller à l'intégration des périmètres de protection des captages alimentation en eau potable au sein des plans de zonage, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature;

• PIÈCES OPPOSABLES DU PLUI (RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE, OAP)

Interdire les activités pouvant influencer la qualité de la ressource en eau potable dans les périmètres des captages et le cas échéant, traiter les friches existantes. Lorsqu'elles existent, l'occupation et l'utilisation du sol sont à interdire selon les prescriptions figurant dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages;

Favoriser les activités respectueuses de la ressource au niveau des périmètres de protection de captage et au niveau des aires d'alimentation de captages d'eau potable (ex: maraîchage, agroforesterie);

Définir des emplacements réservés sur tout ou partie des périmètres de protection des captages pour en prévoir une gestion adaptée dans le cadre de l'exercice du droit de préemption au titre de la protection de la ressource en eau (L218-3 du Code de l'urbanisme);

Protéger les éléments fixes du paysage contribuant à la protection des ressources (ou à créer dans ce but) avec les mêmes outils que ceux présentés dans la fiche thématique «Éléments fixes du paysage»;

Définir un zonage adapté (par exemple zone N) ou un emplacement réservé pour les parcelles *a minima* du périmètre de protection immédiat afin de préserver durablement la ressource en eau potable.

► **PRESCRIPTION 1.1 > SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Si la question de la disponibilité de la ressource n'est pas à ce jour posée sur le territoire du Grand Amiénois, qu'en sera-t-il sur le long terme? Des incertitudes subsistent quant à l'impact des évolutions climatiques sur le niveau de la ressource et son renouvellement. Cela nécessite de mettre en place dès à présent les pratiques destinées à sécuriser les approvisionnements et à maîtriser les besoins futurs. Il en va de même pour les risques de pollution qui pèsent sur la ressource et auxquels il faut faire face pour garantir une qualité optimale de l'eau destinée à la consommation.



► **Pour ce faire, les communes et intercommunalités devront:**

> Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la sécurisation de l'alime

La préservation des points de captage existants devra être assurée dans les documents d'urbanisme par la définition de mode d'occupation et d'usage des sols adaptés à l'intérieur des périmètres de protection. Pour la planification de leur développement, les communes et intercommunalités prennent en compte, quand ils ont été identifiés, les aires d'alimentation des captages et les différents niveaux de vulnérabilité de la ressource au sein de ces aires. Chaque projet d'extension de l'urbanisation est en outre subordonné à la vérification que la capacité des réseaux et des installations est en mesure de garantir l'alimentation en eau dans des conditions satisfaisantes quantitativement et qualitativement, pour l'alimentation en eau potable mais aussi la défense incendie.

> Maîtriser les rejets polluants au milieu naturel par des installations d'assainissement adaptées.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le contenu des zonages d'assainissement, quand ils existent, et programmer les développements urbains en priorité à proximité des réseaux d'assainissement existants. Tout projet d'extension de l'urbanisation doit également être en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'avec la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Les PLU conditionneront l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement et stations d'épuration qui les concernent.

> Poursuivre les actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau

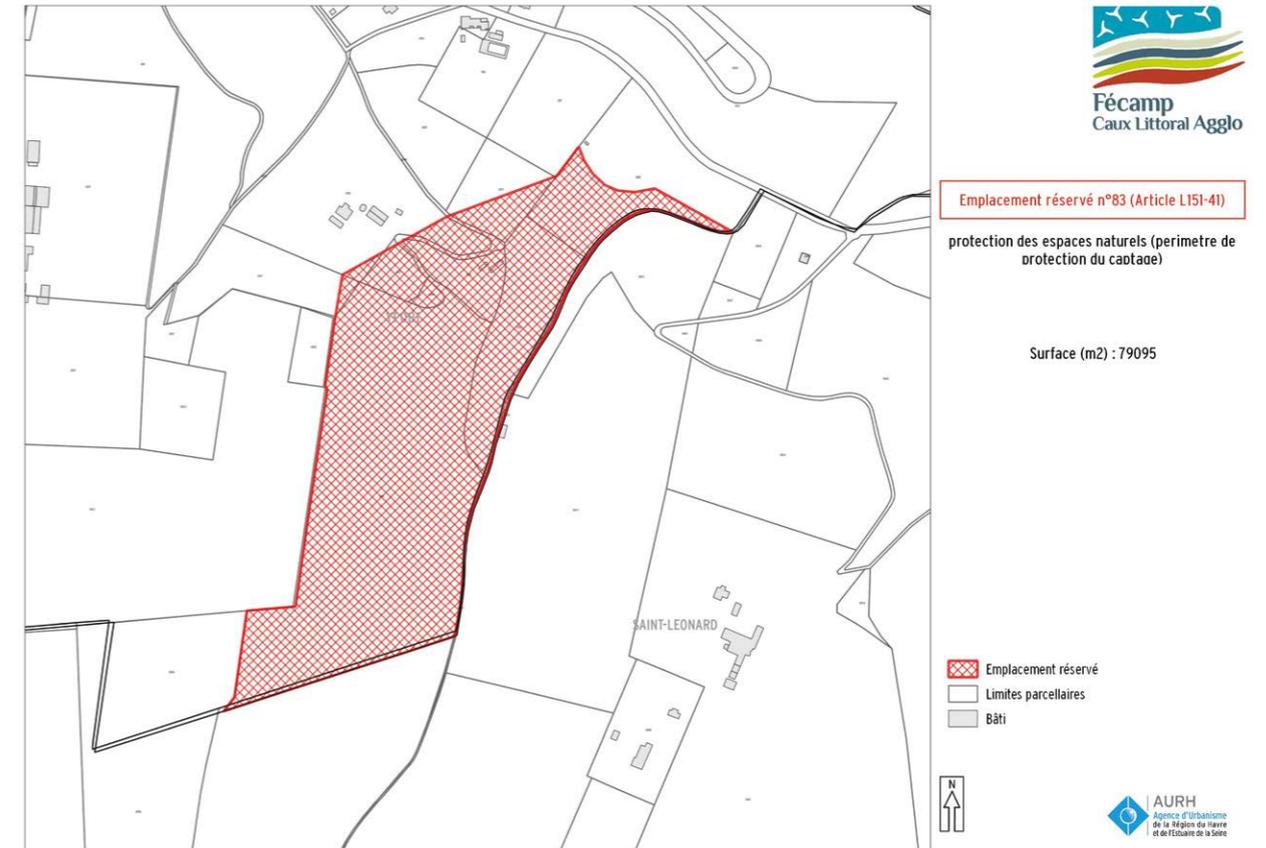
L'optimisation des pratiques agricoles, la préservation des milieux aquatiques et la limitation de l'usage non agricole des produits phytosanitaires sont à soutenir et développer.

FÉCAMP CAUX LITTORAL :

► **LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

• Le **PADD** affiche des ambitions importantes pour préserver la ressource en eau potable du territoire qui alimente également les habitants de la Région havraise. Cette ressource est rendue vulnérable par le caractère karstique du sol. Ainsi le PADD affirme vouloir assurer «un accompagnement dans la mise en place de pratiques agricoles plus respectueuses de la ressource (maintien des surfaces en herbes, diminution des intrants et autres produits phytosanitaires), au niveau des aires d'alimentation des captages et plus particulièrement des aires des captages Grenelle dont celui du Bois de la Vierge à Yport.

• La commune d'Yport dispose d'un **emplacement réservé** afin de préserver l'air de captage présente sur son territoire. Il est dédié à la protection des espaces naturels et reprend le périmètre de protection du captage. Cet emplacement réservé a donc une incidence positive sur les milieux naturels.





EXEMPLE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE (P13 DU DOO)

► ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMPATIBLE AVEC LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

En vue de sécuriser l'approvisionnement en eau de la métropole lilloise et d'atteindre un bon état (ou potentiel) des eaux souterraines et de surface, comme prescrit au SDAGE Artois Picardie, il est important d'impulser une action coordonnée sur les axes prioritaires suivants :

- La préservation et la reconquête des ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable, notamment l'AAC du Sud de Lille (cf. cartes dans le chapitre « Agir pour la reconquête d'une ressource en eau irremplaçable » et en annexe) ;
- L'usage économe et adapté des ressources en eau ;
- Sécuriser l'alimentation en eau potable en cas de pollution ou sécheresse par la diversification des sources d'approvisionnement et le renforcement des capacités de stockage, interconnexions avec les territoires voisins, nouvelles ressources...
- Le bon fonctionnement du système d'assainissement et la gestion durable des eaux pluviales.

L'aire d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle » au Sud de Lille est le périmètre à l'intérieur duquel s'effectue le réapprovisionnement de la nappe de la craie, identifiée comme ressource en eau irremplaçable pour la métropole lilloise.

S'y appliquent les orientations et objectifs détaillés dans le chapitre « Exemplarité en matière d'environnement », qui se déclinent selon les deux ambitions transversales du PADD :



◀ Château d'eau, Trefcon

PROTÉGER, PRÉSERVER, RECONQUÉRIR

► TROIS OBJECTIFS PRIORITAIRES POUR PROTÉGER ET RECONQUÉRIR LA RESSOURCE

- Agir sur les sources de pression existantes, celles liées aux activités agricoles, aux infrastructures de transport, aux friches polluées, aux zones d'habitat et d'activités... ;
- Éviter d'ajouter des menaces supplémentaires sur la ressource, en privilégiant en termes d'usage des sols les espaces naturels et agricoles et en évitant

PROTÉGER, PRÉSERVER, RECONQUÉRIR

L'enjeu capital de préservation et de reconquête de l'aire d'alimentation de la nappe de la craie se traduira à travers un projet de développement global, respectueux de la protection de la ressource en eau. Pour cela, le développement du territoire poursuit les objectifs suivants :

- Maintenir l'agriculture en lui donnant les moyens d'évoluer ; Ainsi, prioritairement, dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie, les collectivités facilitent les projets d'évolution des modes d'exploitation agricole adaptés aux enjeux de préservation de la qualité des eaux.
- Étendre l'aire d'influence du Parc de la Deûle et poursuivre le développement des pratiques récréatives ;

l'installation d'activités présentant des risques de pollution pour la nappe dans les zones les plus sensibles de l'AAC (vulnérabilité totale à forte sur le plan fourni en annexe) ;

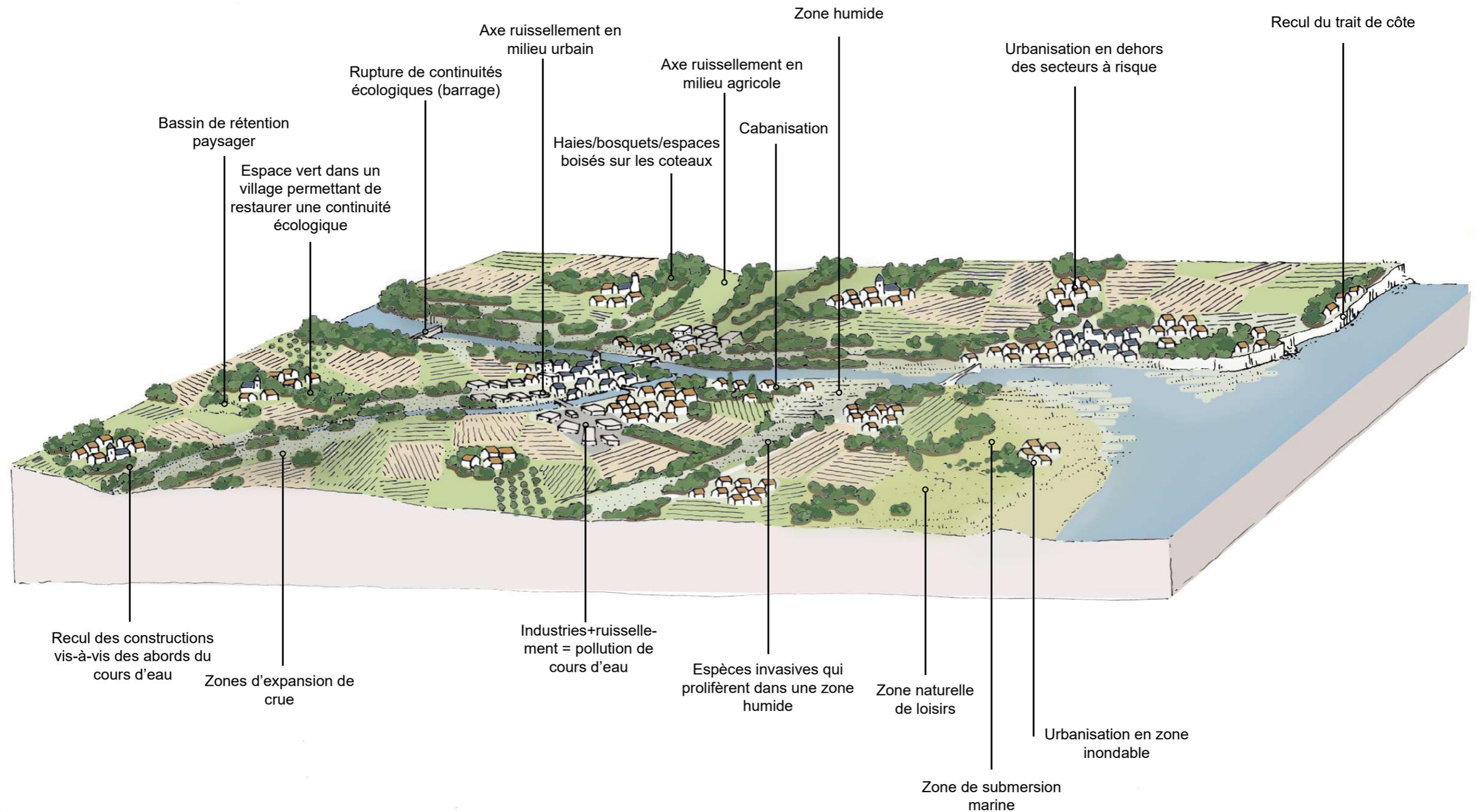
- Assurer l'intégration des mesures nécessaires à la protection de la nappe dans les nouveaux projets d'aménagement.

- Faire du territoire un laboratoire d'innovation en matière d'aménagement et de gouvernance ;

- Proposer des solutions adaptées pour améliorer les mobilités, en permettant la maîtrise du trafic (enjeu majeur qui devrait s'appuyer sur une réflexion spécifique à l'échelle de l'AAC) et l'optimisation des besoins de voies nouvelles. La bonne adéquation entre l'offre de transport (TC, capacité des infrastructures routières...) et le développement urbain ou économique devra y contribuer.

L'ensemble des objectifs et orientations est détaillé dans les chapitres « Agir pour la reconquête d'une ressource en eau irremplaçable » et « Initier des territoires de projets ».

PARMI LES ENJEUX LIÉS À LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU
DANS LES DOCUMENTS D'URBAINISME



- A -

AQUIFÈRE

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et /ou par exploitation.

- B -

BASSIN VERSANT

Territoire sur lequel toutes les eaux ruissellent pour se rejoindre en un même endroit et former un cours d'eau qui débouche sur un fleuve ou dans la mer.

- C -

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections des berges.

CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

Zone de passage fonctionnelle pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

- E -

ÉCOSYSTÈME

Ensemble formé par la communauté des êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope) qui sont liés et interagissent entre eux.

ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il assure correctement l'ensemble de ses fonctionnalités.

ESPÈCE ENVAHISSANTE

Une espèce envahissante ou espèce envahissante exogène ou espèce exotique envahissante (l'anglicisme espèce invasive est parfois utilisé) est une espèce vivante exotique qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.

- H -

HYDROMORPHOLOGIE (D'UN COURS D'EAU)

Caractéristiques comprenant le débit, le faciès d'écoulement, le régime hydraulique, la forme du lit mineur, et des berges, ainsi que les annexes hydrauliques.

- I -

IMPERMÉABILISATION

Recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (tel que l'asphalte ou le béton), qui entraîne notamment une altération de la capacité d'infiltration. Les constructions, les revêtements artificiels (voiries, parkings, etc.) et les aménagements souterrains conduisent à l'imperméabilisation de vastes surfaces, ce qui provoque une forte perturbation du cycle de l'eau à une échelle locale voire globale.

- L -

LIT MAJEUR

Plaine d'inondation du lit d'un cours d'eau qui désigne la partie qui n'est inondée qu'en cas de crue. Il s'agit donc d'une zone où l'installation d'activités humaines est ponctuellement inondable.

LIT MINEUR

Espace linéaire d'un cours d'eau où l'écoulement s'effectue la plupart du temps. Le lit mineur est délimité par les berges.

- N -

NOUE

Fossé large et peu profond, souvent végétalisé, susceptible de stocker les eaux pluviales, avant infiltration ou évacuation vers un exutoire de surface.

- R -

RIPISYLVE

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

RUISSELLEMENT

Circulation des eaux de pluie à la surface du sol. L'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement des eaux pluviales au détriment de leur infiltration.

- T -

TECHNIQUES ALTERNATIVES

Contrairement au mode de gestion du tout-à-l'égout, qui consiste à évacuer le plus rapidement les eaux pluviales vers un réseau d'eau souterrain, les techniques dites alternatives sont basées sur le principe de gestion «à la source». Leur objectif est de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux de pluies au plus près de leur lieu de production, ce qui permet de redonner aux surfaces d'écoulement un rôle régulateur (qualitatif et quantitatif). Ces techniques constituent une alternative au réseau traditionnel de conduites, ce qui justifie leur nom.

THALWEG

Ligne au fond d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux.

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

Aptitude que possède un aménagement à ne pas dégrader la situation précédente au regard des écoulements pluviaux et donc à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Ainsi, un aménagement est considéré «transparent» d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements, ne réduit pas significativement la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement, pas le niveau.

- Z -

ZONE NON AEDIFICANDI

Zone déterminée ne pouvant pas recevoir de construction et / ou aménagement du fait de contraintes.

ZONES NATURELLES D'EXPANSION DE CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial, défini par les alinéas 3° et 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, est un outil privilégié de politique territoriale des collectivités en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.



LISTE D'ABRÉVIATIONS

AAC:	Aire d'Alimentation de Captage	PADD:	Projet d'aménagement et de développement durables
AEP:	Alimentation en Eau Potable	PAGD:	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
AMEVA:	Aménagement et valorisation du bassin de la Somme (EPTB)	PAPI:	Programme d'actions de prévention des inondations
ANC:	Assainissement Non Collectif	PAS:	Projet d'Aménagement Stratégique
AZI:	Atlas des Zones Inondables	PGRI:	Plan de gestion des risques d'inondation
CBS:	Coefficient Biotope de Surface	PLUi:	Plan local d'urbanisme intercommunal
CBN:	Conservatoire botanique national	PNR:	Parc naturel régional
CE:	Code de l'environnement	PPA:	Personne publique associée
CGCT:	Code général des collectivités territoriales	PPR(i):	Plan de prévention des risques (inondations)
CLE:	Commission locale de l'eau	PPR(L):	Plan de prévention des risques (littoraux)
CPIE:	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement	PPRN:	Plan de prévention des risques naturels
CU:	Code de l'urbanisme	SAGE:	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
DCE:	Directive cadre sur l'eau	SCoT:	Schéma de cohérence territoriale
DDTM:	Direction départementale des territoires et de la mer	SDAGE:	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
DOO:	Document d'orientation et d'objectifs	SDGEP:	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
DREAL:	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	SLGRI:	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
EBC:	Espace boisé classé	SRADDET:	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires
EBF:	Espace de bon fonctionnement	SRCE:	Schéma régional de cohérence écologique
EEE:	Espèces Exotiques Envahissantes	STEP:	Station d'épuration
ENS:	Espace naturel sensible	TRI:	Territoire à risque important d'inondation
EPCI:	Établissement public de coopération intercommunale	TVB:	Trame verte et bleue
EPTB:	Établissement public territorial de bassin	ZEC:	Zone d'expansion de crues
ERC:	Éviter-Réduire-Compenser	ZEE:	Zone à Enjeu Environnemental
GEMAPI:	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	ZNIEFF:	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
LEMA:	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques	ZSE:	Zone de sauvegarde exploitée
OAP:	Orientation d'aménagement et de programmation		

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,
Guide Recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations, Juin 2017

Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, *Guide d'identification de la situation juridique des plans d'eau*, 2017

Syndicat mixte d'accompagnement du SAGE Seudre,
L'intégration du risque inondation dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) du bassin de la Seudre, 2019

Syndicat du Pays Beauce Gatinais en Pithiverais
Guide pour la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Nappe de Beauce, 2014

Syndicat du Bassin Hers Girou,
Guide d'utilisation du SAGE Hers - Mort - Girou dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, 2018

Syndicat mixte pour l'Assainissement & la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres,
SAGE & PLU sur le bassin versant de l'Yerres, 2013

PNR de l'Avesnois,
Prise en compte du SAGE de la Sambre au sein des documents d'urbanisme, octobre 2014

Cerema Centre Est, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Vers la ville perméable comment désimperméabiliser les sols ? mars 2017

Agence de l'eau Artois Picardie,
Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie, 2018

Institution Adour,
Guide assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE Adour Amont et SAGE Midouze, 2017

Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret, *SAGE Val Dhuy Loiret & documents d'urbanisme*, 2016

France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, *Guide ressource en eau et milieux aquatiques - quelle intégration dans les documents d'urbanisme ?* 2020

DREAL Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse et Directions Départementales des Territoires (DDT), avec l'appui d'Adage Environnement,
Guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 », janvier 2018

Agence de l'eau Adour-Garonne,
Eau & urbanisme, recueil de retours d'expériences volumes 1 et 2, 2019

PNR Scarpe Escaut
Guide technique et retours d'expérience, Aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Scarpe aval, 2021

Monsures ►

Etaient membres du groupe de travail mobilisé pour l'élaboration du présent guide :

Frédéric PICOT - Conseil régional Hauts-de-France
François BRASSEUR - SM Baie de Somme 3 vallées
Marine BOITEL - SM Baie de Somme 3 vallées
Stéphane FRANCOIS - DDTM80
Vincent BARA - DDTM80
Judith SZABATURA - DDTM 80
Frédéric LABARRE - FDDTM80
Géraldine AUBERT - Agence de l'Eau Artois Picardie
Sophie GUÉGAN - Conseil départemental de la Somme

Etaient en charge du pilotage de l'élaboration du présent guide :

Virginie SENÉ - AMEVA
Mélanie LECLAIRE - AMEVA

Ont également participé à l'élaboration de ce guide :

Jean-Charles ALLIX - Quartier Libre
Charlotte REYNARD - Graphiste
Xavier LOUBERT-DAVAINE - Eliomys
Julie COLIN paysagiste DPLG - Illustratrice



Nous tenons à remercier les institutions, les photographes, les illustrateurs et les propriétaires qui ont autorisé la reproduction de leurs créations à titre gracieux pour les crédits photographiques suivants : Couverture : © Ameva : pp. 1a, 1b. © Ameva : pp. 6, 9, 15, 18-19, 29, 31, 32, 34-35, 38, 39a, 39b, 39c, 39d, 39e, 39f, 39g, 44, 45, 47, 49, 61, 63, 66-67, 77, 79, 80-81, 89, 97, 103, 117, 121, 125, 129, 131, 133, 134, 144. © Etienne Baudon : pp. 98, 111. © Freepik.com © flickr.com : p.82-83. © IGN AdminExpress, DDTM de la Somme, DDT de l'Oise, DDTM du Pas-de-Calais, DDT de l'Aisne : pp. 22-23. © IGN AdminExpress, DGLAN, www.fedescot.org, Quartier Libre : pp. 24-23. © Julie Colin : pp. 140-141. © Julien Maury : p. 53. © Le Courrier Picard : p. 115. © Quartier Libre : pp. 12-13, 18-19, 147. © Pixabay.com : p. 127. © www.tourisme-territoirenordpicardie.com : p. 106.